

Document  
mis en distribution  
le 24 mars 2009



N° 1546

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 mars 2009.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation  
et de l'administration générale de la République,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus  
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Monsieur Bernard ACCOYER,

Président de l'Assemblée nationale.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Constitution de 1958 a désormais un nouveau visage. Dans un paysage institutionnel transformé par la réduction à cinq ans du mandat du Président de la République et « l'inversion » du calendrier électoral, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a consacré un équilibre des pouvoirs plus propice à l'approfondissement de notre démocratie : le constituant a accordé de nouveaux droits aux citoyens ; il a aussi donné au Parlement des moyens renouvelés pour exercer pleinement le rôle qui est le sien.

Ainsi, le Parlement est appelé à peser davantage sur le contenu de la législation. Les textes adoptés par les commissions depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009 sont la base de la discussion en séance publique ; l'ordre du jour, auparavant maîtrisé par le Gouvernement, réserve une place plus importante aux initiatives parlementaires. La possibilité pour le Gouvernement d'engager sa responsabilité sur le vote d'un texte est encadrée.

Dans le même temps, le contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques – missions pour lesquelles une semaine de séance sur quatre est réservée – sont reconnus comme des priorités. Les projets de loi seront assortis d'études d'impact qui permettront de mieux apprécier les conséquences des dispositions proposées. Les commissions permanentes disposent de prérogatives renforcées pour exercer leurs compétences. Les assemblées vont voter des résolutions.

L'équilibre de la réforme est parachevé par le nouvel article 51-1 qui permet aux assemblées de reconnaître des « *droits spécifiques* » aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires.

Il nous appartient de donner un contenu à ces orientations. La nouvelle Constitution confie, en effet, à la loi et au Règlement de chaque assemblée le soin de préciser les règles et les formes de la procédure parlementaire.

La loi organique n° 2009-38 du 13 janvier 2009 portant application de l'article 25 de la Constitution, qui a modifié les modalités du remplacement au Parlement des députés et sénateurs nommés au Gouvernement, a constitué la première étape de ce processus de mise en œuvre de la révision constitutionnelle.

Plus fondamentalement, la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, qui sera prochainement examinée par l'Assemblée en deuxième lecture, fixe des règles relatives aux « études d'impact », aux résolutions et aux conditions d'exercice du droit d'amendement.

Dans le prolongement de ces premiers textes d'application, la présente proposition de résolution a l'ambition de définir, pour l'Assemblée nationale, de nouvelles méthodes de travail.

Parmi la trentaine de modifications du Règlement mises en œuvre depuis 1959 à l'Assemblée nationale, celle-ci est – de très loin – la plus importante. C'est la raison pour laquelle j'ai mis en place, pour la préparer, un groupe de travail pluraliste : les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents et des représentants des groupes politiques de la majorité et de l'opposition, les présidents des commissions et le rapporteur général de la commission des finances se sont réunis, à dix reprises et durant plus de treize heures, sous ma présidence, à partir du 17 septembre. Tous les sujets ont été passés en revue : nombre et compétences des commissions permanentes, ordre du jour et procédure législative, droits des groupes parlementaires, contrôle et évaluation.

La proposition de résolution – qui se fonde sur le texte de la loi organique précitée tel qu'il résulte des délibérations du Sénat en première lecture, et qui devra éventuellement être adaptée pour tenir compte de son texte définitif et de la décision qui sera rendue à son propos par le Conseil constitutionnel – reprend tous les points sur lesquels un accord a été trouvé au sein du groupe de travail. Lorsque cela n'a pas été possible, elle apporte des réponses en recherchant des solutions équilibrées.

\*

Les dispositions proposées poursuivent quatre objectifs : adapter le Règlement de l'Assemblée à la « nouvelle Constitution » ; garantir les droits de l'opposition ; conforter l'équilibre de nos institutions ; actualiser le Règlement.

#### *1) Adapter le Règlement à la Constitution*

Des quatre orientations précitées, la première est la plus importante : le Règlement de l'Assemblée doit être mis en conformité avec la Constitution car celle-ci est au sommet de l'ordre juridique interne.

De ce point de vue, il était impératif de tirer les conséquences, dans le Règlement, des révisions constitutionnelles antérieures à celle du 23 juillet 2008.

Ainsi, la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République trouve une traduction dans un nouvel article 125 inséré dans le Règlement.

La loi constitutionnelle du 23 février 2007, relative à la Haute Cour, conduit à une réécriture de ses articles 157 et 158.

Les modifications apportées au titre XV de la Constitution par la loi constitutionnelle du 4 février 2008 peuvent être prises en compte au chapitre IX (actuellement VII *bis*) du Règlement.

Les répercussions de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 sont d'une toute autre ampleur. Près de la moitié des articles de la Constitution ayant été modifiés et plusieurs dispositions nouvelles y ayant été insérées, les mesures rendant nécessaire une réforme du Règlement sont particulièrement nombreuses. Des procédures entières doivent être élaborées et articulées avec les règles existantes, pour rénover les formes de la procédure législative et renforcer les moyens de contrôle du Parlement.

La proposition de résolution tire ainsi les conséquences :

- de l'article 13 de la Constitution qui prévoit que les commissions permanentes des deux assemblées pourront rendre un avis sur certaines nominations (article 29-1 nouveau du Règlement) ;
- du principe fixé à l'article 42 selon lequel la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission (articles 86 et suivants du Règlement) sauf pour les révisions constitutionnelles, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale (articles 117 et suivants du Règlement) ;
- de la possibilité offerte par l'article 43 de doter l'Assemblée de huit commissions permanentes au lieu de six (article 36 du Règlement) ;
- des nouvelles règles instaurées en matière d'ordre du jour par l'article 48 (article 48 du Règlement) ;
- des nouvelles attributions reconnues aux assemblées en matière de contrôle et d'évaluation qui conduisent notamment, au-delà des études d'impact prévues par l'article 39 de la Constitution et par la loi organique prise pour son application (article 47-1 du Règlement), à modifier le titre III du Règlement, par exemple pour organiser les débats consécutifs aux communications du Gouvernement (article 132), reformuler les procédures de questionnement (articles 133 et suivants), permettre le vote de résolutions (article 136), adapter les règles relatives aux commissions d'enquête (articles 137 et suivants) ou créer un comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (articles 146-1 et suivants) ;
- de la possibilité offerte par l'article 51-1 de reconnaître des droits spécifiques aux groupes d'« opposition » et aux groupes « minoritaires », dont la définition est inscrite à l'article 19 du Règlement ;
- des modifications apportées aux conditions d'exercice des compétences du Parlement français en matière européenne, notamment du fait de la nouvelle rédaction de l'article 88-4 de la Constitution (articles 151-1 et suivants).

La plupart de ces changements justifiaient d'adapter d'autres aspects du Règlement. En particulier, la règle selon laquelle il appartient désormais aux commissions de définir le texte qui sert de base aux discussions en séance publique conduisait à rationaliser leurs méthodes de travail.

Il est donc proposé de consacrer la compétence de leur bureau pour organiser leurs travaux et leurs délibérations (articles 41 et 86, alinéa 8). Les motions de procédure seraient désormais réservées à la séance publique (article 86, al. 9). Un délai de dépôt, de 72 heures, est instauré en commission (article 86, al. 4), ce délai étant étendu à la séance publique (article 99, al. 1).

## 2) *Garantir les droits de l'opposition*

Sur le fondement de la définition proposée des groupes d'opposition et des groupes minoritaires, la proposition de résolution instaure une véritable « charte de l'opposition ».

Celle-ci est constituée de toute une série de droits :

- élargissement du bureau des commissions permanentes et spéciales – ainsi que des commissions visées aux articles 16 et 80 du Règlement – et règle selon laquelle leur composition doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée (articles 34-1 et 39 du Règlement) ;
- formalisation de la règle selon laquelle la commission des finances est présidée par un député d'opposition (article 39 du Règlement) ;
- principe selon lequel les nominations effectuées par les commissions – en particulier celle des rapporteurs budgétaires – ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée (articles 27-1 et 146 du Règlement) ;
- attribution, une fois par mois, d'une journée de séance aux groupes d'opposition ou minoritaires (article 48, alinéa 8, du Règlement) ;
- attribution aux groupes d'opposition de la moitié du temps imparti dans le cadre des débats organisés à la suite des déclarations faites par le Gouvernement sur le fondement de l'article 50-1 de la Constitution (article 132 du Règlement) ;
- attribution de la moitié des questions au Gouvernement aux députés membres d'un groupe d'opposition (article 133 du Règlement) ;
- extension aux questions orales sans débat des règles de pluralisme prévues pour les questions au Gouvernement (article 134 du Règlement) ;
- définition de nouvelles règles de pluralisme – composition du bureau et répartition des fonctions de président et de rapporteur – au sein des commissions d'enquête et des missions d'information (articles 143 et 145 du Règlement) ;
- reconnaissance d'un « droit de tirage » en matière de commissions d'enquête (article 141 du Règlement) ;
- introduction de règles de pluralisme dans les travaux du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (article 146-1 du Règlement) ;
- introduction de règles de pluralisme dans le suivi de l'application des lois (article 145-7 du Règlement).

La liste qui précède, bien qu'elle ne soit pas exhaustive, montre combien le rôle de l'opposition est appelé à prendre de l'importance, en particulier dans les activités de contrôle et d'évaluation.

### *3) Conforter l'équilibre des institutions*

Pour autant, la majorité doit avoir les moyens de mettre en œuvre son programme et ses orientations, qui ont été approuvés par les Français : il s'agit d'assurer le respect, comme dans tous les pays comparables, du principe démocratique et du principe représentatif. Deux principes qui ne s'accrochent pas d'une obstruction dont les effets se font trop souvent sentir dès qu'un projet aborde des questions sensibles.

C'est la raison pour laquelle il convient, aujourd'hui, de rationaliser les règles de la discussion en séance. Nous devons rechercher un nouvel équilibre avec, d'un côté, une opposition forte qui participe pleinement à l'évaluation des politiques publiques et au contrôle de l'action du Gouvernement mais aussi, de l'autre, une majorité qui peut faire la loi, certes en écoutant les arguments de l'opposition voire en reprenant ses suggestions mais sans qu'il puisse être fait obstacle à la mise en œuvre des réformes pour lesquelles elle a été élue.

Concomitamment au renforcement des activités de contrôle et d'évaluation, le « temps législatif programmé » doit nous permettre de parvenir à cet équilibre. Un équilibre d'autant plus nécessaire que les instruments du parlementarisme rationalisé - notamment l'article 49, alinéa 3, de la Constitution - ont été réformés et qu'il faut préserver du temps pour l'évaluation des politiques publiques et le contrôle du Gouvernement.

Léon Blum lui-même avait soutenu l'introduction, en 1935, dans le Règlement de l'Assemblée, d'une disposition permettant de fixer au préalable la durée des débats, sans pour autant limiter en quoi que ce soit le droit d'amendement. Elle a été supprimée en 1969, à une époque où il y avait très peu d'amendements.

Le rétablissement de cette règle a été envisagé à plusieurs reprises depuis quelques années. Sur le fondement du nouvel article 44 de la Constitution et comme le permet la loi organique prise pour son application, je vous propose d'y procéder en modifiant dans ce sens les articles 49 et 55 du Règlement. La réforme est mise en œuvre selon des modalités qui garantissent le droit d'expression de tous les groupes parlementaires, en particulier celui des groupes d'opposition et des groupes minoritaires.

### *4) Actualiser le Règlement*

Le Règlement de l'Assemblée avait besoin, enfin, d'une profonde actualisation.

Les articles et les chapitres additionnels ont eu tendance à s'empiler les uns sur les autres, rendant l'ensemble peu lisible pour les utilisateurs du Règlement. Une remise en ordre s'imposait dans la limite rendue possible par la règle définie d'emblée au sein du groupe de travail : procéder à des déplacements et à des renumérotations mais sous réserve de ne pas bouleverser exagérément les pratiques, en particulier s'agissant des règles de la procédure législative.

De fait, la recherche d'une plus grande lisibilité a guidé la rédaction de la résolution. Faire du Règlement un instrument pratique et complet - ce qui pouvait conduire à y faire figurer des règles déjà définies par la Constitution ou la loi organique, afin que l'exposé des procédures soit exhaustif - est aussi un gage de sécurité juridique.

Des notions désuètes devaient être supprimées : transmission des délégations par télégramme, référence à une urne électronique qui ne fait même plus l'objet d'un contrat de maintenance, procédures d'annonces en séance publique qui ne sont plus respectées depuis longtemps, par exemple.

Plus fondamentalement, il est proposé de supprimer des dispositions auxquelles chacun peut se sentir attaché mais qui ne correspondent plus à notre temps. C'est le cas, par exemple, du « Barodet » (article 164), qui n'a plus l'intérêt qu'il pouvait avoir sous la III<sup>e</sup> République.

\*

Au total, parmi les 41 chapitres du Règlement, rares sont ceux qui restent à l'écart du changement. Les adaptations touchent au fond, à la forme et à la structure du Règlement.

En tant que Président de l'Assemblée nationale, j'invite l'ensemble des députés à se saisir de cette résolution qui n'est rien d'autre que la traduction concrète d'un grand rendez-vous démocratique. Les Français ne comprendraient pas que, au-delà de ce qui peut nous séparer, l'importance de cet enjeu ne soit pas perçue par chacun d'entre nous. Ne les décevons pas. Imaginons, ensemble, le Parlement du XXI<sup>e</sup> siècle.

\*

Les modifications proposées sont présentées ci-après en suivant l'ordre des articles.

Sont rappelés, au fur et à mesure, la numérotation et les intitulés actuels des titres, parties et chapitres du Règlement ; les changements qui les affectent sont signalés entre crochets et justifiés dans le corps du texte.

## TITRE I<sup>ER</sup>

### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

Les chapitres I à V du titre I<sup>ER</sup> du Règlement contiennent des dispositions relatives, notamment, au Bureau de l'Assemblée et aux groupes politiques. Certaines de ces dispositions doivent être modifiées pour tirer les conséquences de la révision de la Constitution (articles 25 et 51-1) ; d'autres font l'objet d'ajustements formels.

Les chapitres VI et VII sont relatifs aux nominations personnelles. Il convient d'y insérer des dispositions relatives à la nouvelle procédure d'avis des commissions permanentes sur certaines nominations (article 13 de la Constitution).

Les chapitres VIII à X sont consacrés, respectivement, aux commissions spéciales, aux commissions permanentes et aux travaux des commissions. Ils doivent être modifiés notamment pour tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 43

de la Constitution qui permet à chaque assemblée de se doter de huit commissions permanentes au lieu de six.

Le chapitre XI est consacré à l'ordre du jour de l'Assemblée et à l'organisation des débats, le chapitre XII à la tenue des séances plénières. Des modifications sont nécessaires pour tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 48 de la Constitution relatif à la fixation de l'ordre du jour et pour mettre en œuvre le « temps législatif programmé ».

Les chapitres XIII et XIV sont relatifs aux modes de votation, à la discipline et aux immunités. Il est proposé de les modifier pour des raisons qui ne sont pas directement liées à la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

#### Chapitre I<sup>ER</sup> Bureau d'âge

Il n'est pas proposé de modifier l'article 1<sup>er</sup>, disposition unique du chapitre I<sup>ER</sup>.

#### Chapitre II Admission des députés - Invalidations - Vacances

- L'article 2 fait l'objet d'une modification formelle destinée à tirer les conséquences de la réforme des comptes rendus décidée par le Bureau de l'Assemblée au cours de sa réunion du 9 juillet 2008.

S'agissant de la séance il n'existe plus, désormais, qu'un seul compte rendu : le compte rendu intégral, publié au *Journal officiel*, conformément à l'article 59 du Règlement de l'Assemblée, dans le respect du premier alinéa de l'article 33 de la Constitution.

En conséquence, il est proposé d'abrégé les références au compte rendu figurant dans le Règlement puisqu'il n'existe plus de compte rendu analytique.

- La rédaction de l'article 6 est simplifiée, dans le prolongement des évolutions récentes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière électorale ou de déchéances.

Le droit de tout député de se démettre de son mandat à tout moment a été reconnu. Si un contentieux est en cours le Conseil prend acte d'une éventuelle démission en rendant une décision de non lieu (n° 2007-3746 du 25 octobre 2007). Telle est également sa pratique en matière de déchéances (n° 2007-19 D du 22 mars 2007).

L'article 6, qui écartait cette faculté de démissionner en cas de requête en contestation de l'élection, est dénué de base constitutionnelle. Il n'avait d'ailleurs été validé qu'implicitement en 1959 et n'a pas son équivalent au Sénat.

- L'article 7 est modifié afin de tirer les conséquences de la nouvelle rédaction qui a été donnée, au mois de juillet 2008, au deuxième alinéa de l'article 25 de la Constitution.

En vertu de cet alinéa une loi organique fixe « *les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales* ».

La loi organique du 13 janvier 2009 portant application de l'article 25 de la Constitution a modifié, à cet effet, l'article L.O. 176 du code électoral afin de prévoir les conditions du remplacement des députés qui acceptent des fonctions gouvernementales.

Il est proposé de prévoir que, désormais, lorsqu'un député accepte des fonctions gouvernementales, le Président demande au Gouvernement communication du nom de la personne élue pour le remplacer. Lorsque l'incompatibilité entre le mandat de ce député et ses fonctions de membre du Gouvernement prend effet le Président informe l'Assemblée de son remplacement, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L.O. 176, au début de la plus prochaine séance (article 7, alinéa 3).

On rappellera qu'en vertu de l'article L.O. 153 du code électoral, l'incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de membre du Gouvernement prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la nomination au Gouvernement. Pendant ce délai, le député ne peut prendre part à aucun scrutin. L'incompatibilité ne prend pas effet si le Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration du délai précité.

Le Président informera également l'Assemblée, dans les mêmes conditions, de la reprise de l'exercice de son mandat par le député ayant accepté des fonctions gouvernementales, à l'expiration du délai d'un mois prévu par la loi organique (article 7, alinéa 4).

Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-572 DC du 8 janvier 2009 que, si le ministre sortant renonce à son mandat de député, une élection partielle doit être organisée. Cette renonciation devant être formalisée dans le délai d'un mois suivant la cessation des fonctions ministérielles il est proposé de prévoir, dans cette circonstance, les mêmes dispositions que celles qui sont prévues en cas de démission (information et notification).

Le quatrième alinéa de l'article 7, qui devient le cinquième alinéa, est modifié pour des raisons de coordination.

### Chapitre III

#### Bureau de l'Assemblée : composition, mode d'élection

Il n'est pas proposé de modifier les dispositions du chapitre III.

### Chapitre IV

#### Présidence et Bureau de l'Assemblée : pouvoirs

Au chapitre IV il est proposé de modifier l'article 16 afin d'élargir la composition du bureau de la commission spéciale chargée de vérifier les comptes de l'Assemblée sur

le modèle de ce qui est proposé pour les commissions d'enquête : trois vice-présidents et trois secrétaires. Cet élargissement rend possible des règles de pluralisme.

L'article 18 est modifié pour des raisons de coordination avec les choix opérés à l'article 36.

## Chapitre V Groupes

Il est proposé de modifier l'article 19 afin de rendre possible l'identification des groupes d'opposition et, par suite, celle des groupes minoritaires.

L'article 51-1 de la Constitution, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009, dispose, en effet, que : « *Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires* ». La Constitution elle-même consacre certains de ces droits. Le cinquième alinéa de son article 48 dispose ainsi que : « *Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires* ».

Il résulte de ces dispositions (notamment les mots « *ainsi qu'* ») et des travaux préparatoires de la révision constitutionnelle qu'il y a, d'une part, les groupes d'opposition, et, d'autre part, les groupes minoritaires.

Comment considère-t-on qu'un groupe appartient à l'opposition ? L'approbation d'une déclaration de politique générale ou le vote du budget ne sont pas des critères satisfaisants : il convient, en effet, de connaître à coup sûr la situation des groupes dès le début de la législature. Le mode déclaratif est finalement la solution la plus opérationnelle et la plus respectueuse de la liberté de chacun. C'est le procédé qui a été approuvé dans le cadre du groupe de travail sur la réforme du Règlement. Il est proposé d'y recourir.

Lors de leur constitution, les groupes pourront mentionner, dans la déclaration politique signée de leurs membres qu'ils doivent remettre à la Présidence, leur appartenance à l'opposition. Il est proposé, en outre, que cette déclaration d'appartenance puisse être modifiée à tout moment ; toutefois, les « droits spécifiques » seront attribués ou non sur la durée de la session.

Chaque groupe sera libre de son choix mais seuls ceux qui se seront déclarés d'opposition pourront bénéficier des « droits spécifiques » liés à cette catégorie.

Les groupes minoritaires sont ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition à l'exception de celui d'entre eux qui compte l'effectif le plus élevé. Ils disposent également de droits spécifiques.

Chapitre VI  
[Nominations personnelles : modalités générales]

Il est proposé de simplifier l'intitulé du chapitre VI qui serait désormais ainsi rédigé :

« *Nominations personnelles* »

Cette simplification permet d'intégrer l'article 29 au sein du chapitre VI (voir ci-après).

Dans l'esprit général de la réforme, qui tend à renforcer la représentativité des instances de l'Assemblée pour donner plus de légitimité à leurs décisions, il est proposé de prévoir, à l'article 28, que les nominations effectuées sur le fondement du chapitre VI ont lieu, dans leur ensemble, en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée.

Les dispositions impératives qui figurent actuellement à l'article 28 et qui ne sont pas toujours appliquées sont concomitamment supprimées, le champ de l'article 29 étant cependant étendu par coordination.

Chapitre VII  
[Nominations personnelles : modalités spéciales  
aux assemblées internationales ou européennes]

Ainsi qu'il a été dit, il est proposé de déplacer l'article 29, relatif aux nominations personnelles dans les assemblées internationales ou européennes, dans le chapitre VI et, partant, de donner au chapitre VII un autre objet.

Le chapitre VII serait désormais intitulé :

« *Avis des commissions permanentes sur certaines nominations* »

Ce nouveau chapitre VII comporterait un article unique numéroté 29-1.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, dans sa rédaction résultant de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 : « *Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés* ».

Cette procédure est rendue directement applicable, par trois articles de la Constitution, aux nominations au Conseil constitutionnel (premier alinéa de l'article 56), au Conseil supérieur de la magistrature (deuxième alinéa de l'article 65) et au poste de Défenseur des droits (quatrième alinéa de l'article 71-1).

La loi organique n° 2009-257 du 5 mars 2009 rend cette procédure applicable à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l’audiovisuel extérieur de la France.

Il est proposé de prévoir, pour les avis rendus par une commission permanente en vertu de dispositions constitutionnelles – ou, par voie de conséquence, de dispositions législatives trouvant leur origine dans l’article 13 de la Constitution – préalablement à une nomination par le Président de la République, la procédure suivante. Le Premier ministre transmet le nom de la personnalité dont la nomination est envisagée au Président de l’Assemblée, lequel saisit la commission compétente. La commission concernée est convoquée dans les conditions de droit commun prévues à l’article 40 du Règlement. La personnalité dont la nomination est envisagée peut être auditionnée, dans des conditions de publicité déterminées par le bureau de la commission. En revanche, le scrutin devra être organisé hors sa présence : il s’agira d’un scrutin secret, le sens de l’avis étant néanmoins rendu public comme l’impose l’article 13 de la Constitution.

Cette procédure sera également applicable aux avis rendus sur les nominations faites par le Président de l’Assemblée dans les hypothèses prévues par la Constitution, à savoir les nominations au Conseil constitutionnel et au Conseil supérieur de la magistrature.

## Chapitre VIII

### Commissions spéciales : composition et mode d’élection

Les chapitres VIII à X du titre I<sup>ER</sup> du Règlement sont consacrés, respectivement, aux commissions spéciales, aux commissions permanentes et aux travaux des commissions. Ils doivent être modifiés notamment pour tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l’article 43 de la Constitution – entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2009 – aux termes de laquelle : « *Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l’une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée. – À la demande du Gouvernement ou de l’assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet* ».

- L’article 31 est modifié pour des raisons de coordination.
- A l’article 32 il est proposé de généraliser la règle selon laquelle, sous réserve que l’Assemblée ne s’y soit pas déjà opposée, la constitution d’une commission spéciale est de droit lorsqu’elle est demandée par un ou plusieurs présidents de groupe dont l’effectif global représente la majorité absolue des membres composant l’Assemblée.
- A l’article 33 il est proposé de porter l’effectif des commissions spéciales à un huitième environ de l’effectif des membres composant l’Assemblée, soit 70 membres (72 en tenant compte de la possibilité d’adjoindre deux députés n’appartenant à aucun groupe), afin de les rendre plus représentatives et d’aligner leur composition sur celle des commissions permanentes.

Est maintenue – mais actualisée – la règle selon laquelle les commissions spéciales ne peuvent comprendre plus de la moitié de leur effectif appartenant à une même commission permanente.

- Il est proposé d'insérer un article 34-1 après l'article 34 afin de prévoir que le bureau des commissions spéciales est constitué selon les mêmes règles que pour les commissions permanentes, par renvoi à l'article 39.

## Chapitre IX

### Commissions permanentes : composition et mode d'élection

- Le nombre maximum de commissions permanentes fixé par l'article 43 de la Constitution ayant été porté de six à huit, il est proposé de mettre en œuvre cette possibilité en modifiant l'article 36 du Règlement.

Les deux nouvelles commissions ont trait au développement durable et à l'aménagement du territoire, d'une part, aux affaires culturelles et à l'éducation, d'autre part. Leurs compétences proviennent, pour l'essentiel, d'un transfert en provenance des commissions des affaires économiques et des affaires sociales et, plus marginalement, s'agissant de la propriété intellectuelle, de la commission des lois.

La création de la première des deux commissions précitées conduira à supprimer la délégation parlementaire à l'aménagement et au développement durable du territoire prévue par l'article 6 *sexies* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La répartition des compétences qui est proposée reprend des propositions formulées par les présidents des deux commissions ainsi scindées.

Au-delà, il n'est pas proposé de modifier la répartition des compétences entre les commissions, sous réserve de deux ajustements ponctuels et consensuels : les anciens combattants relèveront désormais de la commission de la défense et non plus de la commission des affaires sociales ; la commission des affaires étrangères sera compétente pour les relations culturelles internationales.

Les autres propositions avancées dans le cadre du groupe de travail sur la réforme du Règlement pourront être examinées au cours du débat. Mais on rappellera, de manière générale, que les répartitions de compétences ainsi définies – qui ne sont que des propositions – n'obèrent en rien le droit d'une commission de se saisir pour avis d'un texte attribué à une autre commission.

La résolution prévoit, parmi ses dispositions finales, une mesure transitoire relative au renvoi des textes aux différentes commissions.

## [Chapitre X Travaux des commissions]

- L'intitulé relatif aux travaux des commissions, qui se trouve actuellement avant l'article 39, est déplacé avant l'article 40.

- L'article 39, qui de fait trouve plus logiquement sa place dans le chapitre IX que dans le chapitre X, concernera désormais les seules commissions permanentes et régira la question de la composition de leur bureau. Il s'appliquera également aux commissions spéciales, mais par renvoi (cf. ci-dessus article 34-1).

A cette occasion il est proposé d'harmoniser « à la hausse » la composition du bureau : celui de toutes les commissions pourra désormais comprendre quatre vice-présidents et quatre secrétaires (au lieu d'un vice-président et d'un secrétaire par fraction de trente membres).

Il est précisé que la composition du bureau de chaque commission doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée, et que tous les groupes y ont au moins un représentant. Cela semble souhaitable dès lors que le bureau des commissions est élargi et que le travail en commission est appelé à prendre davantage d'importance.

Est consacrée la règle, mise en œuvre depuis le début de la législature, en vertu de laquelle la commission des finances est présidée par un député d'opposition. Cet élément important du « statut de l'opposition » peut désormais s'appuyer sur le nouvel article 51-1 de la Constitution.

Est supprimé, en revanche, le dernier alinéa de l'actuel article 39 qui dispose que la présidence d'une commission spéciale ne peut être cumulée avec la présidence d'une commission permanente. La rigidité de cette règle paraît excessive.

- Il est proposé d'insérer, avant l'article 40, l'intitulé relatif aux « Travaux des commissions » :

#### Chapitre X Travaux des commissions

- Si l'article 40, relatif à la convocation des commissions, n'appelle pas de modification, il est nécessaire de prévoir, immédiatement après, une disposition consacrant la compétence de leurs présidents et de leurs bureaux respectifs pour organiser leurs travaux et leurs délibérations.

Cette compétence générale s'inspire de celle qui est reconnue au Président et au Bureau de l'Assemblée. Elle n'est destinée qu'à accompagner le renforcement du rôle des commissions consacré, notamment, par le principe de l'examen des textes en séance sur la base de leurs conclusions.

Il est proposé de l'inscrire à la place actuellement occupée par l'article 41 qui prévoit que, quand l'Assemblée tient séance, les commissions permanentes ne peuvent se réunir que pour délibérer sur les affaires qui leur sont renvoyées en vue d'un examen immédiat ou sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée. Cette disposition peut en effet être supprimée, les commissions permanentes étant suffisamment responsables pour fixer leur ordre du jour sans être contraintes par une disposition réglementaire qui, en toute hypothèse, n'est pas toujours respectée.

- A l'article 45 est maintenue la règle selon laquelle les ministres ont accès dans les commissions ; ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils pourront toujours être auditionnés mais à la demande du bureau de la commission comme cela a été proposé dans le cadre du groupe de travail.

On rappellera, en outre, qu'aux termes de l'article 86, alinéa 5, du Règlement : « *La participation du Gouvernement [aux débats de la commission] est de droit* ».

Les dispositions précitées satisfont aux exigences résultant de la loi organique prise pour l'application de l'article 44 de la Constitution.

Le troisième alinéa de l'article 45 est modifié pour des raisons formelles liées au changement d'appellation du Conseil économique et social, devenu le Conseil économique, social et environnemental.

- L'article 46, relatif à la publicité des travaux en commission, doit enfin être modifié. Sa rédaction, forgée à une époque où la publicité était l'exception, est dépassée et ne prend pas en compte les conséquences nécessaires ou prévisibles de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Il est proposé d'affirmer, à titre liminaire, que le bureau des commissions est compétent pour organiser la publicité des travaux de la commission par les moyens de son choix. L'évolution est significative, la publicité ne prévalant aujourd'hui que pour les auditions.

À l'issue de chaque réunion un compte rendu est publié, faisant état des travaux et des votes de la commission ainsi que des interventions prononcées devant elle. Ce compte rendu continuera à pouvoir être intégré dans le rapport pour les réunions consacrées à l'examen d'un texte.

Sur décision du bureau un compte rendu audiovisuel pourra être produit et diffusé.

Ces dispositions reprennent également les conclusions dégagées par le groupe de travail.

## Chapitre XI

### Ordre du jour de l'Assemblée. - Organisation des débats

Le chapitre XI est consacré à l'ordre du jour de l'Assemblée et à l'organisation des débats. Il doit être modifié pour tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 48 de la Constitution – en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009 – aux termes de laquelle : « *Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée. – Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour. – En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité. – Une semaine de séance sur quatre est réservée*

*par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques. – Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires. – Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement ».*

- Une nouvelle rédaction est substituée à celle qui figure actuellement à l'article 47 du Règlement. Il est proposé, en effet, de placer en tête du chapitre XI les dispositions relatives à la Conférence des Présidents.

L'existence de la Conférence des Présidents a désormais valeur constitutionnelle : elle est mentionnée aux articles 39 et 45, ce qui n'était pas le cas auparavant. En matière d'ordre du jour la Conférence sera, plus encore que par le passé, au centre du dispositif.

Les règles relatives à la composition de la Conférence des Présidents ne sont pas modifiées pour autant ; il n'est procédé qu'à des adaptations terminologiques.

- Dans un nouvel article numéroté 47-1 il est proposé de prévoir des dispositions liées aux alinéas 3 et 4 de l'article 39 de la Constitution aux termes desquels : *« La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique. – Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours ».*

Les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence sont directement définies, pour l'essentiel, par la Constitution elle-même ainsi que par la loi organique relative à l'application de son article 39. Celle-ci prévoit que les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact dès le début de leur élaboration ; les documents en rendant compte seront joints aux projets de loi et déposés sur le bureau de la première assemblée. Il s'agit donc essentiellement, ici, de rappeler la compétence de la Conférence des Présidents et d'apporter quelques précisions.

La Conférence des Présidents ne sera tenue de se prononcer que si elle considère que les règles de présentation des projets de loi sont méconnues. Ce point est important car la rédaction initiale du projet de loi organique, modifiée à cet égard à l'initiative du Président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, pouvait laisser penser que la Conférence des Présidents devrait se prononcer pour chaque projet de loi.

La Conférence des Présidents disposera, en application de la loi organique, d'un délai de dix jours à compter du dépôt des projets de loi pour constater une méconnaissance des conditions de présentation fixées par celle-ci.

La constatation d'une telle méconnaissance pourra conduire à une saisine du Conseil constitutionnel dans les conditions prévues par l'article 39 de la Constitution et la loi organique prise pour son application.

La loi organique a par ailleurs été complétée, par amendement, toujours à l'initiative du Président de la commission des lois de l'Assemblée, afin de permettre la réalisation d'études d'impact sur des amendements. Il est proposé de faire usage de cette faculté en l'inscrivant dans le prolongement des dispositions présentées ci-dessus, et donc de la Constitution elle-même. Il est précisé, *in fine*, que « *le défaut de réalisation, d'impression ou de distribution d'une étude d'impact sur un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique* ». Cette précision est nécessaire pour que les demandes d'étude d'impact ne puissent pas porter atteinte au droit d'amendement ou être utilisées à des fins d'obstruction.

De manière générale, les documents qui rendent compte de l'étude d'impact seront imprimés et distribués concomitamment aux projets de loi : il est proposé d'inscrire cette obligation à l'article 83 du Règlement relatif à l'impression et à la distribution des textes.

En application du nouvel article 146-4 le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques pourra être saisi pour donner son avis sur une étude d'impact associée à un projet de loi. S'agissant des amendements les commissions sont sans doute les mieux placées.

En vertu de la loi organique, les dispositions relatives aux études d'impact seront applicables aux projets de loi déposés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009. C'est donc à cette date que, corrélativement, les dispositions réglementaires présentées ci-dessus entreront en vigueur.

- À l'article 48 sont mises en œuvre les nouvelles prescriptions relatives à la fixation de l'ordre du jour, qui sont un élément central du rééquilibrage des institutions voulu par le constituant au mois de juillet 2008. Les dispositions correspondantes sont destinées à s'appliquer durant les sessions ordinaires et, le cas échéant, les sessions de droit, à l'exception donc des sessions extraordinaires durant lesquelles, conformément à l'article 29 de la Constitution, le Parlement est réuni « *sur un ordre du jour déterminé* ».

Il est proposé que, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée, la Conférence des Présidents soit rendue destinataire :

- au plus tard la veille de sa réunion, des demandes d'inscription à l'ordre du jour émanant du Gouvernement au titre des priorités qui lui sont reconnues par la Constitution (deux semaines sur quatre ; lois de finances et de financement de la sécurité sociale ; textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins et projets relatifs aux états de crise ou aux interventions militaires sous réserve de la semaine consacrée au contrôle) ;

- au plus tard quatre jours avant sa réunion, des propositions des présidents des groupes et des commissions, ce délai (qui n'est cependant que de 48 heures pour les résolutions conformément à la loi organique) étant nécessaire pour assurer une

coordination entre des demandes susceptibles de se concurrencer et vérifier que les délais constitutionnels et les prescriptions réglementaires sont respectés.

Sur ce fondement un ordre du jour sera arrêté, chaque semaine, en Conférence des Présidents. Cet ordre du jour portera également sur la semaine de contrôle et d'évaluation prévue par l'article 48, alinéa 4, de la Constitution. À cet égard, il est indiqué, à l'article 146-5 du Règlement, que le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques pourra faire à la Conférence des propositions sur l'ordre du jour de cette semaine et, notamment, demander l'organisation, en séance publique, de débats sans vote ou de séances de questions portant sur les conclusions de ses rapports ou de ceux des missions d'information.

La Conférence fixera la ou les séances hebdomadaires consacrées aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement, ainsi que celles qui pourront être consacrées à des questions orales sans débat, dans les conditions prévues par les articles 133 et 134 du Règlement.

La Conférence arrêtera, une fois par mois, l'ordre du jour de la journée de séance prévue par l'article 48, alinéa 5, de la Constitution pour les groupes d'opposition ou minoritaires. Il est proposé, à cet égard, de prévoir dans le Règlement que ces groupes devront faire connaître leurs demandes lors de la Conférence qui suit la précédente journée mensuelle. Cette exigence, qui doit permettre de satisfaire aux contraintes inhérentes à la programmation des travaux de l'Assemblée, s'inspire de la règle décidée par la Conférence des Présidents du 10 juillet 2007 en vertu de laquelle les groupes devaient faire connaître leurs demandes vingt-et-un jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Les séances seront réparties, au début de chaque session ordinaire, entre les groupes d'opposition et les groupes minoritaires, en proportion de leur importance numérique. Chacun de ces groupes disposera d'une journée de séance au moins par an.

Les propositions – autres que celles du Gouvernement – seront soumises au vote de l'Assemblée selon les mêmes modalités que celles qui prévalaient auparavant pour l'ordre du jour complémentaire. Il s'agit d'un vote sur l'ensemble, avec éventuellement des explications de vote mais sans amendements.

Le Gouvernement conservera la faculté de demander une modification de cet ordre du jour dans le respect des priorités fixées par l'article 48 de la Constitution (par exemple pour inscrire un texte en navette depuis plus de six semaines). Il est précisé que, dans cette circonstance également, une nouvelle Conférence pourra être réunie, notamment lorsque les modifications ont une incidence sur l'ordre du jour autre que celui résultant des inscriptions prioritaires du Gouvernement.

Pour que le dispositif puisse fonctionner de façon satisfaisante et permettre à chacun de disposer d'une certaine lisibilité en ce qui concerne l'ordonnancement des travaux, il est en outre prévu, conformément aux orientations approuvées dans le cadre du groupe de travail, que, avant l'ouverture de la session, ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des Présidents des semaines qu'il prévoit de réserver, au cours de la session, pour l'examen des textes et pour les débats dont il

demandera l'inscription à l'ordre du jour. La Conférence établira par ailleurs, au commencement de chaque séquence de huit semaines, une répartition prévisionnelle des différentes priorités prévues par la Constitution en matière d'ordre du jour. Ces dispositions sont inspirées de celles qui figuraient, jusqu'à présent, au cinquième alinéa de l'article 48. La programmation n'aura qu'un caractère indicatif, comme l'exige en tout état de cause la décision du Conseil constitutionnel n° 95-366 DC du 8 novembre 1995 (cons. 5).

- L'article 49 est modifié afin d'intégrer un mécanisme de « temps législatif programmé ». Celui-ci concerne également l'article 55 du Règlement. Sont concomitamment présentées les modifications apportées à ces deux articles.

Des formules fixant la durée des débats sur les projets et propositions de loi ont été introduites dans le Règlement de l'Assemblée nationale en 1935. La « discussion globale », qui en fait partie, a été reprise sous la IV<sup>e</sup> République et au début de la V<sup>e</sup>.

La discussion globale consistait en la fixation *a priori* d'une durée globale et maximale pour la discussion d'un texte. Ce temps faisait ensuite l'objet d'une répartition entre les groupes. Chaque groupe pouvait l'utiliser librement entre les motions de procédure, la discussion générale, les articles et les amendements. Lorsqu'un groupe avait épuisé son temps aucun de ses membres ne pouvait plus intervenir ; les amendements signés uniquement par ses membres étaient mis aux voix sans débat.

La discussion globale a été supprimée par une résolution du 23 octobre 1969 sans que les travaux préparatoires ne motivent cette modification. Depuis, la situation est devenue très préoccupante.

Le nombre d'amendements, qui était compris entre 1.000 et 2.000 par an il y a quarante ans, est désormais de l'ordre de 25.000 en moyenne annuelle.

Les débats sont parfois prolongés et les amendements déposés dans le seul but de retarder sinon d'empêcher le vote d'une loi traduisant la volonté de la majorité. L'image que le Parlement donne lorsque les amendements sont déposés par milliers, voire par dizaines de milliers comme ce fut le cas, en 2006, lors de l'examen de la loi relative au secteur de l'énergie, est déplorable.

Indépendamment de ces pratiques la situation n'est pas satisfaisante du point de vue de la qualité des travaux parlementaires. Déformées par des prises de parole trop longues et des amendements trop nombreux, les discussions accordent un temps disproportionné à des dispositions mineures, au détriment des autres.

La dégradation de la qualité de nos travaux, qui n'est pas sans impact sur la qualité de la loi elle-même, est extrêmement dommageable pour l'institution parlementaire et pour la démocratie. Nous ne pouvons y rester indifférents.

De nombreux Parlements étrangers disposent de procédures permettant de programmer la durée des débats en séance publique. C'est le cas au Royaume-Uni avec les « motions de guillotine » et les « motions de programme ». C'est le cas en

Allemagne où la durée globale de la discussion d'un point de l'ordre du jour est déterminée par le Bundestag, sur proposition du Comité des doyens. C'est le cas en Italie (article 24 du Règlement). C'est le cas en Espagne (article 118 du Règlement).

En France, le rétablissement de la discussion globale a été envisagé à plusieurs reprises au cours de la période récente (proposition de résolution n° 2796 du 17 janvier 2006 tendant à globaliser la phase de la discussion des articles présentée par M. Jean-Louis Debré ; rapport n° 3113 du 31 mai 2006 présenté par M. Jean-Luc Warsmann ; proposition de loi constitutionnelle n° 386 du 12 juillet 2007 tendant à réviser la Constitution du 4 octobre 1958 afin de rééquilibrer les institutions en renforçant les pouvoirs du Parlement présentée, au Sénat, par M. Jean-Pierre Bel et plusieurs de ses collègues) afin de mieux organiser les débats, favoriser les discussions de fond et lutter contre l'abus de certaines dispositions du Règlement. Ce rétablissement a été de nouveau évoqué dans le cadre des débats relatifs à la dernière révision constitutionnelle.

On rappellera que l'article 44 de la Constitution, dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2009, dispose que : *« Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique »*.

Sur ce fondement, le premier alinéa de l'article 13 de la loi organique prise pour son application – adopté « conforme » par le Sénat en première lecture – prévoit que : *« Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion »*.

Il est proposé de faire usage de la faculté ainsi offerte de mettre en place une nouvelle gestion du temps parlementaire : le « temps législatif programmé ». L'enjeu est essentiel pour l'équilibre de nos institutions.

En effet, le rôle de l'opposition est appelé à prendre toute son importance dans les activités de contrôle et d'évaluation. Il s'agit d'une orientation forte de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, prolongée dans le cadre de la réforme du Règlement et qui apportera une vitalité indispensable au contrôle parlementaire.

La réforme constitutionnelle préserve aussi la place de l'opposition dans la procédure législative : l'opposition a des droits, y compris dans ce domaine. Mais la majorité doit avoir les moyens de mettre en œuvre son programme et ses orientations, qui ont été approuvés par les Français. Finalement, s'agissant de la majorité, il ne s'agit que de faire respecter, comme dans tous les pays comparables, le principe démocratique et le principe représentatif. Deux principes qui ne s'accrochent pas d'une obstruction dont les effets se feront sentir dès qu'un projet aborde des questions sensibles.

Ceci est d'autant plus nécessaire que les instruments du parlementarisme rationalisé ont été encadrés au mois de juillet 2008 ; en particulier, la nouvelle rédaction de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, limite la faculté du Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée à un projet ou une

proposition de loi par session, hormis les lois de finances ou de financement de la sécurité sociale.

Dans le contexte actuel, une programmation renforcée du travail législatif présente trois avantages au moins.

— *Une grande liberté pour les groupes dans l'organisation de la discussion :*

L'organisation étant globale, la durée de la discussion générale ne sera plus fixée par la Conférence des Présidents et les interventions sur les articles et sur les amendements ne seront plus soumises à la « règle des cinq minutes » ; les parlementaires pourront ainsi consacrer autant de temps qu'il leur paraîtra nécessaire à la discussion générale, à une motion, à un article ou à un amendement sous réserve que l'addition des temps utilisés ne dépasse pas, dans la quasi-totalité des cas, par un phénomène d'autorégulation, le temps total attribué à leur groupe : les débats porteront sur l'essentiel.

— *Permettre un débat de qualité :*

L'encadrement de la durée des débats permettra, en effet, de ne plus consacrer un temps disproportionné à des dispositions mineures, au détriment des autres. Dans le respect de l'expression de toutes les sensibilités les discussions de fond sur les questions les plus importantes seront privilégiées.

Aujourd'hui, l'impossibilité d'organiser les débats a pour conséquence de donner trop de place aux dispositions qui se situent en tête des projets de loi ainsi qu'aux articles additionnels qu'il est proposé d'y ajouter, alors même qu'ils sont parfois sans lien direct avec l'objet du texte. Ceci s'exerce au détriment des dispositions qui se situent à la fin des textes et dont l'examen est parfois moins approfondi, y compris lorsqu'elles sont particulièrement importantes.

— *Permettre une meilleure gestion de « l'agenda » :*

Les députés qui voudraient participer aux débats ne savent jamais, faute d'un agenda prévisionnel suffisamment précis, à quel moment seront examinés tel ou tel amendement, telle ou telle disposition. Avec le « temps législatif programmé » le débat sera mieux organisé, les parlementaires et le Gouvernement auront une vision plus claire de la discussion, les séances seront davantage concentrées sur trois jours de semaine.

Rationaliser les règles de la discussion en séance est également nécessaire pour conserver du temps pour l'initiative parlementaire, l'évaluation des politiques publiques et le contrôle du Gouvernement. Confronté à des situations de blocage insurmontables du fait de la limitation de l'usage de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement serait contraint d'user de toutes les priorités qui lui sont reconnues en matière d'ordre du jour pour étendre la discussion de « ses » textes sur les semaines de l'Assemblée.

Il est donc proposé de mettre en œuvre cette réforme essentielle selon des modalités conformes à la lettre et à l'esprit de l'article 13 *bis* de la loi organique relative

à l'application de l'article 44 de la Constitution. Cet article, qui a également été adopté sans modification par le Sénat, dispose que : « *Les règlements des assemblées, lorsqu'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, garantissent le droit d'expression de tous les groupes parlementaires, en particulier celui des groupes d'opposition et des groupes minoritaires* ».

- L'article 49 du Règlement habiliterait la Conférence des Présidents à fixer la durée non seulement de la discussion générale mais de l'ensemble d'un texte y compris l'examen des articles.

Il ne s'agirait que d'une faculté : comme avant 1969 il demeurera possible de discuter d'un texte selon les principes actuellement en vigueur.

La répartition du temps obéirait à des principes destinés à satisfaire aux exigences de l'article 13 *bis* précité de la loi organique.

Chaque groupe disposerait en premier lieu d'un temps minimum, lequel serait plus important pour les groupes ayant déclaré appartenir à l'opposition que pour les autres. Ce temps forfaitaire permet également d'attribuer aux groupes minoritaires un temps plus important que celui correspondant à leur représentation.

Pour que la part calculée à la proportionnelle ne devienne pas progressivement prépondérante – ce qui avantagerait mécaniquement la majorité – ce temps minimum pourrait évoluer en fonction du temps total attribué aux groupes.

Le temps supplémentaire décidé par la Conférence serait attribué à raison de 60 % aux groupes d'opposition et réparti entre eux en proportion de leur importance numérique, les 40 % restant revenant aux autres groupes et étant réparti entre eux en proportion de leur importance numérique.

Les non inscrits disposeraient d'un temps global au moins proportionnel à leur nombre.

Toutes les interventions des députés, à l'exception de celles des présidents des groupes comme cela a été demandé dans le cadre du groupe de travail sur la réforme du Règlement, du Président et des rapporteurs des commissions, seraient décomptées du temps ainsi réparti.

Il serait fait usage de la possibilité, prévue par l'article 13 *ter* de la loi organique (adopté sans modification par le Sénat), de « *déterminer les conditions dans lesquelles la parole peut être donnée, à l'issue du vote du dernier article de ce texte, pour une durée limitée et en dehors de ces délais, à tout parlementaire qui en fait la demande pour une explication de vote personnelle* ». Ces explications de vote seraient de cinq minutes.

- A l'article 55 serait prévue la règle selon laquelle, lorsqu'un groupe a épuisé le temps qui lui a été attribué, la parole est refusée à ses membres. Un amendement déposé par un député appartenant à un groupe dont le temps de parole est épuisé serait mis aux voix sans débat (mais on rappellera qu'un amendement fait l'objet d'un exposé des motifs, qu'il est désormais mis en ligne et que son dispositif écrit est publié au *Journal*

*officiel*). Le président d'un groupe dont le temps de parole est épuisé ne pourrait plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition (conformément au dispositif en vigueur jusqu'en 1969), cette faculté n'étant souvent utilisée que pour retarder le déroulement du débat.

Lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond déposeront des amendements hors délai comme le leur permet l'article 99, alinéa 2, du Règlement, un temps supplémentaire sera attribué à chaque groupe – ainsi qu'aux députés non inscrits – pour en débattre. Cette disposition découle directement de la loi organique qui, dans une telle circonstance, impose l'octroi d'« *un temps supplémentaire de discussion, à la demande d'un président de groupe* ».

- La Conférence des Présidents décidera de l'application et de la durée du temps législatif programmé. Elle pourra allonger la durée prévue en cours de débat, cette faculté se substituant à celle qui figure actuellement à l'article 55, alinéa 4 du Règlement.

En outre, si cette durée est inférieure à un seuil qui pourrait être fixé à 30 heures mais qui sera déterminé par convention pour pouvoir tenir compte de l'évolution de la structure des groupes, chaque président de groupe pourra obtenir de droit la mise en œuvre d'un « temps législatif programmé allongé ».

Une fois par session, chaque président de groupe pourra obtenir un « temps législatif exceptionnel », de l'ordre de 50 heures.

Il est proposé, enfin, dans le prolongement de certaines réflexions développées devant le groupe de travail, que, si un président de groupe s'y oppose, la Conférence des Présidents ne puisse pas recourir au temps législatif programmé dès lors que, sur le texte concerné, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée prévue par l'article 45, alinéa 2, de la Constitution.

L'engagement de la procédure accélérée, qui ne doit pas donner lieu aux mêmes excès que la procédure de l'urgence dans le passé, conduit en effet, dans la plupart des cas, à l'adoption des textes après une seule lecture devant chaque assemblée. Les Conférences des Présidents pourront désormais, conjointement, s'y opposer. L'absence de « navette » justifie également que les groupes puissent s'opposer à un encadrement du temps législatif de la première et probablement unique lecture. De plus, l'absence de procédure accélérée garantit à l'Assemblée nationale un délai minimum de six semaines entre le dépôt du texte et le début de sa discussion en séance en première lecture. Il paraît équitable que l'Assemblée puisse également garantir un délai raisonnable entre le début de cette discussion et sa fin et donc qu'à l'inverse, une telle garantie puisse être écartée à la demande d'un président de groupe quand le temps de réflexion et d'étude préalable par les commissions, les groupes et les députés a été abrégé.

Il conviendra, par ailleurs, de réfléchir à l'application du temps législatif programmé aux lois de finances ou de financement de la sécurité sociale, qui peut poser des difficultés.

Tel est donc le dispositif qu'il est proposé de prévoir dans le Règlement de l'Assemblée, sur le double fondement constitutionnel et organique évoqué ci-dessus. Ce dispositif n'a qu'un seul objectif : permettre à l'Assemblée de continuer à travailler librement mais dans des conditions telles que son travail ne soit plus dévalorisé et caricaturé. Le temps législatif programmé n'est pas destiné à contraindre l'expression des parlementaires mais, au contraire, en permettant que le débat puisse réellement avoir lieu sur les questions essentielles, à lui restituer la place éminente qui doit être la sienne.

## Chapitre XII Tenue des séances plénières

Les chapitres XII à XIV sont modifiés pour des raisons qui ne sont pas directement liées à la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

- A l'article 50 il est prévu que l'Assemblée se réunit chaque semaine en séance le matin, l'après-midi et la soirée du mardi et du jeudi, ainsi que l'après-midi et la soirée du mercredi. La matinée du mercredi demeure réservée aux travaux des commissions.

En revanche, la séance du mardi matin ne sera plus réservée de droit aux questions orales sans débat : différentes formules pourront être mises en œuvre mais les questions orales sont appelées à devenir une composante à part entière de la semaine consacrée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

- L'article 51 est modifié pour des raisons de coordination.
- A l'article 52 il est proposé de supprimer la règle, tombée en désuétude, qui figure au troisième alinéa et qui prévoit que : *« Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par appel nominal, et le résultat des scrutins ; ils contrôlent les délégations de vote ; la présence d'au moins deux d'entre eux au Bureau est obligatoire. À défaut de cette double présence, ou en cas de partage égal de leurs avis, le Président décide »*.
- A l'article 54 est supprimée une disposition qui est sans application concrète.
- L'article 55 est modifié dans le cadre de la mise en place du « temps législatif programmé » : les modifications qui lui sont apportées ont été présentées ci-dessus.
- A l'article 56 est supprimée la disposition prévoyant que les commissaires du Gouvernement peuvent intervenir en séance à la demande du membre du Gouvernement qui y assiste. Cette disposition est tombée en désuétude et n'a plus de justification.
- Les dispositions du sixième alinéa de l'article 58 sont déplacées à l'article 71, dans le cadre des « rappels à l'ordre ».
- L'article 59 est modifié pour des raisons de coordination.

### Chapitre XIII Modes de votation

- Au second alinéa de l'article 61 il est proposé de simplifier la procédure du quorum en prévoyant que la demande devra être formulée avant le début de l'épreuve, y compris lorsqu'un scrutin public est organisé. Cette disposition est également modifiée par coordination avec la suppression du troisième alinéa de l'article 52.

- Le cinquième alinéa de l'article 62, relatif à la transmission par télégramme des délégations et notifications effectuées en urgence, est d'un intérêt pratique limité. Il est proposé de le supprimer.

- L'article 63 est modifié pour des raisons d'harmonisation.

- L'article 65 est modifié afin de prendre en compte la possibilité pour le Gouvernement de faire une déclaration suivie d'un débat et d'un vote devant l'Assemblée sur le fondement de l'article 50-1 de la Constitution. Les dispositions correspondantes sont prévues à l'article 132 du Règlement. Le vote par scrutin public est de droit.

- A l'article 66 il est proposé de changer les couleurs des bulletins et de retenir une symbolique plus simple : pour : bleu ; contre : rouge ; abstention : blanc.

L'alinéa 9 est supprimé par coordination avec les changements apportés à l'article 52.

A l'alinéa 6 (et, par coordination, à l'alinéa 10, qui devient l'alinéa 9) de ce même article 66 est supprimée, pour le scrutin public à la tribune, la référence à l'urne électronique. De fait, aujourd'hui, le seul cas où le vote se fait à la tribune est celui de l'élection du Président de l'Assemblée (les autres scrutins ayant été « délocalisés » dans les salles voisines de la salle des séances) et il y est évidemment procédé par bulletin s'agissant d'un scrutin personnel.

Les paragraphes II et III sont fusionnés afin d'établir plus clairement que le scrutin à la tribune et le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances sont les deux branches d'une même catégorie : le scrutin public « non ordinaire ».

### Chapitre XIV Discipline et immunité

A l'article 71 sont reprises des dispositions qui figuraient auparavant au sixième alinéa de l'article 58.

L'article 80 est modifié pour des raisons de coordination. En outre il est proposé, comme pour la commission des comptes, d'élargir la composition du bureau de la commission qu'il prévoit, cet élargissement rendant possible des règles de pluralisme.

Les autres dispositions du chapitre XIV ne sont pas modifiées.

## TITRE II

### PROCÉDURE LÉGISLATIVE

L'article 42 de la Constitution, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009, dispose que, sauf pour les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale, la discussion porte, en séance, « *sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie* ».

L'inversion partielle de la règle qui prévalait depuis 1958, en vertu de laquelle il appartenait à la commission, en séance publique, de déposer des amendements pour modifier le texte du Gouvernement, rend nécessaire une adaptation profonde du Règlement de l'Assemblée, en particulier son titre II.

Il est proposé que ce titre II soit désormais ainsi structuré :

– la première partie, relative à la procédure législative ordinaire, correspondrait au droit commun, c'est-à-dire aux textes discutés en séance sur la base du texte adopté par la commission ;

– la deuxième partie porterait sur la procédure législative applicable aux textes pour lesquels les règles ne sont pas modifiées, c'est-à-dire les révisions constitutionnelles et les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale ;

– la troisième partie continuerait à définir les procédures législatives spéciales.

#### PREMIÈRE PARTIE

#### PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

#### Chapitre 1<sup>ER</sup>

#### Dépôt des projets et propositions

- L'article 81 est modifié afin de prévoir que le dépôt des projets de loi, des propositions de loi transmises par le Sénat et des propositions de loi présentées par les députés fera désormais l'objet, que l'Assemblée tiende séance ou pas, d'une publication au *Journal officiel* ; est donc supprimée la procédure d'annonce en séance publique (également prévue, par exemple, aux articles 87, 143 ou 151-2 du Règlement) qui n'était en tout état de cause plus effectuée.

Les dispositions relatives à la recevabilité financière (en l'occurrence des propositions de loi) sont renvoyées à un nouveau chapitre III créé par ailleurs (voir *infra*) ; il en ira de même aux articles 86 (alinéa 4), 92 (alinéas 1 à 4) et 98 (alinéa 6).

- L'article 82 dispose que les propositions de résolution ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur.

La règle ainsi énoncée demeure valable dès lors que l'article 82 réserve les autres cas « *prévus expressément par les textes constitutionnels ou organiques* » : cette formule, jugée suffisante pour les résolutions fondées sur l'article 88-4 de la Constitution, l'est également pour celles qui seront votées, dans l'avenir, sur le fondement du nouvel article 34-1. En conséquence, il n'est proposé de modifier l'article 82 qu'à des fins de clarification.

- L'article 83 est modifié afin de faire du renvoi à la commission permanente la procédure de droit commun et du renvoi à la commission spéciale l'exception, comme le prévoit désormais l'article 43 de la Constitution. Il est par ailleurs complété par un alinéa relatif à l'impression et à la distribution des documents qui rendent compte de l'étude d'impact réalisée sur les projets de loi.

[Chapitre II  
Travaux législatifs des commissions]

- L'intitulé relatif aux travaux législatifs des commissions, qui se trouve actuellement avant l'article 85, est déplacé avant l'article 86.

- L'article 85, qui de fait trouve plus logiquement sa place dans le chapitre I<sup>ER</sup> que dans le chapitre II, est également modifié afin de faire du renvoi à la commission permanente la procédure de droit commun.

« Chapitre II  
Travaux législatifs des commissions »

- L'article 86, qui introduit désormais la division relative aux travaux législatifs des commissions, est réécrit afin de tirer toutes les conséquences de la règle selon laquelle le texte de la commission sert de support à la discussion en séance publique. Le dispositif proposé est décrit ci-après.

Les rapports continueront à conclure à l'adoption, au rejet ou à la modification du texte dont la commission avait été initialement saisie. Ils comporteront un tableau comparatif qui fera état de ces éventuelles modifications. En revanche, le caractère détaillé du compte rendu et la perspective de la mise en ligne des amendements permet de proposer la suppression de l'obligation de faire figurer en annexe au rapport les amendements soumis à la commission.

La publication du texte d'ensemble adopté par la commission – il n'existera plus, désormais, de distinction à cet égard entre les propositions et les projets – est clairement séparée de celle du rapport. Le texte devra être publié de façon distincte. Le contrôle éventuel de la recevabilité financière des modifications apportées par la commission ne retardera donc pas la parution du rapport et de son tableau comparatif, ce qui permettra aux députés de pouvoir éventuellement commencer à préparer des amendements.

Il est proposé, en outre, que, sauf en cas d'engagement de la procédure accélérée, un délai minimum de sept jours soit institué entre la mise à disposition du texte de la commission et le début de la séance publique. En cas d'engagement de la procédure accélérée le texte devra être publié « *dans les meilleurs délais* ». Il s'agit, par ces

dispositions, de mieux assurer l'exercice du droit d'amendement sur les textes des commissions.

Comme l'a souhaité le groupe de travail tout député pourra désormais présenter un amendement en commission, qu'il soit ou non membre de celle-ci.

Il est par ailleurs proposé d'instituer un délai limite pour le dépôt des amendements devant les commissions, afin que celles-ci puissent exercer dans de bonnes conditions leurs nouvelles prérogatives. Les amendements autres que ceux du rapporteur, du Gouvernement et des commissions saisies pour avis pourront être déposés jusqu'à soixante-douze heures avant le début de l'examen des articles en commission. Toutefois, il est prévu que, lorsque le délai séparant le dépôt du texte du début de son examen en commission est inférieur à quatre semaines, ce délai de dépôt est fixé à la veille du début de l'examen des articles à 13 heures.

La recevabilité des amendements parlementaires sera appréciée, comme on l'a vu, dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre III.

Est réaffirmée la règle selon laquelle l'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut « *participer* » aux débats de la commission, et non pas seulement « *assister* » aux réunions comme le prévoit l'article 38 du Règlement pour l'ensemble des députés. Il en va de même des rapporteurs des commissions saisies pour avis.

La participation du Gouvernement aux travaux des commissions, qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 11 de la loi organique prise pour l'application de l'article 44 de la Constitution (dans sa rédaction issue des travaux du Sénat), est de droit. Cette règle complète celle qui figure à l'article 45 du Règlement en vertu duquel les ministres ont accès dans les commissions et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les rapports faits sur des textes portant sur les domaines couverts par les activités de l'Union européenne devront comporter, en annexe, des éléments d'information sur le droit européen et sur les positions prises, dans le passé, par l'Assemblée, par voie de résolution ; sont ainsi regroupées à l'article 86 des dispositions jusqu'à présent éclatées entre celui-ci et l'article 151-4.

Les dispositions du huitième alinéa relatives au suivi des textes d'application sont transférées dans la partie du Règlement relative au contrôle (titre III) où, dans le prolongement de la révision constitutionnelle qui offre aux assemblées de nouveaux outils en cette matière, elles semblent désormais mieux trouver leur place.

L'article 86 est complété par deux dispositions additionnelles :

— la première affirme la compétence du bureau des commissions pour organiser la discussion des textes, sur le fondement de la compétence générale reconnue à leur profit par l'article 41 (cela peut concerner, par exemple, le principe et la durée d'une discussion générale, l'ordre des interventions ou un calendrier particulier pour l'examen des articles les plus importants) ;

— la seconde prévoit que les motions de procédure ne sont pas examinées en commission, à l'exception de la motion d'ajournement prévue par l'article 128 qui

concerne les seuls projets de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international et qui présente un intérêt direct à ce stade de la procédure ; en pratique les motions de procédure étaient seulement mises aux voix sans débat.

Cette rationalisation du travail des commissions est nécessaire pour accompagner le renforcement de leur rôle consacré, notamment, par le principe de l'examen des textes en séance sur la base de leurs conclusions.

- L'article 87, relatif aux conditions dans lesquelles une commission permanente peut se saisir pour avis, est modifié afin, notamment, de prévoir expressément, comme l'ont souhaité les membres du groupe de travail, que, dans cette hypothèse, elle se réunisse avant la commission saisie au fond.

Les rapporteurs pour avis pourront défendre devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission, lesquels seront intégrés, le cas échéant, dans le texte qui servira de base à la discussion en séance publique ; les amendements non retenus pourront être déposés en séance.

- L'article 88 est modifié de façon à offrir aux commissions davantage de souplesse, dans les limites toutefois imposées par les prescriptions résultant de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, aux termes duquel : *« Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission »*.

Postérieurement à la réunion tenue en application de l'article 86 la commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition de loi pourra tenir, jusqu'au début de la séance à laquelle le texte est inscrit, une ou plusieurs réunions pour examiner les amendements déposés dans l'intervalle. En tout état de cause elle en tiendra une après l'expiration des délais prévus à l'article 99 si de nouveaux amendements ont été déposés : cette réunion n'aura pas nécessairement lieu le jour de la séance comme le prévoit l'actuelle rédaction, le délai de droit commun prévu à l'article 99 étant désormais de 72 heures avant le début de la discussion.

La règle prévue au troisième alinéa de l'article 88 étant devenue obsolète il est proposé de la supprimer.

### [Chapitre III Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée]

- L'intitulé du chapitre III relatif à l'« Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée » et l'article 89 sont supprimés : ces dispositions sont transférées au chapitre XI du titre I<sup>er</sup>, où elles trouveront mieux leur place. Elles laissent la place à un nouveau chapitre regroupant (pour plus de lisibilité, donc de sécurité pour les utilisateurs du Règlement) l'ensemble des dispositions, aujourd'hui éparses, relatives à la recevabilité financière.

Il est proposé que le chapitre III soit désormais intitulé :

*« Recevabilité financière »*

L'article 40 fait partie des rares dispositions du titre V de la Constitution à ne pas avoir été modifié lors de la dernière révision constitutionnelle. Il dispose, depuis 1958, que : « *Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique* ».

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative aux irrecevabilités financières, qui a pu connaître dans le passé quelques variations, semble désormais stabilisée. L'irrecevabilité résultant de l'article 40 de la Constitution revêt un caractère absolu ; elle suppose un contrôle *a priori*, avant que la procédure législative ne s'engage, au moment du dépôt. Ceci vaut tant pour les propositions de loi (décision n° 78-94 DC du 14 juin 1978) que pour les amendements (décisions n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005, n° 2005-526 DC du 13 octobre 2005, n° 2006-544 DC du 14 décembre 2006). A propos des amendements il a en outre été précisé que le contrôle devait être « *systématique* » et « *effectif* » (décision précitée du 14 décembre 2006).

Afin de concilier les exigences de la Constitution et le respect de l'initiative parlementaire, il est proposé de mettre en place le dispositif présenté ci-après.

Un contrôle au dépôt est institué pour l'ensemble des initiatives parlementaires :

– pour les propositions de loi le dépôt sera refusé, comme c'est le cas actuellement, par la délégation du Bureau, lorsqu'il apparaît que leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution ;

– l'irrecevabilité des amendements présentés en commission continuera à être appréciée par le président de la commission et, en cas de doute, par son bureau.

Les formulations sont aussi proches que possible de celles qui figurent aujourd'hui aux articles 81 et 86 du Règlement.

Il est en outre proposé de permettre au président d'une commission de consulter, avant la réunion de celle-ci, celui de la commission des finances.

Les textes adoptés par les commissions saisies en application de l'article 43 de la Constitution seront transmis à la Présidence. En cas de doute quant à la recevabilité des modifications apportées par amendement au texte dont la commission avait été initialement saisie, le Président décidera, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances ou un membre de son bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le Président pourra saisir le Bureau de l'Assemblée. Il s'agit, là encore, des règles et de la pratique actuelles s'agissant des amendements (article 92 du Règlement).

Des amendements pourront être ultérieurement adoptés par la commission pour pallier les conséquences d'une déclaration d'irrecevabilité prononcée à l'encontre de dispositions figurant dans le texte de la commission. Une possibilité de « seconde délibération » est cependant prévue, notamment pour les cas où l'irrecevabilité porterait sur le cœur du dispositif. Les commissions auront alors la faculté de se réunir, « *dans les meilleurs délais* ». Les modifications qu'elles adopteront pourront faire l'objet, pour les seules dispositions en cause, d'un nouveau document, déposé et distribué sous forme

de rapport supplémentaire. Le texte d'ensemble adopté par la commission, ainsi modifié, sera distribué conformément aux dispositions de l'article 86, le cas échéant après que sa recevabilité aura été de nouveau appréciée (en cas de renvoi de la Présidence).

La recevabilité des amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée continuera, quant à elle, à être appréciée par le Président. Le contrôle s'exercera au dépôt dans les mêmes conditions que ci-dessus (consultation du président ou du rapporteur général de la commission des finances ou d'un membre de son bureau désigné à cet effet).

Il est indiqué, par ailleurs, que les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions et aux amendements ainsi qu'aux modifications apportées par les commissions aux textes dont elles sont saisies, par le Gouvernement, par le bureau de la commission des finances ou par tout député. Il s'agit, là encore, de la reprise d'une disposition existante (article 92 du Règlement).

Seront opposables, dans les mêmes conditions, les dispositions des lois organiques relatives aux lois de finances ou de financement de la sécurité sociale. Cette règle, qui vise les « cavaliers » dits « budgétaires » ou « sociaux » auxquels le Conseil constitutionnel a également attaché une grande importance au cours de la période récente, figurait jusqu'à présent au quatrième alinéa de l'article 117-1 ainsi qu'aux articles 121 et 121-2 du Règlement.

Ces propositions se traduisent par la suppression du troisième alinéa de l'article 81, du quatrième alinéa de l'article 86, de l'article 92, du quatrième alinéa de l'article 98, du quatrième alinéa de l'article 117-1, de l'article 121 et de l'article 121-2.

#### Chapitre IV

##### Discussion des projets et propositions en première lecture

- L'article 90 introduit le chapitre IV relatif à la discussion des projets et propositions en première lecture. Il est proposé d'y faire figurer la règle selon laquelle, sous réserve des dispositions particulières prévues pour les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale ainsi que pour les révisions constitutionnelles, la discussion des projets et propositions de loi porte sur le texte adopté par la commission compétente. Toutefois, à défaut de texte adopté par la commission, la discussion porte sur le texte dont l'assemblée a été saisie et la procédure suit les règles fixées dans la deuxième partie du titre II.

Cette nouvelle rédaction s'articule avec la suppression de l'article 94 du Règlement, proposée ci-après.

- L'article 91 débute par un alinéa reprenant les délais fixés par la Constitution : la discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de six semaines suivant son dépôt ou de quatre semaines à compter de sa transmission ; ces délais ne s'appliqueront pas si la procédure accélérée a été engagée. Ce rappel ne s'impose pas mais le Règlement a aussi vocation, comme il a été dit, à « éclairer » la procédure législative.

Est maintenu l'alinéa 1<sup>er</sup> (qui devient l'alinéa 2) aux termes duquel : « *La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, par l'audition du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis* ». L'éventualité d'une primeur du Gouvernement est rendue nécessaire par les dispositions du premier alinéa de l'article 31 de la Constitution qui prévoit que les membres du Gouvernement « *sont entendus quand ils le demandent* ». Cela semble au demeurant souhaitable pour les projets qui continueront à être discutés sur la base du texte du Gouvernement (révisions constitutionnelles, lois de finances et de financement de la sécurité sociale, textes sur lesquels la commission n'aura pas proposé de conclusions). Dans le même temps le premier alinéa de l'article 91 ne fait pas obstacle à ce que la discussion s'ouvre par la présentation du rapport de la commission lorsque celui-ci sert de base à la discussion (sauf à ce que le Gouvernement en décide autrement) ; telle était d'ailleurs la pratique jusqu'en 1993 sur la base des mêmes dispositions réglementaires.

A l'alinéa 8 est supprimée la disposition prévoyant que, en cas d'adoption d'une motion de renvoi en commission, le Gouvernement peut demander que le texte conserve sa priorité sur les autres affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition n'est pas compatible avec les nouvelles règles résultant de l'article 48 de la Constitution. La commission peut se voir fixer la date et l'heure auxquelles elle devra présenter son nouveau rapport, à charge ensuite pour la Conférence des Présidents d'inscrire le texte à l'ordre du jour dans les conditions fixées par cet article 48 : dans ce cadre le Gouvernement pourra user, en tant que de besoin, des priorités qui lui sont reconnues.

D'autres modifications, de coordination, sont apportées aux actuels alinéas 2, 3, 5, 7, 9 et 10 de l'article 91.

- L'article 93 est relatif à l'irrecevabilité tirée de l'article 41, alinéa premier, de la Constitution, qui concerne les domaines respectifs de la loi et du règlement.

La Constitution exige que cette irrecevabilité puisse être opposée à tout moment non seulement par le Gouvernement mais aussi, depuis la dernière révision, par le Président de l'Assemblée, à l'encontre d'une proposition ou d'un amendement. Ce changement rend nécessaire une réécriture du texte de l'article 93, la procédure applicable pouvant en outre être simplifiée.

Le premier alinéa prévoit que l'irrecevabilité tirée du premier alinéa de l'article 41 peut donc être opposée à tout moment par le Gouvernement ou par le Président de l'Assemblée à l'encontre d'une proposition ou d'un amendement.

Le deuxième alinéa prévoit des règles propres à l'irrecevabilité d'origine gouvernementale et le troisième à l'irrecevabilité opposée par le Président de l'Assemblée. En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président, le Conseil constitutionnel peut être saisi ; dans certaines circonstances l'examen de l'amendement, de l'article ou du texte peut être suspendu ou réservé jusqu'à ce que l'autorité compétente ait rendu sa décision.

- L'article 94 est supprimé.

Cet article concerne, en effet, les hypothèses dans lesquelles une commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition conclut à son rejet ou ne présente pas de conclusions. L'Assemblée était jusqu'à présent appelée à se prononcer sur les conclusions de rejet et, le cas échéant, le passage à la discussion des articles. Or, cette procédure n'a plus lieu d'être car, désormais, en cas de rejet ou d'absence de conclusions, la discussion du projet ou de la proposition doit s'engager, sur le fondement de la rédaction initiale. Cette règle a été transposée à l'article 90 du Règlement.

On rappellera, en effet, que le premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, dans sa rédaction applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009, dispose que : « *La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie* ». L'expression « à défaut » recouvre les deux hypothèses précitées : rejet ou absence de conclusions. En première lecture M. Jean-Luc Warsmann écrivait ainsi, dans son rapport sur le projet de loi constitutionnelle : « *Ces exceptions sont de deux ordres : il peut s'agir d'exceptions circonstancielles, lorsque la commission n'aura pas réussi à conclure ou bien lorsqu'elle aura rejeté le texte déposé ou transmis ; c'est tout le sens de l'expression « à défaut » utilisée dans l'alinéa 2 du présent article* ».

Demeure, cependant, la possibilité, en séance, d'adopter une motion de procédure, le cas échéant de renvoi en commission à l'issue de la discussion générale, s'il n'était pas jugé souhaitable que la discussion s'engage sur les articles du texte examiné.

- Les articles 95 et 97 sont modifiés pour des raisons formelles. Des procédures obsolètes sont supprimées.
- L'article 98 est complété.

Le Gouvernement, les commissions saisies au fond des projets de loi, les commissions saisies pour avis et les députés ont le droit de présenter des amendements non seulement aux textes déposés sur le bureau de l'Assemblée mais aussi, désormais, aux textes adoptés par les commissions.

S'agissant des commissions saisies au fond il paraît en effet préférable de les autoriser à déposer des amendements sur leurs propres textes pour éviter un recours trop fréquent au rapport supplémentaire ; en tout état de cause rien n'interdit au Gouvernement de présenter des amendements sur les textes qu'il dépose.

Des modifications formelles sont apportées à cet article, certaines (alinéa 4) étant rendues nécessaires par la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution.

Est conservée la règle selon laquelle les amendements sont formulés par écrit et sommairement motivés, condition qui figure également dans la loi organique.

- L'article 99 est modifié, notamment sur la question des délais de dépôt. Il est proposé de prévoir un mécanisme qui tienne compte du fait que le travail en séance a

lieu désormais sur la base du texte adopté par la commission et qui, dans le même temps, permette aux débats de se dérouler dans des conditions plus satisfaisantes.

A l'article 86 est inscrite la règle selon laquelle, sauf lorsque la procédure accélérée a été engagée, le délai qui sépare la mise à disposition du texte adopté par la commission et le début de son examen en séance ne peut être inférieur à sept jours. Le délai de dépôt en séance s'articulerait autour de cette règle nouvelle.

Il est proposé de prévoir, au premier alinéa de l'article 99, que, lorsque le délai qui sépare la mise à disposition du texte de la commission et le début de son examen en séance est égal ou supérieur à sept jours, les amendements des députés pourront être présentés au plus tard soixante-douze heures avant le début de la discussion du texte. En revanche, lorsque ce délai sera inférieur à sept jours mais supérieur à soixante-douze heures, les amendements pourront être présentés jusqu'à la veille du début de la discussion à 13 heures. Enfin, lorsque ce délai sera égal ou inférieur à soixante-douze heures les amendements des députés seront recevables jusqu'au début de « l'examen du texte » (et non plus jusqu'au début de la discussion générale) conformément aux termes du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi organique prise pour l'application de l'article 44 de la Constitution, dans sa rédaction issue des travaux du Sénat.

Par ailleurs, après ces délais, ne seront plus recevables que les amendements déposés par le Gouvernement et la commission saisie au fond, à l'exclusion donc de ceux des commissions saisies pour avis. Lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond feront usage de cette faculté les délais de dépôt ne seront plus opposables aux députés sur l'article qu'il est proposé d'amender ou pour les amendements venant en concurrence avec l'amendement déposé lorsque celui-ci porte article additionnel. Ces dispositions, qu'il est proposé d'inscrire au deuxième alinéa de l'article 99, résultent du troisième alinéa de l'article 11 précité de la loi organique.

- L'article 102 est réécrit afin de prendre en compte les nouvelles règles constitutionnelles relatives à l'engagement de la procédure accélérée.

La procédure accélérée prévue par l'article 45 de la Constitution a pour principal objet de permettre au Gouvernement, comme l'urgence auparavant, de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire après une seule lecture devant chaque assemblée. Elle a par ailleurs une incidence sur le temps désormais garanti aux commissions pour travailler : l'article 42 dispose ainsi que la discussion en séance en première lecture d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt sauf si la procédure accélérée a été engagée.

L'article 45 prévoit également que les Conférences des Présidents des deux assemblées peuvent, conjointement, s'opposer à l'engagement de la procédure accélérée.

Il convient, pour préserver la règle selon laquelle le nombre de lectures doit être connu lorsque débute l'examen des articles devant la première assemblée saisie – règle qui figure actuellement à l'article 102 du Règlement, déclaré conforme à la Constitution en 1959, et qui, outre qu'elle relève du bon sens, est un gage de sécurité juridique, de

clarté et de sincérité du débat parlementaire et de bon usage de « l’entonnoir », autant d’exigences très présentes dans la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel – de remonter dans le temps le délai limite qui s’applique actuellement à la procédure de l’urgence. En effet, il faut que, avant le passage aux articles, les Conférences des Présidents disposent du temps nécessaire pour émettre une éventuelle opposition conjointe à la décision prise par le Gouvernement.

Il est donc proposé que le Gouvernement puisse engager la procédure accélérée jusqu’à la veille de la Conférence des Présidents qui précède le début de l’examen du texte à 13 heures, par une communication adressée au Président. En cas d’opposition le Président en avisera immédiatement le Gouvernement et le Président du Sénat.

Lorsque le Président de l’Assemblée sera informé d’une opposition émanant de la Conférence des Présidents du Sénat, il réunira sans délai la Conférence des Présidents. Celle-ci pourra décider de s’y opposer également jusqu’à la clôture de la discussion générale en première lecture.

En cas d’opposition conjointe des Conférences des Présidents des deux assemblées avant la clôture de la discussion générale, la procédure accélérée ne sera pas engagée.

L’examen des articles ayant débuté, les Conférences des Présidents ne pourront plus émettre d’opposition à la procédure accélérée : corollaire nécessaire des dispositions précitées, cette restriction sera cette fois un gage de sécurité juridique pour le Gouvernement.

## Chapitre V Procédure d’examen simplifiée

- A l’article 103 il est proposé de prévoir que l’examen d’un texte selon la procédure d’examen simplifiée sera décidé par la Conférence des Présidents, sur proposition, comme aujourd’hui, du Président de l’Assemblée, du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d’un groupe. De ce fait et en raison de la procédure d’opposition qui figure au quatrième alinéa de l’article 104 le troisième alinéa, devenu inutile, est supprimé.

- L’article 104 est modifié afin de supprimer des exigences devenues obsolètes ou pour des raisons de coordination.

La possibilité pour le Gouvernement, le président de la commission ou le président d’un groupe de faire opposition à une procédure d’examen simplifiée, y compris après l’examen en commission, est maintenue. Il s’agit, au demeurant, d’une condition qui a été reprise par la loi organique prise pour l’application de l’article 44 de la Constitution. Cette opposition pourra être formulée jusqu’à la veille de la discussion à 13 heures.

- Aux articles 105 et 106 il n’est pas proposé de faire usage de la faculté, permise par la loi organique, de prévoir que, dans le cadre d’une procédure d’examen

simplifiée, le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion. La faculté d'amender est préservée.

L'article 106 est cependant modifié afin de supprimer l'existence d'une discussion générale dans le cadre des procédures d'examen simplifiées. Cette évolution est destinée à renforcer l'intérêt d'une telle procédure et tire les conséquences des changements introduits à l'article 103.

En l'absence d'amendement le texte sera directement mis aux voix. Il est cependant prévu de laisser à la Conférence des Présidents la possibilité de prendre une décision contraire en prévoyant des interventions préalables, comme cela a pu être pratiqué lors de l'examen de traités ou de conventions internationales.

- Les dispositions actuellement prévues par l'article 106, alinéas 3 et 4, en cas d'amendements, sont reprises à l'article 107 qui devait être supprimé par coordination. Ce transfert instaure une distinction plus claire selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'amendements.

## Chapitre VI Rapports de l'Assemblée nationale avec le Sénat

- L'article 108 est modifié.

Le premier alinéa est sans changement : au cours des deuxièmes lectures et des lectures ultérieures la discussion a lieu, sous les réserves énumérées par la suite, conformément aux dispositions des chapitres IV ou V du titre II du Règlement. On rappellera que, parmi les dispositions du chapitre IV, figure l'article 90, lequel dispose que la discussion des projets et propositions de loi porte sur le texte adopté par la commission compétente.

Au deuxième alinéa il est proposé de ramener de trente à quinze minutes la durée des interventions sur les motions de procédure défendues en deuxième lecture. Cette décision, qui n'a de sens qu'en dehors du temps législatif programmé et qui contribuera à rendre plus attractive la deuxième lecture et donc le libre jeu de la « navette », s'inscrit dans le prolongement de la résolution du 7 juin 2006 qui a ramené d'une heure trente à trente minutes la durée des interventions au soutien de ces motions en première lecture.

Le cinquième alinéa, qui énonce les cas dans lesquels un article voté dans les mêmes termes par les deux assemblées peut être remis en cause en deuxième lecture ou une disposition nouvelle adoptée (dérogations à la règle dite de « l'entonnoir »), est modifié afin de « coller » à l'état le plus récent de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, issu de la décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006 (cons. 24 et suivants).

- L'article 110 est complété afin de prendre en compte la nouvelle règle figurant à l'article 45 de la Constitution en vertu de laquelle les présidents des deux assemblées peuvent provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur une proposition de loi. Cette décision conjointe devra être communiquée au Gouvernement et notifiée immédiatement, par le Président, à l'Assemblée.

Par ailleurs, il est précisé que la convocation d'une commission mixte paritaire est possible à tout moment à partir, selon les cas, de la fin de la première ou de la deuxième lecture. L'urgence ou, désormais, la procédure accélérée, n'impose pas cette convocation à l'issue de la première lecture. Cette clarification s'inscrit également dans le prolongement d'une décision récente du Conseil constitutionnel (n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, cons. 8).

- La procédure de désignation des candidats au sein des commissions mixtes paritaires, qui figure à l'article 111 du Règlement, est simplifiée.

Il est proposé que chaque président de groupe fasse désormais parvenir à la Présidence la liste de ses candidats.

Il est en outre précisé que la désignation des représentants de l'Assemblée dans les CMP s'efforce de reproduire la configuration politique de celle-ci. Tous les groupes devront y avoir au moins un représentant, soit comme titulaire, soit comme suppléant.

## Chapitre VII

Nouvelle délibération de la loi demandée par le Président de la République

L'article 116 est modifié pour des raisons de coordination.

## DEUXIÈME PARTIE

### [PROCÉDURE DE DISCUSSION DES LOIS DE FINANCES ET DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE]

Si le principe est désormais celui de l'examen des textes en séance sur la base des conclusions des commissions, le deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, dispose que : « ...*Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée* ».

Les trois catégories de textes précitées nécessitent donc des règles particulières par rapport à la procédure législative dite ordinaire.

Ces règles sont inscrites dans la deuxième partie du titre II du Règlement à laquelle il est proposé de donner l'intitulé suivant :

« PROCÉDURE LÉGISLATIVE APPLICABLE AUX RÉVISIONS CONSTITUTIONNELLES,  
AUX PROJETS DE LOI DE FINANCES  
ET AUX PROJETS DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE »

## Chapitre VIII

[Discussion des projets de loi de finances en commission]

- L'intitulé du chapitre VIII est modifié. Il est proposé qu'il soit désormais ainsi rédigé :

*« Dispositions communes aux projets régis par les règles de la deuxième partie »*

Ne sont visés, conformément à la Constitution, que les projets de loi. Les dispositions du chapitre VIII ne s'appliqueront donc pas aux propositions constitutionnelles, dont la discussion suivra les règles fixées par la première partie (discussion en séance des conclusions de la commission).

- L'article 117 indique, d'emblée, comme l'article 90 dans le cadre de la première partie, que, conformément à l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement, et, pour les lectures suivantes, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

- Après l'article 117 sont reprises et adaptées en tant que de besoin des dispositions relatives aux travaux en commission figurant, notamment, aux articles 45, 86, 87 et 88. Les rapports continueront à conclure à l'adoption du texte, à son rejet ou à des amendements.

Trois différences par rapport à la procédure législative ordinaire doivent être relevées :

- ne pourront déposer d'amendements en commission, sur ces projets de loi, que les députés appartenant à celle-ci (les autres amendements continueront donc à être transmis par la Présidence de l'Assemblée) ;

- les commissions saisies pour avis pourront se réunir avant ou après les commissions saisies au fond, cette souplesse s'imposant notamment pour les projets de loi de finances ;

- le délai de dépôt en séance est différent dans la mesure où ce n'est pas le texte adopté par la commission qui servira de support à la discussion : il est proposé de le fixer à 72 heures avant le début de la discussion du texte sous réserve de la mise à disposition du rapport, à défaut au début de l'examen du texte.

Il s'agit de conserver la logique du système actuellement en vigueur pour des textes qui ne sont pas concernés par l'inversion que représente la discussion en séance sur la base des conclusions de la commission.

Chapitre IX  
[Discussion des lois de finances en séance]

Le chapitre IX, jusqu'à présent consacré aux lois de finances, portera désormais sur les révisions de la Constitution, les dispositions qu'il comprenait étant reprises au chapitre X (voir ci-après).

L'intitulé du chapitre IX est modifié en conséquence :

« Discussion des révisions de la Constitution »

Les révisions de la Constitution seront examinées, discutées et votées selon la procédure législative ordinaire :

– sous les réserves figurant aux alinéas 2 à 5 de l'article 89 de la Constitution pour l'ensemble des révisions (vote en termes identiques, référendum, Congrès, références à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du Gouvernement) ;

– sous les réserves énoncées par les nouvelles dispositions du chapitre VIII (cf ci-dessus) s'agissant des seuls projets de révision constitutionnelle.

« Chapitre X  
Discussion des lois de finances »

Une nouvelle division est donc créée avant l'article 119, consacrée à la discussion des lois de finances. Il s'agit de la reprise du chapitre IX, sous un intitulé simplifié.

Le délai de dépôt est fixé, s'agissant de la deuxième partie du projet de loi de finances de l'année, à la veille ou l'avant-veille de la discussion à 13 heures.

La procédure prévue par l'article 119, qui n'a pas d'application concrète, est supprimée : les dispositions de l'ancien article 118 s'y substituent.

Les règles relatives aux commissions élargies, qui figuraient jusqu'à présent à l'article 117, sont prévues à l'article 120.

A l'article 121, relatif aux « cavaliers » budgétaires, est insérée, par coordination, une référence au chapitre III de la première partie.

Chapitre [IX bis]  
Discussion des lois de financement de la sécurité sociale

La discussion des lois de financement est régie par les dispositions du chapitre IX bis, lequel devient le chapitre XI. Les modifications mises en œuvre dans ce cadre sont également de coordination. La nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 121-3 tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-526 DC du 13 octobre 2005 (cons. 8).

## TROISIÈME PARTIE

### PROCÉDURES [LÉGISLATIVES] SPÉCIALES

La troisième partie du titre II porte sur les procédures législatives spéciales.

La diversification de son contenu conduit à simplifier son intitulé afin de faire référence, désormais, aux procédures spéciales sans plus de précision : le changement est formel, le titre II étant consacré, en tout état de cause, à la procédure législative.

Cette partie comporterait six chapitres intitulés comme suit :

- « *Propositions de référendum* » (chapitre X, qui devient le chapitre XII) ;
- « *Procédures relatives à la consultation des électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer* » (chapitre XIII nouveau) ;
- « *Motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne* » (chapitre XIV nouveau) ;
- « *Procédure de discussion des lois organiques* » (chapitre XII, qui devient XV) ;
- « *Traités et accords internationaux* » (chapitre XIII, qui devient XVI) ;
- « *Déclaration de guerre, interventions militaires extérieures et état de siège* » (chapitre XV, qui devient XVII).

#### Chapitre [X] XII

##### Propositions de référendum

Au chapitre XII l'article 122 n'est modifié que pour tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 11 de la Constitution. Une adaptation plus importante sera sans doute nécessaire après l'adoption de la loi organique, prévue par le quatrième alinéa de l'article 11, relative à la possibilité de soumettre une proposition de loi au référendum sur initiative de parlementaires (1/5<sup>e</sup> des membres du Parlement) et d'électeurs (1/10<sup>e</sup>). Le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement a d'ailleurs récemment confirmé que ce texte serait présenté au cours de l'année 2009.

L'article 123 est modifié par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 48 de la Constitution. Son contenu est concomitamment déplacé à l'article 122 pour des raisons formelles. L'article 124, qui devient l'article 123, est modifié pour des raisons de coordination.

#### « Chapitre XIII

##### Procédures relatives à la consultation des électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer »

Dans un nouveau chapitre XIII, comprenant un article unique numéroté 125, il est proposé de tirer les conséquences des dispositions introduites aux articles 72-4 et 73 de la Constitution par la révision du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

Aux termes de l'article 72-4 de la Constitution : « *Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique. - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat* ».

Aux termes du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution : « *La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités* ».

Un dispositif réglementaire simple et peu contraignant semble adapté pour les motions susceptibles d'être déposées sur le fondement de l'une ou l'autre des dispositions constitutionnelles précitées. Comme à l'article 82 pour les propositions de résolution il est proposé de renvoyer aux conditions de dépôt, d'examen et de discussion applicables en première lecture aux propositions de loi. La rédaction proposée prend en compte les termes de la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-495 DC du 18 mai 2004 rendue sur une résolution modifiant le Règlement du Sénat, notamment son considérant 3.

Sont également prévues, à l'alinéa 4, les dispositions relatives à la déclaration suivie d'un débat que le Gouvernement doit faire devant chaque assemblée lorsque, sur sa proposition, une consultation est organisée outre-mer sur une question relative à l'organisation, aux compétences ou au régime législatif d'une collectivité. Il est proposé de renvoyer aux déclarations avec débat visées à l'article 132, en précisant toutefois qu'aucun vote ne peut avoir lieu à cette occasion.

Jusqu'à présent, ces débats étaient organisés sans texte : on peut ainsi se référer au débat qui a suivi, le 11 février 2009, la déclaration que le Gouvernement a faite sur la consultation des électeurs de Mayotte concernant le changement de statut de cette collectivité.

Ces dispositions, qui prévoient des procédures particulières dans des matières de nature législative, trouvent naturellement place dans la troisième partie du titre II du Règlement.

[Chapitre XI  
Révision de la Constitution]

L'actuel chapitre XI et son article unique, numéroté 126, sont supprimés, les dispositions relatives aux révisions constitutionnelles figurant désormais dans la deuxième partie. Il est donc proposé de leur substituer des dispositions nouvelles destinées à mettre en œuvre la nouvelle rédaction de l'article 88-5 de la Constitution aux termes duquel : *« Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République. – Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89 ».*

Un nouvel article 126 est donc substitué à l'actuel au sein d'un chapitre XIV intitulé :

*« Motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne »*

Si les futures adhésions demeurent en principe soumises à la voie référendaire, les assemblées auront désormais la faculté d'adopter en termes identiques et à la majorité des trois cinquièmes une motion permettant au Président de la République de décider de soumettre le projet de loi au Parlement réuni en Congrès, où le texte devra réunir la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés pour être approuvé. L'adoption de la motion ne contraindra pas le Président de la République à soumettre le projet de loi au Congrès mais constituera, bien sûr, une incitation forte, la représentation nationale ayant exprimé dans cette hypothèse, à une très nette majorité, le souhait de ne pas voir appliquer la procédure référendaire.

La rédaction du nouvel article 126 est inspirée des actuels articles 122 à 125 relatifs aux motions référendaires. Le dispositif proposé est présenté ci-après.

Les projets de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne, délibérés en conseil des ministres en vue d'être soumis au référendum, seront transmis à l'Assemblée par le Gouvernement, imprimés et distribués. Cette procédure de transmission paraît nécessaire pour que les parlementaires puissent exercer, sur un fondement connu et transparent, la prérogative que leur reconnaît le second alinéa de l'article 88-5 de la Constitution.

Il ne pourra être présenté, à l'Assemblée, qu'une seule motion tendant à autoriser l'adoption de ce projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution. Ladite motion devra être présentée dans un délai de quinze jours à compter de la transmission du projet de loi à l'Assemblée. Elle devra être signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée. Elle ne pourra être assortie d'aucune condition ou réserve, ni comporter d'amendement au texte déposé par le Gouvernement.

Il est proposé de prévoir que la motion sera renvoyée de droit à la commission des affaires étrangères, laquelle est compétente pour les lois de ratification de traités. La

commission devra rendre son rapport dans un délai de quinze jours. La motion sera inscrite à l'ouverture de la plus prochaine séance, sous réserve des priorités dont le Gouvernement dispose en vertu de l'article 48 de la Constitution. Une motion adoptée par l'Assemblée à la majorité des trois cinquièmes sera immédiatement transmise au Sénat.

Lorsque l'Assemblée sera saisie par le Sénat d'une motion, adoptée à la majorité des trois cinquièmes, tendant à proposer d'autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution, cette motion sera examinée dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être présentées. En cas d'adoption par l'Assemblée, à la majorité des trois cinquièmes, d'une motion transmise par le Sénat, le Président de l'Assemblée en informera le Président du Sénat et le Président de la République.

Les délais prévus par cet article (30 jours au total) sont nécessaires pour rationaliser le processus et éviter que des motions puissent être déposées sinon discutées alors même que la voie référendaire serait engagée. Il est cependant prévu que les délais sont suspendus entre les sessions ordinaires.

#### Chapitre [XII] XV Procédure de discussion des lois organiques

L'article 127 du Règlement, relatif à la procédure de discussion des lois organiques, n'a pas besoin d'être modifié sur le fond. Il fixe une règle, importante, selon laquelle : « *Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition des dispositions ne revêtant pas le caractère organique* ». Le Conseil constitutionnel a fait preuve de vigilance, au cours de la période récente, en ce qui concerne la frontière entre les domaines respectifs de la loi organique et de la loi ordinaire (voir notamment la décision n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005, cons. 42 à 44).

Il est proposé de faire figurer à l'article 127 du Règlement les nouveaux délais applicables à l'examen d'une loi organique (six semaines suivant le dépôt ou quatre semaines à compter de la transmission ; quinze jours suivant le dépôt si la procédure accélérée a été engagée).

Des modifications de coordination sont par ailleurs nécessaires.

#### Chapitre [XIII] XVI Traités et accords internationaux

Au premier alinéa de l'article 128 il est proposé d'établir clairement la règle selon laquelle seul le Gouvernement peut prendre l'initiative de demander la ratification d'un traité ou d'un accord international.

Une initiative parlementaire constituerait en effet, en cette matière, ne serait-ce que par la pression qu'elle exerce sur l'Exécutif ou ses répercussions sur la scène internationale, une interférence inconstitutionnelle avec les prérogatives de l'Exécutif en matière de relations internationales ; elle pourrait être regardée comme une injonction contraire à la séparation des pouvoirs.

Chapitre [XV] XVII  
[Déclaration de guerre et état de siège]

Il est proposé d'élargir l'intitulé du chapitre XV, qui devient le chapitre XVII, afin de tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 35 de la Constitution. Le nouvel intitulé serait :

« *Déclaration de guerre, interventions militaires extérieures et état de siège* »

Consécutivement sont prévues, à l'article 131, les modalités d'organisation des débats susceptibles de se tenir en application des articles 35 et 36 de la Constitution. Lorsqu'un vote est décidé des explications de vote sont possibles.

Conformément à la lettre de la Constitution il est précisé que ce vote ne peut avoir lieu lorsque le Parlement est simplement informé d'une intervention des forces armées à l'étranger.

Dans tous les cas aucun amendement ne peut être déposé dans ce cadre.

Les dispositions qui précèdent sont conformes à la pratique observée depuis que, le 22 septembre 2008, l'Assemblée a débattu et voté sur l'autorisation de la prolongation de l'intervention des forces armées en Afghanistan.

De même, le 28 janvier 2009, l'Assemblée a autorisé la prolongation de l'intervention des forces armées en Côte d'Ivoire, au Kosovo, au Liban, au Tchad et en République Centrafricaine.

L'article 35 de la Constitution ne précisant pas les modalités de l'information du Parlement il est indiqué que celle-ci « *peut prendre la forme* » d'une déclaration aux assemblées, cette procédure n'étant pas exclusive d'autres modes d'information conformément aux indications données dans le cadre des travaux préalables à la révision constitutionnelle. M. Jean-Luc Warsmann écrivait ainsi, en première lecture, dans son rapport n° 892 : « *Il appartiendra au Gouvernement... d'apprécier, selon les circonstances, quelles sont les modalités d'information les plus adaptées. En fonction de la nature de l'opération..., de son cadre juridique... et de son ampleur, les assemblées pourraient être informées par une déclaration du Gouvernement en séance publique, suivie d'un débat ou non, par l'intermédiaire de leurs commissions permanentes compétentes, des Présidents des assemblées ou des présidents des dites commissions permanentes. La souplesse de ce dispositif permet d'assurer une information permanente du Parlement* ».

TITRE III

**CONTRÔLE PARLEMENTAIRE**

Le titre III du Règlement comprend actuellement trois parties consacrées, respectivement, aux procédures d'information et de contrôle de l'Assemblée, à la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale et à la responsabilité pénale du Président de la République et des membres du Gouvernement. Ces divisions sont maintenues, les intitulés précités étant cependant appelés à évoluer.

PREMIÈRE PARTIE

[PROCÉDURES D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DE L'ASSEMBLÉE]

La première partie du titre III du Règlement porte sur les procédures d'information et de contrôle de l'Assemblée. Il est proposé de modifier en profondeur ses dispositions dans le prolongement des changements apportés à la Constitution au mois de juillet 2008, lesquels ont renforcé les prérogatives dont disposent les assemblées.

Le contrôle est une dimension essentielle de la révision constitutionnelle. À ses côtés l'évaluation prend également une grande importance. D'emblée, en tête du titre V consacré au Parlement, l'article 24 dispose désormais que : « *Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques* ».

Le troisième alinéa de l'article 39 dispose que : « *La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique* ». La loi organique prise pour son application impose le dépôt, avec les projets de loi, de documents rendant compte de l'étude d'impact qui devra être réalisée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009. La Conférence des présidents de la première assemblée saisie appréciera le respect de ces conditions et, en cas de désaccord avec le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée pourra saisir le Conseil constitutionnel (voir le nouvel article 47-1 du Règlement).

Le premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution dispose que : « *La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques...* ».

Le quatrième alinéa de l'article 48 réserve « *une semaine de séance sur quatre... par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques* ».

Le premier alinéa de l'article 51-2 dispose que : « *Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information* ».

Ces changements conduisent à introduire dans l'intitulé de la première partie du titre III une référence à l'évaluation, sous la forme suivante :

« INFORMATION, ÉVALUATION ET CONTRÔLE »

Les groupes d'opposition et les groupes minoritaires auront désormais un rôle important à exercer en cette matière.

Chapitre I<sup>ER</sup>  
Communications du Gouvernement

Il est proposé de tirer les conséquences, à l'article 132 du Règlement, des dispositions de l'article 50-1 introduit dans la Constitution au mois de juillet 2008.

Jusqu'à présent, l'article 132 ne prévoyait que la possibilité pour le Gouvernement de demander à faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat et ne donnant lieu à aucun vote de quelque nature qu'il soit. Or, l'article 50-1, applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009, prévoit que : « *Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité* ».

Cette nouvelle disposition constitutionnelle est transposée à l'article 132. Le débat auquel donneront lieu, de façon systématique, les déclarations du Gouvernement prononcées sur ce fondement sera organisé par la Conférence des Présidents.

La Conférence fixera le temps global attribué aux groupes et, le cas échéant, aux députés n'appartenant à aucun groupe. Il est proposé que le temps imparti aux groupes soit attribué pour moitié aux groupes d'opposition puis réparti entre les groupes d'opposition, d'une part, et les autres groupes, d'autre part, en proportion de leur importance numérique. Chaque groupe disposerait de dix minutes au moins : il ne s'agit que d'un minimum et telle est bien la pratique actuelle pour les petits débats.

Il est également prévu que, lorsque le Gouvernement décidera que sa déclaration donnera lieu à un vote, la Conférence des Présidents pourra autoriser des explications de vote à raison de cinq minutes par groupe. Il est proposé que le scrutin soit public, la Conférence des Présidents décidant s'il est organisé en la forme ordinaire ou dans les salles voisines de la salle des séances.

La possibilité de déclarations sans débat, qui n'est pas juridiquement proscrite, est préservée au septième alinéa qui reprend, en les adaptant, les dispositions correspondantes de l'actuel article 132 du Règlement.

Chapitre II  
[Questions orales]

Le chapitre II sera désormais consacré aux questions au Gouvernement sous toutes leurs formes : questions au Gouvernement, questions orales, questions écrites. Son intitulé est modifié en conséquence :

« Questions »

- La compétence de la Conférence des Présidents s’agissant des questions au Gouvernement est affirmée au septième alinéa de l’article 48 du Règlement, lequel fait référence aux dispositions de ce chapitre II.

On rappellera qu’aux termes du sixième alinéa de l’article 48 de la Constitution, dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009 : « *Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l’article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement* ». Les dispositions actuelles de l’article 135 du Règlement, qui satisfont à cette exigence (décisions du Conseil constitutionnel n° 95-368 DC du 15 décembre 1995, cons. 26 ; n° 99-417 DC du 8 juillet 1999, cons. 3), sont reprises au premier alinéa de l’article 133.

Les alinéas 2 et 3 tendent à rétablir la pratique originelle consistant à partager à égalité ces questions entre majorité et opposition, conformément à l’esprit général de la réforme du Règlement.

La moitié des questions sera désormais posée par des députés membres d’un groupe d’opposition. Pour que ce partage ne soit pas excessivement rigide et pour qu’il n’entrave pas la capacité de la Conférence des Présidents à moderniser ces séances il est prévu que la répartition entre majorité et opposition s’appréciera à l’échelle de la semaine et non à celle de chaque séance.

En outre, chaque groupe sera assuré de pouvoir poser au moins une question à chaque séance.

Il appartiendra à la Conférence des Présidents d’apprécier si, sur le fondement des dispositions de cet article 133, il conviendra ou non de rétablir le « droit de réplique » qui a existé entre 1981 et 1983 et qui, selon des modalités fixées par convention, peut permettre à un député, auteur d’une question, de répondre au ministre à l’issue de son intervention.

- L’article 134, auquel fait également référence le septième alinéa du nouvel article 48 du Règlement, porte sur les questions orales sans débat qui, à l’avenir, devraient naturellement prendre place dans les séances de la semaine de contrôle et d’évaluation et qui se dérouleront selon des modalités fixées par convention par la Conférence des Présidents, par exemple sur des bases thématiques comme cela a pu être suggéré.

Les règles de pluralisme prévues pour les questions au Gouvernement sont transposées aux questions orales sans débat.

[Chapitre III  
Questions écrites]

La modification de l’intitulé du chapitre II permet de supprimer la distinction introduite par le chapitre III entre les questions au Gouvernement et les questions écrites.

Le dispositif relatif aux questions écrites, qui figure actuellement à l'article 139 et qui serait repris à l'article 135, est complété afin d'y faire figurer, dans un nouvel alinéa, la procédure des questions écrites dites « signalées ».

En vertu des dispositions actuelles de l'article 139 les réponses aux questions écrites posées par un député à un ministre doivent être publiées au *Journal officiel* dans un délai d'un mois. Dans ce délai les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.

Créée en avril 1994 la procédure des questions écrites signalées concerne les questions écrites publiées depuis plus de deux mois et qui n'ont pas obtenu de réponse. Actuellement 25 questions peuvent être ainsi signalées chaque semaine. Les ministres ont alors 10 jours pour répondre.

Il est donc proposé d'inscrire cette procédure dans le Règlement. Il appartiendra à la Conférence des Présidents de fixer la limite dans laquelle les groupes pourront poser des questions écrites signalées et de réserver, le cas échéant, la moitié d'entre elles aux groupes d'opposition.

Le chapitre III, rendu « disponible » par les modifications présentées ci-dessus, sera désormais consacré aux résolutions prévues par l'article 34-1 de la Constitution :

*« Résolutions au titre de l'article 34-1 de la Constitution »*

L'article 34-1 de la Constitution dispose que : « *Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique. – Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard* ». Pour son application la loi organique prévoit des dispositions précises.

Le régime prévu pour ces résolutions d'un genre nouveau – du moins sous la V<sup>e</sup> République – appelle une disposition réglementaire qu'il est proposé de prévoir à l'article 136. Il se distingue sensiblement de celui prévu pour les autres résolutions comme l'a relevé M. Jean-Luc Warsmann dans son rapport n° 1375 sur la loi organique : « *Ces nouvelles résolutions sont autorisées par un article spécifique de la Constitution ; la loi organique peut donc fixer un cadre nouveau, qui diffère des modalités de vote des autres résolutions existantes (résolutions « européennes » et mesures d'ordre intérieur) et des propositions de loi* ».

La procédure qu'il est proposé de prévoir à l'article 136 résulte des termes mêmes de la loi organique.

Dès leur enregistrement à la Présidence les propositions de résolution déposées par un ou plusieurs députés ou au nom d'un groupe par son président seront transmises par le Président au Premier ministre. Celui-ci pourra opposer l'irrecevabilité prévue par le second alinéa de l'article 34-1 de la Constitution jusqu'à l'inscription éventuelle de la proposition à l'ordre du jour, inscription qui émanera d'une décision de la Conférence

des Présidents prise selon les modalités prévues à l'article 48 du Règlement mais qui, toutefois, ne pourra pas intervenir moins de six jours francs après le dépôt du texte.

Une fois la proposition inscrite à l'ordre du jour le Gouvernement ne pourra plus s'y opposer.

Cette irrecevabilité, qui fait écho à des dispositions qui figuraient dans le Règlement de l'Assemblée en 1959 ou à des éléments de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, découle directement de la lettre de la Constitution. Fort logiquement la loi organique n'a pas prévu d'autres cas d'irrecevabilité mais, comme l'a relevé M. Jean-Luc Warsmann dans son rapport n° 1375 : « *La question pourrait se poser de la recevabilité d'une proposition de résolution qui, sans mettre en cause la responsabilité du Gouvernement, apparaîtrait néanmoins contraire à d'autres principes constitutionnels* ». Le Président de la commission des lois observait alors que, si cette violation était flagrante, le Président de l'Assemblée, à qui il revient, selon une tradition constante, de veiller au respect de la Constitution au sein des deux assemblées, aurait la possibilité d'en refuser le dépôt.

Il est proposé que les résolutions ne soient pas renvoyées en commission : cette solution est rendue possible par la loi organique et correspond au souhait exprimé par l'Assemblée nationale au cours de l'examen de celle-ci en première lecture. Elles ne pourront pas être amendées. En revanche elles pourront être rectifiées par leur auteur. Cette possibilité de rectification doit permettre de modifier leur texte de façon substantielle, sous réserve que le Gouvernement ne s'y oppose pas. Elle doit cependant être encadrée : il est proposé de prévoir que les changements apportés ne peuvent aboutir à donner à la proposition « *un autre objet* », le respect de cette condition étant apprécié par le Président.

Ce critère a en effet été retenu par le législateur organique qui a prévu, par ailleurs, qu'une proposition de résolution ayant le même objet qu'une proposition de résolution antérieure ne peut être inscrite à l'ordre du jour de la même session ordinaire.

#### [Chapitre IV Commissions d'enquête]

Le chapitre IV relatif aux commissions d'enquête débutera désormais immédiatement après l'article 136. Les articles 137 et 138, abrogés à l'occasion de précédentes réformes, seront ainsi réutilisés.

Les commissions d'enquête sont au cœur de la fonction de contrôle du Parlement. Elles ont reçu une consécration constitutionnelle dans le cadre de la révision constitutionnelle du mois de juillet 2008. L'article 51-2, introduit dans la Constitution à cette occasion, dispose que : « *Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information. – La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée* ».

La référence à la loi qui figure dans la Constitution ne doit pas être entendue comme limitant la capacité des règlements des assemblées à modifier le régime des commissions d'enquête. Le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement a résumé, à l'Assemblée nationale, au cours de la deuxième séance du mercredi 9 juillet 2008, l'intention du constituant : « *L'idée est que la loi fixe l'essentiel des modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions d'enquête comme le prévoit l'ordonnance [n° 58-1100] du 17 novembre 1958 [relative au fonctionnement des assemblées parlementaires]. Chaque règlement prévoira ensuite les conditions concrètes de création des commissions d'enquête, notamment les conditions dans lesquelles les initiatives de l'opposition pourront être satisfaites. C'est aussi dans les règlements que l'on pourra prévoir ce que permettra désormais l'article 51-1 de la Constitution, c'est-à-dire la possibilité de réserver des postes de rapporteur ou de président à des membres de l'opposition ou à des groupes minoritaires* ».

La résolution procède, en conséquence, à une réécriture d'ensemble des dispositions du chapitre IV, qui sont à la fois réordonnées et complétées et qui devront s'articuler avec l'article 6 de l'ordonnance précitée du 17 novembre 1958.

- L'article 137 est relatif au dépôt des propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête. Est réaffirmée la règle (qui figurait jusqu'à présent à l'article 140) selon laquelle ces propositions doivent déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion.

- L'article 138 réaffirme également la règle d'irrecevabilité opposable, pendant douze mois, aux propositions de résolution ayant le même objet qu'une mission effectuée dans les conditions prévues à l'article 145-1 ou qu'une commission d'enquête antérieure (règle qui figurait jusqu'à présent à l'article 144).

- L'article 139, relatif à la notification par le Président de l'Assemblée au garde des sceaux des propositions de résolution, afin que celui-ci s'assure que des poursuites judiciaires ne sont pas en cours sur les faits ayant motivé son dépôt, reprend sans les modifier les dispositions de l'actuel article 141.

Sans évoquer les exigences résultant du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs on observera, en tout état de cause, que cette disposition ne fait que reprendre un principe qui figure au troisième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958.

- L'article 140 prévoit le renvoi des propositions de résolution à la commission permanente compétente. Celle-ci vérifie si les conditions requises pour la constitution d'une commission d'enquête sont réunies et se prononce sur son opportunité.

- L'article 141 dispose que la création d'une commission d'enquête résulte du vote par l'Assemblée de la proposition de résolution.

Toutefois, des dispositions particulières sont prévues dans le cadre du « droit de tirage » qu'il est proposé d'instaurer en cette matière.

Désormais, le président d'un groupe d'opposition ou d'un groupe minoritaire pourra obtenir, une fois par session, l'inscription d'office à l'ordre du jour d'une séance de la prochaine semaine de contrôle d'un débat sur une résolution tendant à la création d'une commission d'enquête. Ce droit s'exercera sous réserve des conditions requises pour la constitution de la commission d'enquête, conditions qui sont vérifiées par la commission permanente à laquelle la résolution a été renvoyée conformément à l'article 140. En séance et dans ce cas spécifique, seuls les députés défavorables à la création de la commission d'enquête prendront part au vote : la demande ne pourra être rejetée qu'à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée.

- L'article 142 reprend les règles qui figuraient jusqu'à présent aux alinéas 3 et 4 de l'article 140. Les commissions d'enquête ne peuvent comprendre plus de 30 députés.

- L'article 143 prévoit de nouvelles règles de pluralisme au sein des commissions d'enquête, conformément aux orientations approuvées dans le cadre du groupe de travail.

Il est proposé, tout d'abord, que le bureau des commissions d'enquête comprenne, outre le président, trois vice-présidents et trois secrétaires au lieu de deux. Il est par ailleurs précisé que les nominations au bureau doivent avoir lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes. Cette exigence complète la règle essentielle qui figure au quatrième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 en vertu duquel : « *Les membres des commissions d'enquête sont désignés de façon à y assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques* ».

Il est proposé, ensuite, de prévoir que la fonction de président ou de rapporteur revient de droit à un membre de l'opposition, le choix entre ces deux fonctions appartenant toutefois à la majorité conformément à la pratique actuelle. Cette formulation, qui fait coïncider le droit avec les usages de façon plus claire que ne le fait actuellement le Règlement, est désormais possible, la notion d'opposition ayant été introduite dans la Constitution.

Toutefois, lorsqu'une commission d'enquête aura été créée à l'initiative d'un groupe au titre du « droit de tirage », la fonction de président ou de rapporteur reviendra de plein droit non pas à un membre d'un groupe d'opposition mais à un membre du groupe qui a fait usage de ce droit ; il peut s'agir d'un groupe minoritaire.

- L'article 144 se borne à reprendre les règles relatives au compte rendu des auditions qui figuraient jusqu'à présent à l'article 142.

- L'article 144-1 fait de même s'agissant des règles relatives à la retransmission des auditions qui figuraient à l'article 142-1.

- L'article 144-2 reprend, enfin, sous réserve de la suppression d'une procédure d'annonce en séance publique, les règles relatives au rapport des commissions d'enquête qui figuraient jusqu'à présent à l'article 143.

## Chapitre V

### Rôle d'information des commissions permanentes ou spéciales

Les dispositions du chapitre V sont modifiées afin, notamment, d'étendre aux missions d'information les mesures proposées pour les commissions d'enquête en matière de pluralisme.

- L'article 145 est complété par un alinéa qui prévoit que les missions d'information créées par les commissions doivent être composées de deux membres au minimum, dont un de l'opposition. Une mission composée de plus de deux membres doit s'efforcer de reproduire la composition politique de l'assemblée.

Ces dispositions apportent des garanties à l'opposition tout en préservant la souplesse nécessaire aux missions d'information des commissions.

Les missions d'information créées par la Conférence des Présidents, qui sont des organes par définition plus structurés, bénéficient de garanties supplémentaires. Il est proposé que leur bureau soit constitué comme celui des commissions d'enquête et que la fonction de président ou de rapporteur revienne également de droit à un membre de l'opposition.

En revanche, n'est pas reprise la disposition relative à la possibilité d'organiser des débats sur les rapports des missions d'information : cette mention particulière n'est plus nécessaire puisqu'une semaine de séance sur quatre sera désormais consacrée, conformément à la Constitution, au contrôle et à l'évaluation ; à l'avenir de tels débats seront fréquents et pourront porter sur les rapports des commissions permanentes, des commissions d'enquête ou des missions, ainsi que sur ceux du comité d'évaluation et de contrôle.

- Les articles 145-5 et 145-6 sont modifiés pour des raisons de coordination.

- Sont insérés, après l'article 145-6, deux articles additionnels, numérotés 145-7 et 145-8, regroupant, dans la partie du Règlement consacrée au contrôle et par souci de cohérence, les dispositions qui figuraient jusqu'à présent aux articles 86, alinéa 8, et 143, alinéa 4, relatives au suivi de l'application des lois et des conclusions des commissions d'enquête.

Il est proposé, concomitamment, d'introduire des règles de pluralisme dans le suivi de l'application des lois. Le contrôle de la publication des textes réglementaires sera désormais confié à deux députés, dont l'un appartenant à un groupe d'opposition, parmi lesquels figure de droit le député qui en a été le rapporteur.

Il est également proposé d'étendre aux missions d'information les dispositions qui n'étaient prévues, jusqu'à présent, en matière de suivi, que pour les seules commissions d'enquête. Cette procédure, mise en place en 2004 et qui s'exerce à l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport, a fait ses preuves : elle permet à l'Assemblée d'évaluer et de contrôler la politique du Gouvernement de façon plus efficace sans adresser à celui-ci des injonctions au demeurant proscrites par le Conseil constitutionnel (décision n° 2004-493 DC du 26 février 2004, cons. 3).

## Chapitre VI Contrôle budgétaire

Les trois premiers alinéas de l'article 146 sont modifiés par coordination.

Il est proposé, en outre, de prévoir que la désignation des rapporteurs spéciaux de la commission des finances, chargés de suivre le budget des différents départements ministériels, et des rapporteurs pour avis, désignés par les autres commissions permanentes, doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée. Le cas échéant il appartiendrait aux présidents des commissions de se concerter pour harmoniser leurs décisions.

## Chapitre VII [Pétitions]

Les dispositions actuelles du chapitre VII, relatives aux pétitions, sont reprises dans un nouveau chapitre VIII.

Le chapitre VII aura désormais un autre objet, que résume son intitulé :

*« Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques »*

Il est proposé de créer au sein de l'Assemblée un comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.

Depuis plusieurs années, l'Assemblée ressent le besoin de se doter d'outils nouveaux non seulement en matière de contrôle mais aussi, plus récemment, d'évaluation des politiques publiques. L'action des commissions permanentes ainsi que celle des commissions d'enquête et des missions d'information a toujours été au cœur de cette orientation. Mais la nécessité de compléter cette approche est établie.

Ainsi, même si le résultat n'a pas été à la hauteur de l'ambition initiale, la création des offices parlementaires d'évaluation de la législation (loi n° 96-516 du 14 juin 1996) ou des politiques de santé (loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002) est emblématique de cette volonté. Plus convaincante a été la pratique de l'office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (loi n° 83-609 du 8 juillet 1983). A également été créée, en 1999, la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC), rattachée à la commission des finances de l'Assemblée. La Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale (MECSS), créée par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 (article L.O. 111-10 du code de la sécurité sociale), est rattachée à la commission des affaires sociales.

Dans le cadre de la dernière révision constitutionnelle s'est manifestée une volonté forte d'aller plus loin encore. Comme il est dit à l'article 24 : *« Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques »*.

A cet égard, la création d'un organe *ad hoc* semble souhaitable pour dépasser les séparations structurelles qui existent entre les commissions : certaines politiques publiques ont une dimension transversale et doivent être appréhendées en conséquence. C'est la raison pour laquelle il est proposé, à l'article 146-1, d'instituer un comité

d'évaluation des politiques publiques. La création de ce comité est une démarche alternative à celle des deux offices précités relatifs à la législation et aux politiques de santé, dont la suppression pourrait être envisagée.

Seraient membres de droit du comité : le Président de l'Assemblée, qui le présiderait ; les présidents des commissions permanentes et celui de la commission chargée des affaires européennes ; le rapporteur général de la commission des finances ; le président ou le premier vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; le président de la délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ; les présidents des groupes.

Le comité comprendrait également 15 députés désignés par les groupes.

La composition d'ensemble du comité devra s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée : la désignation des députés par les groupes tiendra compte des déséquilibres résultant de l'appartenance politique des membres de droit.

Le bureau du comité comprendrait, outre le Président de l'assemblée et les présidents des groupes, deux vice-présidents, dont l'un d'opposition, et deux secrétaires. Une proposition tendant à prévoir un vice-président par groupe a été formulée dans le cadre du groupe de travail et devra être examinée.

En matière d'évaluation le comité pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'une commission permanente, réaliser des travaux dont il est bien précisé qu'ils devront porter sur des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente. Le choix d'une étude d'évaluation par session ordinaire sera à la discrétion de chaque groupe.

Les commissions concernées par l'objet de l'évaluation désigneront des membres pour participer à l'évaluation. Le comité désignera alors deux de ses membres, dont l'un d'opposition, comme rapporteurs : cette désignation pourra se faire aussi bien parmi les membres du comité, les membres désignés par les commissions que l'ensemble des députés.

Des experts extérieurs pourront apporter leur concours.

Le comité pourra être saisi, à la demande du président de la commission à laquelle le projet a été renvoyé au fond, pour donner son avis sur une étude d'impact associée à un projet de loi déposé par le Gouvernement.

Les recommandations des missions d'information créées par les commissions ou par la Conférence des Présidents seront communiquées au comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Elles pourront lui être présentées par le ou les rapporteurs de ces missions dès lors que celles-ci auront terminé leurs travaux et que la décision d'autoriser la publication de leur rapport aura été prise par l'organe compétent (la commission permanente ou la mission elle-même dans le cas d'une mission créée par la Conférence). Cette procédure doit permettre une bonne coordination des travaux

et des demandes d'inscription à l'ordre du jour de la semaine consacrée au contrôle et à l'évaluation.

Le comité pourra en effet faire toute proposition utile à la Conférence des Présidents concernant l'ordre du jour de la semaine visée à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution. Il pourra, en particulier, proposer l'organisation, en séance publique, de débats sans vote ou de séances de questions portant sur les conclusions de ses rapports ou de ceux des missions d'information.

Les dispositions actuelles du chapitre VII sont reprises dans un chapitre VIII dont l'intitulé demeure inchangé :

« Pétitions »

Il n'est pas proposé de modifier les dispositions correspondantes sous réserve d'une mesure de coordination à l'article 150.

[Chapitre VII *bis*  
Résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires]

Le chapitre VII *bis* du titre III du Règlement fait l'objet d'une réécriture d'ensemble destinée à prendre en compte les nombreux changements intervenus au cours de la période récente.

Le Traité de Lisbonne a confié aux Parlements nationaux de nouvelles missions qui ne seront applicables qu'à compter de son entrée en vigueur mais qui ont néanmoins été introduites dans la Constitution en février 2008 (article 88-6).

En outre, depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'article 88-4 ne limite plus l'information et le champ d'expression du contrôle des affaires européennes par le Parlement : le Gouvernement lui transmet tous les projets d'actes européens qu'ils relèvent ou non du domaine législatif ; les propositions de résolution peuvent porter sur tout document émanant d'une institution de l'Union.

L'existence des « commissions chargées des affaires européennes », qui prennent le relais des anciennes délégations, est consacrée dans la Constitution.

Enfin, il apparaît aujourd'hui nécessaire de rationaliser l'examen des documents européens et de simplifier la procédure, trop complexe, d'adoption des résolutions.

En conséquence, il est proposé de modifier le chapitre VII *bis*, qui deviendrait concomitamment le chapitre IX, et de l'intituler :

« Affaires européennes »

Le contenu de ce chapitre – à propos duquel il conviendra de veiller à l'articulation la plus adéquate par rapport aux dispositions qui figurent encore dans l'ordonnance du 17 novembre 1958 – est décrit ci-après.

- Le premier article, numéroté 151-1, tire les conséquences des dispositions nouvelles du dernier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution aux termes duquel : « *Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes* ».

Cette commission, qu'il est proposé d'appeler « Commission des affaires européennes », est donc chargée de suivre les travaux conduits par les institutions européennes. Ses caractéristiques seraient les suivantes :

- elle serait composée de 48 membres (contre 36 pour l'ancienne Délégation), désignés de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes ;

- les membres de la commission des affaires européennes, qui appartiennent par ailleurs à l'une des commissions permanentes de l'Assemblée, seraient nommés au début de la législature et pour la durée de celle-ci ;

- son bureau comprendrait, outre le président, 4 vice-présidents et 4 secrétaires (comme une commission permanente).

Les conditions du vote en commission et de la publicité des travaux seraient identiques à celles qui prévalent dans les commissions permanentes.

Ces règles figuraient, jusqu'à présent, dans l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative aux assemblées parlementaires en ce qui concerne l'ancienne Délégation pour l'Union européenne. Les inscrire dans le Règlement offrira davantage de souplesse pour organiser au mieux l'organe de contrôle en matière européenne.

- Les articles suivants tendent à rationaliser l'examen des documents européens et les procédures applicables.

La transmission portera désormais sur les documents suivants :

- les projets ou propositions d'actes des communautés et de l'Union européenne, qui seront soumis par le Gouvernement à l'Assemblée conformément à l'article 88-4 de la Constitution ;

- les projets d'actes législatifs européens, qui seront soumis par les institutions de l'Union européenne pour la mise en œuvre du contrôle du respect du « principe de subsidiarité » (en vertu duquel, selon les traités, dans les domaines ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Union, celle-ci ne doit intervenir que si les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres).

Les propositions de résolution formulées dans un cadre ou dans l'autre sont présentées, examinées et discutées suivant la procédure applicable aux autres résolutions.

- Les propositions de résolution sont renvoyées à la commission des affaires européennes, laquelle transmet son rapport à la commission permanente saisie au fond.

A ce stade, la principale innovation consiste à introduire une procédure d'approbation tacite par les commissions permanentes : si, dans un délai d'un mois suivant la transmission du rapport de la commission des affaires européennes, la commission permanente saisie au fond n'a pas déposé son rapport, le texte adopté par la commission des affaires européennes sera considéré comme adopté par la commission permanente saisie au fond (article 151-6).

La possibilité d'une « adoption tacite » permettra aux commissions permanentes de ne plus être soumises à l'obligation d'examiner des propositions de résolution dans un délai souvent court, ce qui représente une contrainte forte. La possibilité pour elles de se saisir lorsqu'elles le souhaitent, notamment sur les sujets importants, n'est pas remise en cause.

La procédure de saisine pour avis, qui n'est guère utilisée, est concomitamment supprimée.

- L'article 151-7 tend à rationaliser la procédure d'adoption des propositions de résolution.

La Conférence des Présidents pourra décider d'inscrire la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée si la demande en est faite à la Conférence des Présidents, dans le délai de quinze jours après le dépôt du rapport, par le Gouvernement, le président d'un groupe, le président d'une commission permanente ou celui de la commission des affaires européennes. Ce délai est bref en raison du rythme de l'actualité européenne. Dans le cas contraire le texte sera considéré comme définitif.

- L'article 151-8 reprend les dispositions qui figuraient à l'article 151-4 à propos des informations sur les suites données aux résolutions adoptées par l'Assemblée. Ce suivi sera également assuré par le biais d'annexes aux rapports des commissions, les dispositions correspondantes étant regroupées à l'article 86, alinéa 6, pour des raisons de cohérence.

- Les articles 151-9 à 151-11 prévoient les règles qui permettront aux assemblées de mettre en cause la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité (avis motivé transmis au président du Parlement européen ou recours auprès de la Cour de justice de l'Union européenne). À noter que le recours auprès de la Cour de justice est de droit à la demande de soixante députés ou soixante sénateurs (dernier alinéa de l'article 88-6 de la Constitution).

L'entrée en vigueur des articles 151-3 et 151-9 à 151-11 est cependant différée jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007.

## DEUXIÈME PARTIE

### MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE

Il n'est pas proposé de modifier de façon substantielle les dispositions de la deuxième partie du titre III du Règlement, relatives à la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale. Est maintenue sa division en deux chapitres intitulés, respectivement : « Débat sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du Gouvernement » (chapitre VIII, qui devient le chapitre X) et « Motions de censure et interpellations » (chapitre IX, qui devient le chapitre XI).

Certes, l'article 49 de la Constitution a bien été modifié au mois de juillet 2008. Son troisième alinéa prévoit désormais que : « *Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session* ». La possibilité pour le Gouvernement d'engager sa responsabilité sur le vote d'un texte, auparavant illimitée, a ainsi été contingentée. Mais ce changement est sans incidence sur le Règlement de l'Assemblée.

Il est cependant proposé de limiter le temps consacré aux explications de vote à l'issue des débats qui peuvent avoir lieu sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du Gouvernement (article 152) ou de la discussion des motions de censure (article 154). Le temps alloué à l'orateur désigné par chaque groupe est ramené de quinze à cinq minutes. Le quatrième alinéa de l'article 153 est par ailleurs modifié pour des raisons de coordination.

## TROISIÈME PARTIE

### [RESPONSABILITÉ PÉNALE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT]

Aux chapitres X et XI (qui deviennent les chapitres XII et XIII) de la troisième partie du Règlement il convient de tirer les conséquences de la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution. La Haute Cour a remplacé la Haute Cour de Justice.

En revanche, le régime de responsabilité pénale des membres du Gouvernement devant la Cour de justice de la République n'a pas été modifié.

Cette troisième partie sera désormais intitulée :

« HAUTE COUR ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE »

Le chapitre XII est intitulé : « Haute Cour ». Il comporte un article unique, numéroté 157, qui se borne à affirmer la compétence du Parlement constitué en Haute

Cour pour prononcer la destitution du Président de la République dans les conditions prévues par l'article 68 de la Constitution. Des précisions complémentaires pourront être apportées lorsque sera votée la loi organique à laquelle fait référence le dernier alinéa de cet article 68.

Le chapitre XIII est intitulé : « Cour de justice de la République ». Il comporte un article unique, numéroté 158, qui reprend sans les modifier les dispositions de l'actuel article 157-1.

Les actuels articles 159, 160 et 161, relatifs à la saisine de la Haute Cour de Justice, n'ont plus lieu d'être. Dès lors, est déplacée, avant l'article 159, la dernière division du Règlement intitulée :

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Aux articles 159 et 160 sont reprises à l'identique les dispositions des actuels articles 162 et 163. En revanche, il n'est pas proposé de reprendre celles de l'article 164, lequel impose au Secrétariat général de l'Assemblée d'établir, au début de chaque législature, « *un recueil des textes authentiques des programmes et engagements électoraux des députés proclamés élus à la suite des élections générales* ».

Ce recueil est couramment appelé « le Barodet », du nom du député de la Seine (de 1873 à 1906) qui en fit adopter le principe par la Chambre en novembre 1881.

Très utilisé, car intéressant, pour les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques ainsi qu'aux débuts de la V<sup>e</sup>, le « Barodet » ne l'est pratiquement plus depuis 1973. Jusqu'à cette date, les documents recueillis recensaient en effet les engagements concrets des candidats. Mais de nos jours, l'appartenance de la plupart des candidats à des partis structurés, dotés de programmes précis, a fait perdre beaucoup de leur variété, et de leur pittoresque, aux « professions de foi » reproduites dans le « Barodet », qui tend à n'être plus qu'un recueil de déclarations identiques, à quelques variantes locales près, pour les candidats de chaque parti.

En tout état de cause, l'obligation faite aux services n'a pas sa place dans le Règlement.

## PROPOSITION DE RÉOLUTION

### Article 1<sup>er</sup>

À la dernière phrase de l'article 2 du Règlement, le mot : « intégral » est supprimé.

### Article 2

Après le mot : « fonctions », la fin du premier alinéa de l'article 6 du Règlement est supprimée.

### Article 3

- ① L'article 7 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 7.* – Le Président informe l'Assemblée, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes énumérées au premier alinéa de l'article L.O. 176 du code électoral. Il notifie au Gouvernement le nom des députés dont le siège est devenu vacant et lui demande communication du nom des personnes élues pour les remplacer.
- ③ « Le nom des nouveaux députés proclamés élus par application de l'article L.O. 176 du code électoral est annoncé à l'Assemblée à l'ouverture de la première séance suivant la communication qui en est faite par le Gouvernement. Il en est de même pour le nom des députés élus à la suite d'élections partielles.
- ④ « Lorsqu'un député a accepté des fonctions gouvernementales, le Président demande au Gouvernement communication du nom de la personne élue pour le remplacer. Lorsque l'incompatibilité entre le mandat de ce député et ses fonctions de membre du Gouvernement prend effet, le Président informe l'Assemblée de son remplacement, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L.O. 176 du code électoral, dans la plus prochaine séance.
- ⑤ « Le Président informe l'Assemblée, dans la plus prochaine séance, de la reprise de l'exercice de son mandat par le député ayant accepté des fonctions gouvernementales, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation desdites fonctions. Lorsque le Président est informé, par écrit, avant l'expiration de ce délai, que le député renonce à reprendre son

mandat, il donne connaissance de cette renonciation à l'Assemblée dans la plus prochaine séance et la notifie au Gouvernement.

- ⑥ « Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le Président prend acte des communications faites au titre du présent article dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 3. »

#### **Article 4**

- ① Les deux premiers alinéas de l'article 16 du Règlement sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les dépenses de l'Assemblée sont réglées par exercice budgétaire.
- ③ « Au début de la législature et, chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, l'Assemblée nomme, à la représentation proportionnelle des groupes selon la procédure prévue par l'article 25, une commission spéciale de quinze membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Son bureau comprend un président, trois vice-présidents et trois secrétaires. Les nominations au bureau ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes. Les membres du bureau sont désignés dans les conditions prévues à l'article 39.
- ④ « La commission donne quitus aux questeurs de leur gestion ou rend compte à l'Assemblée. À l'issue de chaque exercice, elle établit un rapport public. »

#### **Article 5**

À la fin de la dernière phrase de l'article 18 du Règlement, le mot : « plan » est remplacé par les mots : « contrôle budgétaire ».

#### **Article 6**

- ① L'article 19 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

- ③ « La déclaration peut mentionner l'appartenance du groupe à l'opposition. » ;
- ④ 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « La déclaration d'appartenance d'un groupe à l'opposition peut également être faite ou, au contraire, retirée, à tout moment. Cette déclaration est publiée au *Journal officiel* ; son retrait y est annoncé.
- ⑥ « Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition à l'exception de celui d'entre eux qui compte l'effectif le plus élevé.
- ⑦ « Les droits spécifiques reconnus par le présent Règlement aux groupes d'opposition ainsi qu'aux groupes minoritaires sont attribués sur le fondement de la situation des groupes au début de la législature puis chaque année au début de la session ordinaire. » ;
- ⑧ 3° Au premier alinéa, la référence : « 4 » est remplacée par la référence : « 7 ».

#### **Article 7**

L'intitulé du chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du Règlement est ainsi rédigé :  
« Nominations personnelles ».

#### **Article 8**

- ① L'article 28 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 28.* – Les nominations effectuées sur le fondement des dispositions du présent chapitre ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée. »

#### **Article 9**

Avant l'article 29 du Règlement, la division et l'intitulé sont supprimés.

## Article 10

À la première phrase du second alinéa de l'article 29 du Règlement, les mots : « se concertent chaque année pour présenter à la commission des affaires étrangères » sont remplacés par les mots : « présentent au moins une fois par an ».

## Article 11

① Après l'article 29 du Règlement, il est rétabli un chapitre VII ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE VII :*

③ « *Avis des commissions permanentes sur certaines nominations* »

④ « *Art. 29-1.* – Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles une commission permanente de l'Assemblée est appelée à rendre un avis préalablement à une nomination par le Président de la République, le Premier ministre transmet le nom de la personnalité dont la nomination est envisagée au Président de l'Assemblée, lequel saisit la commission compétente.

⑤ « La commission est convoquée dans les conditions prévues à l'article 40.

⑥ « La personnalité dont la nomination est envisagée peut être auditionnée par la commission. La publicité de cette audition est alors organisée dans les conditions prévues à l'article 46.

⑦ « Le scrutin, qui peut avoir lieu à l'issue de l'audition prévue à l'alinéa qui précède mais hors la présence de la personnalité concernée, est secret. Les membres de la commission sont invités à mentionner le sens de leur avis sur des bulletins qui doivent comporter le nom de cette personnalité.

⑧ « Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin. Le président de la commission proclame le sens de l'avis en précisant le nombre des suffrages exprimés ainsi que celui des votes positifs et négatifs. L'avis est notifié au Président de la République et au Premier ministre. Il est publié au *Journal officiel*.

⑨ « Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles une nomination par le Président de l'Assemblée doit faire l'objet d'un avis d'une

commission permanente, le Président saisit la commission compétente. La procédure prévue aux alinéas 2 à 5 est applicable. »

### Article 12

- ① Le premier alinéa de l'article 31 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la première phrase, le mot : « intégral » est remplacé par les mots : « de la séance » ;
- ③ 2° À la dernière phrase, les mots : « de déclaration d'urgence formulée » sont remplacés par les mots : « d'engagement de la procédure accélérée ».

### Article 13

- ① Le début de l'article 32 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « Sauf lorsque l'Assemblée a déjà refusé la constitution d'une commission spéciale, cette constitution, à l'initiative... (*le reste sans changement*). »

### Article 14

- ① Le premier alinéa de l'article 33 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « L'effectif des commissions spéciales est égal à soixante-dix membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes suivant la procédure prévue à l'article 34. Les commissions spéciales ne peuvent comprendre plus de trente-quatre membres appartenant, lors de leur constitution, à une même commission permanente. »

### Article 15

- ① Après l'article 34 du Règlement, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 34-1.* – Dès leur constitution, les commissions spéciales sont convoquées par le Président de l'Assemblée en vue de procéder à la nomination de leur bureau et à la désignation de leur rapporteur. Les dispositions de l'article 39 relatives à la composition et à la nomination du

bureau des commissions permanentes sont applicables aux commissions spéciales. »

### Article 16

- ① L'article 36 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 36.* – L'Assemblée nomme en séance publique huit commissions permanentes.
- ③ « Leur dénomination et leur compétence sont fixées comme suit :
- ④ « *1° Commission des affaires culturelles et de l'éducation :*
- ⑤ « Enseignement scolaire ; enseignement supérieur ; recherche ; jeunesse ; sports ; activités artistiques et culturelles ; communication ; propriété intellectuelle ;
- ⑥ « *2° Commission des affaires économiques :*
- ⑦ « Agriculture et pêche ; énergie et industries ; recherche appliquée et innovation ; consommation, commerce intérieur et extérieur ; postes et communications électroniques ; tourisme ; urbanisme et logement ;
- ⑧ « *3° Commission des affaires étrangères :*
- ⑨ « Politique étrangère et européenne ; traités et accords internationaux ; organisations internationales ; coopération et développement ; francophonie ; relations culturelles internationales ;
- ⑩ « *4° Commission des affaires sociales :*
- ⑪ « Emploi et relations du travail ; formation professionnelle ; santé et solidarité ; personnes âgées ; personnes handicapées ; famille ; protection sociale ; lois de financement de la sécurité sociale et contrôle de leur application ; insertion et égalité des chances ;
- ⑫ « *5° Commission de la défense nationale et des forces armées :*
- ⑬ « Organisation générale de la défense ; liens entre l'armée et la Nation ; politique de coopération et d'assistance dans le domaine militaire ; questions stratégiques ; industries de défense ; personnels civils et militaires des armées ; gendarmerie ; justice militaire ; anciens combattants ;

- ⑭ « 6° *Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire* :
- ⑮ « Aménagement du territoire ; construction ; transports ; équipement, infrastructures, travaux publics ; environnement ; chasse ;
- ⑯ « 7° *Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire* :
- ⑰ « Finances publiques ; lois de finances ; lois de programmation des orientations pluriannuelles des finances publiques ; contrôle de l'exécution du budget ; fiscalité locale ; conjoncture économique ; politique monétaire ; banques ; assurances ; domaine de l'État ;
- ⑱ « 8° *Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République* :
- ⑲ « Lois constitutionnelles ; lois organiques ; Règlement ; droit électoral ; libertés publiques ; sécurité ; sécurité civile ; droit administratif ; fonction publique ; organisation judiciaire ; droit civil, commercial et pénal ; pétitions ; administration générale et territoriale de l'État ; collectivités territoriales.
- ⑳ « L'effectif maximum de chaque commission est égal à un huitième de l'effectif des membres composant l'Assemblée, arrondi au nombre immédiatement supérieur. »

### **Article 17**

Avant l'article 39 du Règlement, la division et l'intitulé sont supprimés.

### **Article 18**

- ① L'article 39 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Les trois premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- ③ « Dès leur nomination, les commissions permanentes sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale en vue de procéder à la nomination de leur bureau.

- ④ « Les bureaux des commissions comprennent, outre le président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires. La commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire nomme un rapporteur général. La composition du bureau de chaque commission s'efforce de reproduire la configuration politique de l'Assemblée ; tous les groupes y ont au moins un représentant.
- ⑤ « Ne peut être élu à la présidence de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire qu'un député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition. » ;
- ⑥ 2° Le dernier alinéa est supprimé.

### **Article 19**

Après l'article 39 du Règlement, sont rétablis une division et un intitulé ainsi rédigés : « Chapitre X. – Travaux des commissions ».

### **Article 20**

- ① L'article 41 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 41.* – Le président de chaque commission organise les travaux de celle-ci. Son bureau a tous pouvoirs pour régler les délibérations. »

### **Article 21**

- ① L'article 45 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, le mot : « président » est remplacé par le mot : « bureau » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa, les mots : « et social » sont remplacés par les mots : « , social et environnemental ».

### **Article 22**

- ① L'article 46 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 46.* – Le bureau de chaque commission est compétent pour organiser la publicité des travaux de celle-ci par les moyens de son choix.

- ③ « À l'issue de chaque réunion, un compte rendu est publié, faisant état des travaux et des votes de la commission, ainsi que des interventions prononcées devant elle. Lorsqu'ils portent sur des réunions consacrées à l'examen d'un texte, ces comptes rendus peuvent être intégrés au rapport.
- ④ « Sur décision du bureau de la commission, un compte rendu audiovisuel est produit et diffusé. »

### Article 23

- ① L'article 47 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 47.* – La Conférence des Présidents se compose, outre le Président, des vice-présidents de l'Assemblée, des présidents des commissions permanentes, du rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, du président de la commission des affaires européennes et des présidents des groupes.
- ③ « La Conférence est convoquée chaque semaine, s'il y a lieu, par le Président au jour et à l'heure fixés par lui.
- ④ « Dans les votes émis au sein de la Conférence sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres, il est attribué aux présidents des groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe après défalcation des autres membres de la Conférence.
- ⑤ « Les présidents des commissions spéciales et le président de la commission instituée à l'article 80 peuvent être convoqués à la Conférence des Présidents sur leur demande.
- ⑥ « Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y déléguer un représentant. »

### Article 24

- ① Après l'article 47 du Règlement, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 47-1.* – La Conférence des Présidents est compétente pour constater, s'agissant des projets de loi déposés sur le Bureau de l'Assemblée, une éventuelle méconnaissance des conditions de présentation fixées par la loi organique relative à l'application de l'article 39 de la Constitution. Elle dispose d'un délai de dix jours à

compter du dépôt du projet pour se prononcer. Ce délai est suspendu entre les sessions jusqu'au dixième jour qui précède le début de la session suivante.

- ③ « En cas de désaccord entre la Conférence des Présidents et le Gouvernement, le Président de l'Assemblée peut saisir le Conseil constitutionnel dans les conditions prévues par l'article 39 de la Constitution. Il en informe le Gouvernement et le Président du Sénat. L'inscription du projet de loi à l'ordre du jour est suspendue jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel.
- ④ « La Conférence des Présidents peut également décider qu'un amendement devra faire l'objet d'une étude d'impact, s'agissant d'un amendement du Gouvernement, ou d'une évaluation préalable, s'agissant des autres amendements. L'étude d'impact ou l'évaluation préalable sont communiquées à l'Assemblée avant la discussion de l'amendement en séance.
- ⑤ « Pour l'application de l'alinéa précédent, la Conférence des Présidents doit être préalablement saisie d'une demande d'étude d'impact ou d'évaluation préalable présentée par :
  - ⑥ « 1° Le président d'un groupe ou le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, s'agissant d'un amendement présenté par le Gouvernement ;
  - ⑦ « 2° Le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, s'agissant d'un amendement de la commission ;
  - ⑧ « 3° L'auteur de l'amendement, s'agissant d'un amendement déposé par un député.
- ⑨ « La Conférence des Présidents est réunie, de droit, pour exercer la compétence prévue à l'alinéa 3, à la demande d'un ou plusieurs présidents de groupe dont l'effectif global représente la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.
- ⑩ « Le défaut de réalisation, d'impression ou de distribution d'une étude d'impact ou d'une évaluation préalable sur un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique. »

## Article 25

- ① L'article 48 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 48.* – Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 29 de la Constitution, l'Assemblée fixe son ordre du jour sur proposition de la Conférence des Présidents.
- ③ « Avant l'ouverture de la session ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des Présidents, à titre indicatif, des semaines qu'il prévoit de réserver, au cours de la session, pour l'examen des textes et pour les débats dont il demandera l'inscription à l'ordre du jour.
- ④ « La Conférence des Présidents établit, au commencement de chaque séquence de huit semaines, une répartition indicative des différentes priorités prévues par la Constitution en matière d'ordre du jour.
- ⑤ « Les demandes d'inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée sont adressées, au plus tard la veille de la réunion de la Conférence des Présidents, par le Premier ministre au Président de l'Assemblée qui en informe les membres de la Conférence.
- ⑥ « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 136, les présidents des groupes et les présidents des commissions adressent leurs propositions d'inscription à l'ordre du jour au Président de l'Assemblée au plus tard quatre jours avant la réunion de la Conférence des Présidents.
- ⑦ « Sur le fondement de ces demandes ou propositions, la Conférence des Présidents établit, à l'occasion de sa réunion hebdomadaire, dans le respect des priorités définies par l'article 48 de la Constitution, un ordre du jour pour la semaine en cours et les trois suivantes.
- ⑧ « La Conférence fixe également la ou les séances consacrées aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement ainsi que, le cas échéant, les séances consacrées à des questions orales sans débat dans les conditions prévues aux articles 133 et 134.
- ⑨ « La Conférence arrête, une fois par mois, l'ordre du jour de la journée de séance prévue par l'article 48, alinéa 5, de la Constitution. Les groupes d'opposition et les groupes minoritaires font connaître les affaires qu'ils veulent voir inscrire à l'ordre du jour de cette journée au plus tard lors de la Conférence des Présidents qui suit la précédente journée réservée sur le fondement de l'article 48, alinéa 5. Les séances sont réparties, au début de

chaque session ordinaire, entre les groupes d'opposition et les groupes minoritaires, en proportion de leur importance numérique. Chacun de ces groupes dispose d'un jour de séance au moins par an.

- ⑩ « L'ordre du jour ainsi établi est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement, aux présidents des groupes et aux présidents des commissions. Au cours de la séance suivant la réunion de la Conférence, le Président soumet les propositions de celle-ci, autres que celles résultant des inscriptions prioritaires du Gouvernement, à l'Assemblée. Aucun amendement n'est recevable. L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote de cinq minutes au plus, les présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la Conférence, ainsi qu'un orateur par groupe.
- ⑪ « Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. Si cette modification a une incidence sur l'ordre du jour autre que celui résultant des inscriptions prioritaires du Gouvernement, la Conférence des Présidents peut être réunie. »

## Article 26

- ① L'article 49 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 49.* – L'organisation de la discussion des textes soumis à l'Assemblée peut être décidée par la Conférence des Présidents.
- ③ « La Conférence peut fixer la durée de la discussion générale dans le cadre des séances prévues par l'ordre du jour. Ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée entre les groupes, de manière à garantir à chacun d'eux, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique. Les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps global de parole proportionnel à leur nombre. Le temps demeurant disponible est réparti par le Président entre les groupes en proportion de leur importance numérique.
- ④ « Les inscriptions de parole dans la discussion générale sont faites par les présidents des groupes, qui indiquent au Président de l'Assemblée l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions, qui ne peut être inférieure à cinq minutes.

- ⑤ « Au vu de ces indications, le Président de l'Assemblée détermine l'ordre des interventions.
- ⑥ « La Conférence peut également fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte. Dans ce cas est applicable la procédure prévue aux alinéas suivants.
- ⑦ « Un temps minimum est attribué à chaque groupe, ce temps étant supérieur pour les groupes d'opposition. Le temps supplémentaire est attribué à 60 % aux groupes d'opposition et réparti entre eux en proportion de leur importance numérique. Le reste du temps supplémentaire est réparti entre les autres groupes en proportion de leur importance numérique. La Conférence fixe également le temps de parole réservé aux députés non inscrits, lesquels doivent disposer d'un temps global au moins proportionnel à leur nombre.
- ⑧ « La présentation des motions et les interventions sur les articles et les amendements ne sont pas soumises aux limitations de durée fixées par les articles 91, 95, 100 et 108.
- ⑨ « Toutes les interventions des députés, à l'exception de celles des présidents des groupes, du président et du rapporteur de la commission saisie au fond et, le cas échéant, des rapporteurs des commissions saisies pour avis, sont décomptées du temps réparti en application du sixième alinéa du présent article. Est également décompté le temps consacré à des interventions fondées sur l'article 58, alinéa 1, dès lors que le Président considère qu'elles n'ont manifestement aucun rapport avec le Règlement ou le déroulement de la séance. Le Président peut aussi décompter le temps consacré aux suspensions de séance demandées par le président d'un groupe ou son délégué sur le fondement de l'article 58, alinéa 3.
- ⑩ « Selon des modalités définies par la Conférence des Présidents, un président de groupe peut obtenir, de droit, que le temps programmé soit égal à une durée minimale fixée par la Conférence des Présidents.
- ⑪ « Une fois par session, un président de groupe peut obtenir, de droit, un allongement exceptionnel de cette durée dans une limite maximale fixée par la Conférence des Présidents.
- ⑫ « Si un président de groupe s'y oppose, la Conférence ne peut fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte sur lequel le Gouvernement a engagé la procédure accélérée prévue par l'article 45, alinéa 2, de la Constitution.

- ⑬ « Si la Conférence des Présidents constate que la durée maximale fixée pour l'examen d'un texte est insuffisante, elle peut décider de l'augmenter.
- ⑭ « Chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes. Le temps consacré à ces explications de vote n'est pas décompté du temps global réparti entre les groupes, par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa 8. »

### **Article 27**

- ① L'article 50 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Après les mots : « soirée du mardi », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « l'après-midi et la soirée du mercredi ainsi que le matin, l'après-midi et la soirée du jeudi. » ;
- ③ 2° À la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « alinéa premier », sont remplacés par les mots : « alinéas 2 et 3 » ;
- ④ 3° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « le président de séance » sont remplacés par les mots : « le Président ».

### **Article 28**

- ① L'article 51 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la dernière phrase du premier alinéa, le mot : « intégral » est remplacé par les mots : « de la séance » ;
- ③ 2° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « intégral » est supprimé.

### **Article 29**

Le dernier alinéa de l'article 52 du Règlement est supprimé.

### **Article 30**

À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 54 du Règlement, les mots : « ou lit un discours » sont supprimés.

### **Article 31**

- ① L'article 55 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Au troisième alinéa, les mots : « son temps de parole, celle-ci doit être » sont remplacés par les mots : « le temps qui lui a été attribué, la parole est » ;
- ③ 2° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Un amendement déposé par un député appartenant à un groupe dont le temps de parole est épuisé est mis aux voix sans débat. Il en est de même pour les amendements déposés par un député non inscrit, lorsque le temps alloué aux députés non inscrits est épuisé.
- ⑤ « Le président d'un groupe dont le temps de parole est épuisé ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un texte.
- ⑥ « Lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond fait usage de la faculté qui leur est reconnue par l'article 99, alinéa 2, de déposer un ou plusieurs amendements après l'expiration des délais opposables aux députés, dans le cadre d'un débat organisé sur le fondement de l'article 49, alinéa 5, un temps supplémentaire est attribué à chaque groupe et aux députés non inscrits en plus de celui fixé en application de l'article 49, alinéa 6, à la demande d'un président de groupe, pour la discussion de l'article sur lequel l'amendement a été déposé ou, le cas échéant, de l'article additionnel. »

### **Article 32**

Le deuxième alinéa de l'article 56 du Règlement est supprimé.

### **Article 33**

Le dernier alinéa de l'article 58 du Règlement est supprimé.

### **Article 34**

- ① L'article 59 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, les mots : « un compte rendu analytique officiel, affiché et distribué, et » sont supprimés ;

- ③ 2° Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Un compte rendu audiovisuel des débats en séance publique est produit et diffusé ou distribué dans les conditions... *(le reste sans changement)*. »

### **Article 35**

Au deuxième alinéa de l'article 61 du Règlement, les mots : « l'annonce lorsqu'il s'agit d'un scrutin public, ou avant le début de l'épreuve dans les autres cas » sont remplacés par les mots : « le début de l'épreuve ».

### **Article 36**

Le dernier alinéa de l'article 62 du Règlement est supprimé.

### **Article 37**

À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 63 du Règlement, les mots : « le président de séance » sont remplacés par les mots : « le Président ».

### **Article 38**

Après le mot : « ou », la fin du 3° de l'article 65 du Règlement est ainsi rédigée : « lorsqu'il est fait application des articles 49 et 50-1 de la Constitution. »

### **Article 39**

- ① L'article 66 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° La deuxième phrase du deuxième alinéa du I est ainsi rédigée :
- ③ « Chaque député dépose personnellement dans l'urne qui est placée sous la surveillance de secrétaires du Bureau un bulletin de vote à son nom, bleu s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre, blanc s'il entend s'abstenir. » ;

- ④ 2° Les deux premières phrases du deuxième alinéa du II sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Le vote a lieu par bulletins. » ;
- ⑥ 3° Après le mot : « heure », la fin de la première phrase du dernier alinéa du II est supprimée ;
- ⑦ 4° Les III, IV et V sont remplacés par un alinéa et un III ainsi rédigés :
- ⑧ « Lorsque le scrutin public a lieu dans les salles voisines de la salle des séances, la Conférence des Présidents en fixe la durée.
- ⑨ « III. – Les modalités du vote électronique et de l'exercice des délégations de vote sont réglées par une instruction du Bureau. »

#### **Article 40**

- ① L'article 71 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Toute manifestation ou interruption troublant l'ordre est interdite. » ;
- ④ 2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « qui a adressé » sont remplacés par les mots : « qui se livre à une mise en cause personnelle, qui interpelle un autre député ou qui adresse ».

#### **Article 41**

- ① L'article 80 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Le bureau de la commission comprend un président, trois vice-présidents et trois secrétaires. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes. Les membres du bureau sont désignés dans les conditions prévues à l'article 39. Le chapitre X est applicable à la commission constituée en application du présent article. » ;
- ④ 2° Aux première et dernière phrases du quatrième alinéa, les mots : « l'article 48, alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « le dernier alinéa de l'article 48 ».

### **Article 42**

- ① L'article 81 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le dépôt des propositions de loi présentées par les députés est subordonné à leur recevabilité, laquelle est préalablement appréciée dans les conditions prévues par le chapitre III du présent titre. » ;
- ④ 2° Au début du dernier alinéa, les mots : « Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, » sont supprimés.

### **Article 43**

Le début du dernier alinéa de l'article 82 du Règlement est ainsi rédigé : « Ces propositions de résolution sont déposées, ... (*le reste sans changement*). »

### **Article 44**

- ① L'article 83 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 83.* – Tout texte déposé est imprimé, distribué et renvoyé à l'examen de la commission permanente compétente de l'Assemblée, sauf constitution d'une commission spéciale.
- ③ « Les documents qui rendent compte de l'étude d'impact réalisée sur un projet de loi sont imprimés et distribués en même temps que ce projet. »

### **Article 45**

Avant l'article 85 du Règlement, la division et l'intitulé sont supprimés.

### **Article 46**

Au premier alinéa de l'article 85 du Règlement, les mots : « la commission spéciale désignée à cet effet, ou la commission permanente compétente » sont remplacés par les mots : « la commission permanente compétente, ou la commission spéciale désignée à cet effet ».

### Article 47

Après l'article 85 du Règlement, sont rétablis une division et un intitulé ainsi rédigés : « Chapitre II. – Travaux législatifs des commissions ».

### Article 48

- ① L'article 86 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 86.* – La désignation des rapporteurs ainsi que le dépôt, l'impression et la mise à disposition de leurs rapports et des textes adoptés par les commissions doivent intervenir dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à la Constitution.
- ③ « Les rapports concluent à l'adoption, au rejet ou à la modification du texte dont la commission avait été initialement saisie. Ils comportent un tableau comparatif qui fait état de ces éventuelles modifications.
- ④ « Le texte d'ensemble adopté par la commission est publié séparément du rapport, le cas échéant à l'issue du contrôle prévu par le chapitre III du présent titre lorsqu'il y a un doute quant à la recevabilité des modifications apportées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie. Sauf lorsque la procédure accélérée prévue par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution a été engagée, le délai qui sépare la mise à disposition par voie électronique du texte adopté par la commission et le début de son examen en séance ne peut être inférieur à sept jours. En cas d'engagement de la procédure accélérée, le texte est mis à disposition par voie électronique dans les meilleurs délais.
- ⑤ « Tout député peut présenter un amendement en commission, qu'il soit ou non membre de celle-ci. Les amendements autres que ceux du Gouvernement, du rapporteur et, le cas échéant, des commissions saisies pour avis doivent être transmis par leurs auteurs au secrétariat de la commission au plus tard soixante-douze heures avant le début de l'examen des articles en commission. Toutefois, lorsque le délai séparant le dépôt du texte du début de l'examen des articles en commission est inférieur à quatre semaines, ce délai de dépôt est fixé à la veille du début de l'examen des articles, à 13 heures. La recevabilité des amendements des députés est appréciée dans les conditions prévues par le chapitre III du présent titre.

- ⑥ « Peuvent participer aux débats de la commission, outre les membres de celle-ci, l’auteur, selon les cas, d’une proposition ou d’un amendement ainsi que, le cas échéant, les rapporteurs des commissions saisies pour avis. La participation du Gouvernement est de droit.
- ⑦ « Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi portant sur les domaines couverts par l’activité de l’Union européenne comportent en annexe des éléments d’information sur le droit européen applicable ou en cours d’élaboration. Le cas échéant, sont également rappelées les positions prises par l’Assemblée par voie de résolution européenne.
- ⑧ « Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi comportent en annexe une liste des textes susceptibles d’être abrogés ou modifiés à l’occasion de l’examen de ce projet ou de cette proposition.
- ⑨ « La discussion des textes soumis à la commission peut être organisée par son bureau.
- ⑩ « Les motions mentionnées aux articles 91 et 122 ne sont pas examinées en commission. »

#### **Article 49**

- ① L’article 87 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « officiel », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ③ 2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ④ « Lorsqu’un projet ou une proposition a été l’objet d’un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur. Celui-ci dispose d’une voix consultative lorsqu’il participe aux travaux de la commission saisie au fond. » ;
- ⑤ 3° L’avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥ « Les commissions saisies pour avis se réunissent dans des délais permettant à leurs rapporteurs de défendre les amendements qu’elles ont adoptés devant la commission saisie au fond lors de la réunion prévue par l’article 86. »

## Article 50

- ① L'article 88 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Postérieurement à la réunion tenue en application de l'article 86, la commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition de loi peut tenir, jusqu'au début de la séance à laquelle la discussion du texte est inscrite, une ou plusieurs réunions pour examiner les amendements déposés dans l'intervalle. En tout état de cause, elle en tient une après l'expiration des délais prévus à l'article 99 si de nouveaux amendements ont été déposés. L'article 86, alinéa 5, est applicable. » ;
- ④ 2° Le dernier alinéa est supprimé.

## Article 51

- ① Le chapitre III du titre II du Règlement est ainsi rédigé :
- ②  
« *CHAPITRE III :*
- ③  
« *Recevabilité financière*
- ④ « *Art. 89.* – Les propositions de loi présentées par les députés sont transmises au Bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. Lorsqu'il apparaît que leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le dépôt en est refusé.
- ⑤ « Les amendements présentés en commission sont irrecevables lorsque leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution. L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le président de la commission et, en cas de doute, par son bureau. Le président de la commission peut, le cas échéant, consulter celui de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.
- ⑥ « Les textes adoptés par les commissions saisies en application de l'article 43 de la Constitution sont transmis à la Présidence. En cas de doute quant à la recevabilité des modifications apportées par amendement au texte dont la commission avait été initialement saisie, le Président décide après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ou un

membre de son bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le Président peut saisir le Bureau de l'Assemblée.

- ⑦ « Les commissions peuvent se réunir, dans les meilleurs délais, pour examiner les conséquences directes d'une irrecevabilité prononcée sur le fondement de l'alinéa précédent. Les modifications qu'elles adoptent peuvent faire l'objet, pour les seules dispositions en cause, d'un rapport supplémentaire. Le texte d'ensemble résultant de ces modifications est publié et distribué conformément à l'article 86, le cas échéant après que la recevabilité de ces modifications a été appréciée conformément au présent chapitre.
- ⑧ « La recevabilité des amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée est appréciée par le Président. Leur dépôt est refusé s'il apparaît que leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution. En cas de doute, le Président décide après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ou un membre de son bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le Président peut saisir le Bureau de l'Assemblée.
- ⑨ « Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions et aux amendements ainsi qu'aux modifications apportées par les commissions aux textes dont elles sont saisies, par le Gouvernement, par le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ou par tout député. L'irrecevabilité est appréciée dans les conditions prévues au présent chapitre.
- ⑩ « Sont opposables, dans les mêmes conditions, les dispositions des lois organiques relatives aux lois de finances ou aux lois de financement de la sécurité sociale. »

## Article 52

- ① L'article 90 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 90.* – Sous réserve des dispositions prévues dans la deuxième partie du présent titre pour les projets visés au deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion des projets et propositions de loi porte sur le texte adopté par la commission compétente. Toutefois, à défaut de texte adopté par la commission, la discussion porte sur le texte

dont l'Assemblée a été saisie et la procédure législative applicable suit les règles fixées dans la deuxième partie du présent titre. »

### Article 53

- ① L'article 91 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de six semaines à compter de son dépôt ou de quatre semaines à compter de sa transmission. Ces délais ne s'appliquent pas si la procédure accélérée a été engagée. » ;
- ④ 2° À la dernière phrase du deuxième alinéa, le mot : « générale » est supprimé ;
- ⑤ 3° Au troisième alinéa, les mots : « et social » sont remplacés par les mots : « , social et environnemental » ;
- ⑥ 4° À la première phrase du cinquième alinéa, la référence : « alinéa 3 » est remplacée par la référence : « alinéa 5 » ;
- ⑦ 5° Après les mots : « prévues à », la fin de la dernière phrase du septième alinéa est ainsi rédigée : « l'alinéa 5 ou à l'alinéa 6. » ;
- ⑧ 6° Après la première occurrence du mot : « prioritaire », la fin du huitième alinéa est ainsi rédigée : « en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 48 de la Constitution, l'Assemblée, lorsqu'il s'agit d'un autre texte, fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport. » ;
- ⑨ 7° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « , s'il s'agit d'une proposition, du texte de la commission, » sont remplacés par les mots : « ou du texte de la commission » ;
- ⑩ 8° À la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « des articles 86, alinéa 5, et 87, alinéa 3 » sont remplacés par les mots : « de l'article 86, alinéa 5 ».

#### **Article 54**

L'article 92 du Règlement est abrogé.

#### **Article 55**

- ① L'article 93 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 93.* – L'irrecevabilité tirée de l'article 41, alinéa premier, de la Constitution peut être opposée à tout moment par le Gouvernement ou par le Président de l'Assemblée à l'encontre d'une proposition ou d'un amendement, y compris lorsque ce dernier, adopté par la commission, a la forme d'une disposition du texte sur lequel porte la discussion.
- ③ « Lorsque l'irrecevabilité est opposée par le Gouvernement, le Président de l'Assemblée peut, le cas échéant après consultation du président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ou d'un membre du bureau désigné à cet effet, admettre l'irrecevabilité ; dans le cas contraire, il saisit le Conseil constitutionnel. Si l'irrecevabilité est opposée par le Gouvernement alors que la discussion est en cours, l'examen de l'amendement, de l'article ou du texte peut être suspendu ou réservé jusqu'à ce que le Président de l'Assemblée ait, dans les mêmes conditions, statué.
- ④ « Lorsque l'irrecevabilité est opposée par le Président de l'Assemblée, le cas échéant après consultation du président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ou d'un membre du bureau désigné à cet effet, il consulte le Gouvernement. L'examen de l'amendement, de l'article ou du texte peut être suspendu ou réservé jusqu'à ce que le Gouvernement se soit prononcé. En cas de désaccord avec le Gouvernement, le Président de l'Assemblée saisit le Conseil constitutionnel. »

#### **Article 56**

L'article 94 du Règlement est abrogé.

#### **Article 57**

- ① L'article 95 du Règlement est ainsi modifié :

- ② 1° Les sixième et septième alinéas sont supprimés ;
- ③ 2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « du dernier article ou du » sont remplacés par les mots : « sur le dernier article ou sur le ».

### **Article 58**

- ① L'article 97 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « et social » sont remplacés par les mots : « , social et environnemental » et les mots : « le Président du Conseil économique et social en avertit le Président de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots : « son Président en avertit celui de l'Assemblée » ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « et social » sont remplacés par les mots : « , social et environnemental ».

### **Article 59**

- ① L'article 98 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « des projets de loi » sont supprimés ;
- ④ b) Sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux textes adoptés par les commissions » ;
- ⑤ 2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ a) À la première phrase, les mots : « sont recevables que s'ils portent » sont remplacés par les mots : « peuvent porter que » ;
- ⑦ b) Les trois dernières phrases sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑧ « Les sous-amendements ne peuvent contredire le sens de l'amendement ; ils ne peuvent être amendés. Le dépôt des amendements, contre-projets et sous-amendements qui ne satisfont pas à ces conditions est refusé par le Président. » ;
- ⑨ 3° Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑩ « Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41 de la Constitution, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. L'existence de ce lien est appréciée par le Président. »

### Article 60

- ① L'article 99 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 99.* – Lorsque le texte d'ensemble adopté par la commission a été mis à disposition par voie électronique au moins sept jours avant le début de son examen en séance, les amendements des députés peuvent être présentés, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, au plus tard soixante-douze heures avant le début de la discussion du texte. Lorsque cette mise à disposition est intervenue entre sept jours et soixante-douze heures avant le début de l'examen du texte, les amendements peuvent être présentés jusqu'à la veille à 13 heures. Lorsque la mise à disposition est intervenue moins de soixante-douze heures avant, les amendements des députés sont recevables jusqu'au début de l'examen du texte.
- ③ « Après l'expiration des délais de dépôt prévus à l'alinéa précédent, sont seuls recevables les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond fait usage de cette faculté, les délais ne sont plus opposables aux amendements des députés portant sur l'article qu'il est proposé d'amender ou venant en concurrence avec l'amendement déposé lorsque celui-ci porte article additionnel.
- ④ « Les délais prévus au présent article ne sont pas applicables aux sous-amendements. »

### Article 61

- ① L'article 102 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 102.* – Le Gouvernement peut engager la procédure accélérée, en vertu de l'article 45 de la Constitution, jusqu'à la veille de la Conférence des Présidents qui précède l'ouverture du débat en première lecture à 13 heures, par une communication adressée au Président. Celui-ci en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée.

- ③ « En cas d'opposition de la Conférence des Présidents de l'Assemblée, le Président en avise immédiatement le Gouvernement et le Président du Sénat.
- ④ « Lorsque le Président de l'Assemblée est informé d'une opposition émanant de la Conférence des Présidents du Sénat, il réunit sans délai la Conférence des Présidents de l'Assemblée. Celle-ci peut décider de s'y opposer également jusqu'à la clôture de la discussion générale en première lecture devant la première assemblée saisie.
- ⑤ « En cas d'opposition conjointe des Conférences des Présidents des deux assemblées dans les conditions ci-dessus définies avant la clôture de la discussion générale, la procédure accélérée n'est pas engagée. »

### **Article 62**

- ① L'article 103 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « La Conférence des Présidents peut décider, à la demande du Président de l'Assemblée, du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, qu'un projet ou une proposition de loi sera examiné selon la procédure d'examen simplifiée. » ;
- ④ 2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
- ⑤ « La demande doit être présentée avant son examen en commission ou, si elle est présentée par le président de la commission saisie au fond, après consultation de celle-ci. » ;
- ⑥ 3° Le dernier alinéa est supprimé.

### **Article 63**

- ① L'article 104 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « La décision de la Conférence des Présidents d'engager la procédure d'examen simplifiée est affichée et notifiée au Gouvernement. » ;

- ④ 2° Au deuxième alinéa, les références : « alinéas 4 et 7 » sont remplacées par les références : « alinéas 5 et 8 » ;
- ⑤ 3° Au troisième alinéa, le nombre : « 17 » est remplacé par le nombre : « 13 ».

#### **Article 64**

- ① L'article 106 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est supprimé ;
- ③ 2° Après le mot : « met », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « directement aux voix l'ensemble du texte, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents. » ;
- ④ 3° Les deux derniers alinéas sont supprimés.

#### **Article 65**

- ① L'article 107 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 107.* – Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée fait l'objet d'amendements, le Président appelle uniquement les articles auxquels ces amendements se rapportent. Sur chaque amendement, outre le Gouvernement, peuvent seuls intervenir l'un des auteurs, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur contre. Il ne peut être fait application de l'article 95, alinéa 2.
- ③ « Sous réserve des dispositions de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Président ne met aux voix que les amendements, les articles auxquels ils se rapportent et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi. »

#### **Article 66**

- ① L'article 108 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, les mots : « trente minutes en deuxième lecture et quinze minutes pour les lectures ultérieures » sont remplacés par les mots : « quinze minutes à partir de la deuxième lecture » ;

- ③ 2° Après le mot : « assurer », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée :  
« le respect de la Constitution, d’opérer une coordination avec des textes en cours d’examen ou de corriger une erreur matérielle. »

### **Article 67**

- ① L’article 110 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 110.* – La réunion d’une commission mixte paritaire peut être provoquée, dans les conditions prévues par l’article 45 de la Constitution, à partir de la fin de la première lecture par chaque assemblée si la procédure accélérée a été engagée et, à défaut de cet engagement, à partir de la fin de la deuxième lecture.
- ③ « Lorsque cette décision est prise par le Gouvernement, elle est communiquée au Président de l’Assemblée, qui la notifie immédiatement à l’Assemblée nationale.
- ④ « Lorsque la décision est prise, pour une proposition de loi, de façon conjointe par les présidents des deux assemblées, cette décision conjointe est communiquée au Gouvernement. Elle est notifiée immédiatement à l’Assemblée nationale par son Président.
- ⑤ « Si la discussion du texte est en cours devant l’Assemblée nationale lorsque la décision de provoquer la réunion d’une commission mixte paritaire est prise, elle est immédiatement interrompue. »

### **Article 68**

- ① Les troisième et quatrième alinéas de l’article 111 du Règlement sont ainsi rédigés :
- ② « La désignation des représentants de l’Assemblée dans les commissions mixtes paritaires s’efforce de reproduire la configuration politique de celle-ci. Tous les groupes ont au moins un représentant, soit comme titulaire, soit comme suppléant.
- ③ « Chaque président de groupe fait parvenir à la Présidence la liste de ses candidats par catégorie dans le délai fixé par le Président de l’Assemblée. »

### **Article 69**

À la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 116 du Règlement, les mots : « aux dispositions des articles 47, 48 et 89 » sont remplacés par les mots : « à l'article 48 ».

### **Article 70**

L'intitulé de la deuxième partie du titre II du Règlement est ainsi rédigé : « Procédure législative applicable aux révisions constitutionnelles, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale » et l'intitulé du chapitre VIII de la même partie est ainsi rédigé : « Dispositions communes aux projets régis par les règles de la deuxième partie ».

### **Article 71**

- ① L'article 117 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 117.* – Conformément à l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée. »

### **Article 72**

- ① Après l'article 117 du Règlement sont insérés quatre articles 117-1, 117-2, 117-3 et 117-4 ainsi rédigés :
- ② « *Art. 117-1.* – Les rapporteurs des commissions doivent être désignés et leurs rapports doivent être déposés, imprimés et mis à disposition dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets conformément à la Constitution.
- ③ « Les rapports concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements.
- ④ « Ne peuvent déposer d'amendements en commission que les députés appartenant à celle-ci.

- ⑤ « *Art. 117-2.* – Toute commission permanente qui décide de se saisir pour avis de tout ou partie d'un projet renvoyé à une autre commission permanente en informe le Président de l'Assemblée. Cette décision est publiée au *Journal officiel*.
- ⑥ « Lorsqu'un projet a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.
- ⑦ « Les commissions saisies pour avis peuvent se réunir avant ou après les commissions saisies au fond. Le cas échéant, les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission.
- ⑧ « Les avis sont déposés, imprimés et distribués. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'un projet, la commission qui a décidé de donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du texte.
- ⑨ « *Art. 117-3.* – Les délais applicables au dépôt des amendements des députés en commission sont ceux prévus à l'article 86, alinéa 4.
- ⑩ « En séance, les amendements des députés peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard soixante-douze heures avant le début de la discussion du texte. À défaut de la mise à disposition du rapport par voie électronique avant l'expiration de ce délai, les amendements des députés sont recevables jusqu'au début de l'examen du texte.
- ⑪ « *Art. 117-4.* – Les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale ne peuvent faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée prévue au chapitre V de la première partie du présent titre. »

### Article 73

- ① I. – L'intitulé du chapitre IX du titre II du Règlement est ainsi rédigé :  
« Discussion des révisions de la Constitution ».
- ② II. – L'article 118 du Règlement est ainsi rédigé :

- ③ « *Art. 118.* – Les révisions constitutionnelles sont examinées, discutées et votées selon la procédure législative prévue par la première partie du présent titre sous les réserves figurant aux alinéas 2 à 5 de l'article 89 de la Constitution et, s'agissant des projets, au chapitre VIII de la présente partie.
- ④ « Lorsque l'Assemblée a adopté en des termes identiques le texte d'une révision constitutionnelle votée par le Sénat, ce texte est transmis au Président de la République. »

#### **Article 74**

Après l'article 118 du Règlement, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : « Chapitre X. – Discussion des lois de finances ».

#### **Article 75**

- ① L'article 119 est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 119.* – Les projets de loi de finances sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative prévue par la première partie du présent titre sous réserve des dispositions particulières de la Constitution, des dispositions de caractère organique prises pour leur application et de celles de la présente partie, qui leur est applicable.
- ③ « Les amendements des députés aux missions de la seconde partie et aux articles qui leur sont rattachés du projet de loi de finances de l'année peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard l'avant-veille de la discussion de cette mission à 13 heures.
- ④ « Les amendements des députés aux articles de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année non rattachés à une mission peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces articles à 13 heures. »

#### **Article 76**

- ① L'article 120 du Règlement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « La Conférence des Présidents peut décider que l'examen de certaines missions de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année aura

lieu, à titre principal et à l'exclusion des votes, au cours d'une réunion commune de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire et de la ou des commissions saisies pour avis. La réunion est coprésidée par les présidents des commissions concernées et son compte rendu est publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la séance au cours de laquelle la mission est discutée.

- ③ « La Conférence des Présidents arrête la liste des commissions élargies et fixe les dates de leurs réunions, qui peuvent se tenir en même temps qu'une séance publique. »

### **Article 77**

À l'article 121 du Règlement, les mots : « articles additionnels et » sont supprimés et les références : « aux articles 92 et 98 » sont remplacées par la référence : « au chapitre III de la première partie du présent titre ».

### **Article 78**

Le chapitre IX *bis* de la deuxième partie du titre II du Règlement devient le chapitre XI de la même partie.

### **Article 79**

- ① L'article 121-1 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 121-1.* – Les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative prévue par la première partie du présent titre sous réserve des dispositions particulières de la Constitution, des dispositions de caractère organique prises pour leur application et de celles de la présente partie, qui leur est applicable. »

### **Article 80**

À la fin de l'article 121-2 du Règlement, les références : « aux articles 92 et 98 » sont remplacées par la référence : « au chapitre III de la première partie du présent titre ».

### **Article 81**

Au dernier alinéa de l'article 121-3 du Règlement, les mots : « d'autres » sont remplacés par le mot : « de » et les mots : « de la troisième partie » sont remplacés par les mots : « des autres parties ».

### **Article 82**

L'intitulé de la troisième partie du titre II du Règlement est ainsi rédigé : « Procédures spéciales » et le chapitre X devient chapitre XII.

### **Article 83**

- ① L'article 122 est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Lors de la discussion d'un projet de loi portant sur un objet mentionné au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre ce projet au référendum. » ;
- ④ 2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « L'adoption de la motion suspend la discussion du projet de loi. La motion adoptée par l'Assemblée est immédiatement transmise au Sénat, accompagnée du texte auquel elle se rapporte.
- ⑥ « Si le Sénat n'adopte pas la motion dans le délai de trente jours à compter de cette transmission, la discussion du projet reprend devant l'Assemblée au point où elle avait été interrompue. Aucune nouvelle motion tendant à proposer un référendum n'est alors recevable.
- ⑦ « Le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour du Sénat a été empêchée par la mise en œuvre des priorités prévues à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution. »

### **Article 84**

- ① L'article 123 du Règlement est ainsi rédigé :

- ② « *Art. 123.* – Lorsque l’Assemblée est saisie par le Sénat d’une motion tendant à proposer de soumettre au référendum un projet de loi en discussion devant ladite Assemblée, cette motion est immédiatement renvoyée en commission. Elle est inscrite de droit en tête de l’ordre du jour de l’Assemblée sous réserve, le cas échéant, des priorités prévues à l’article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution.
- ③ « L’Assemblée doit statuer dans un délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite par le Sénat. Ce délai est suspendu entre les sessions ordinaires ou lorsque l’inscription de la discussion de la motion à l’ordre du jour de l’Assemblée a été empêchée par la mise en œuvre des priorités prévues à l’article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution.
- ④ « En cas d’adoption de la motion, le Président de l’Assemblée en informe le Président du Sénat. Il notifie au Président de la République le texte de la motion conjointement adoptée par les deux assemblées. Ce texte est publié au *Journal officiel*.
- ⑤ « En cas de rejet de la motion, le Président de l’Assemblée en informe le Président du Sénat. L’Assemblée passe à la suite de l’ordre du jour. Aucune motion tendant à soumettre le projet au référendum n’est plus recevable devant l’Assemblée. »

### **Article 85**

- ① L’article 124 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 124.* – Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, décide de soumettre au référendum un projet de loi dont l’Assemblée nationale est saisie, la discussion du texte est immédiatement interrompue. »

### **Article 86**

Après l’article 124 du Règlement, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés : « Chapitre XIII. – Procédures relatives à la consultation des électeurs d’une collectivité territoriale située outre-mer ».

### **Article 87**

- ① L’article 125 du Règlement est ainsi rédigé :

- ② « *Art. 125.* – Les motions tendant, en application du dernier alinéa des articles 72-4 ou 73 de la Constitution, à proposer au Président de la République de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer, sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 34, 40 et 41 de la Constitution.
- ③ « Lorsqu'elles sont votées par l'Assemblée nationale, les motions visées au précédent alinéa sont transmises sans délai par le Président de l'Assemblée au Président du Sénat.
- ④ « Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion transmise par le Sénat, le Président de l'Assemblée en informe celui du Sénat. Il notifie au Président de la République le texte de la motion conjointement adoptée par les deux assemblées. Ce texte est publié au *Journal officiel*.
- ⑤ « Lorsque le Gouvernement fait devant l'Assemblée une déclaration sur le fondement des articles 72-4 ou 73 de la Constitution, préalablement à l'organisation outre-mer, sur sa proposition, d'une consultation portant sur l'organisation, les compétences ou le régime législatif d'une collectivité, la Conférence des Présidents organise le débat dans les conditions prévues à l'article 132 du présent Règlement. Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu. »

### Article 88

- ① I. – Le chapitre XI de la troisième partie du titre II du Règlement devient le chapitre XIV de la même partie et est intitulé : « Motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne ».
- ② II. – L'article 126 du Règlement est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 126.* – Les projets de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne, délibérés en Conseil des ministres en vue d'être soumis au référendum, sont transmis à l'Assemblée par le Gouvernement, imprimés et distribués.
- ④ « Il ne peut être présenté, à l'Assemblée, sur le fondement de l'article 88-5, alinéa 2, de la Constitution, qu'une seule motion tendant à autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue à son article 89, alinéa 3. Ladite motion doit être présentée dans un délai de quinze jours à compter de la transmission du projet de loi à l'Assemblée.

Elle doit être signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée. Elle ne peut être assortie d'aucune condition ou réserve, ni comporter d'amendement au texte déposé par le Gouvernement. La procédure fixée par l'article 51, alinéa premier, du présent Règlement est applicable.

- ⑤ « Cette motion est renvoyée à la commission des affaires étrangères, laquelle rend son rapport dans un délai de quinze jours. Le rapport conclut à son adoption ou à son rejet. La motion est inscrite à l'ouverture de la plus prochaine séance, sous réserve des priorités définies à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution. Elle n'est appelée que si la présence effective en séance des signataires est constatée au moment de l'appel. Dans la discussion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder trente minutes, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission des affaires étrangères. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe.
- ⑥ « Lorsque la motion est adoptée par l'Assemblée à la majorité des trois cinquièmes, elle est immédiatement transmise au Sénat.
- ⑦ « Lorsque l'Assemblée est saisie par le Sénat d'une motion, adoptée à la majorité des trois cinquièmes, tendant à proposer d'autoriser l'adoption, selon la procédure prévue à l'article 89, alinéa 3, de la Constitution, d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne, la motion est immédiatement renvoyée à la commission des affaires étrangères. Les dispositions prévues aux alinéas précédents pour l'examen d'une telle motion sont applicables.
- ⑧ « En cas d'adoption par l'Assemblée, à la majorité des trois cinquièmes, d'une motion transmise par le Sénat dans les conditions ci-dessus définies, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. Il notifie au Président de la République le texte de la motion. Ce texte est publié au *Journal officiel*.
- ⑨ « En cas de rejet de la motion transmise par le Sénat ou d'adoption à une majorité inférieure à celle des trois cinquièmes, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. Aucune motion n'est plus recevable devant l'Assemblée.
- ⑩ « Les délais mentionnés au présent article sont suspendus entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour a été empêchée par la mise en œuvre des priorités prévues à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution. »

### Article 89

- ① I. – Le chapitre XII de la troisième partie du titre II du Règlement devient le chapitre XV de la même partie.
- ② II. – L'article 127 du Règlement est ainsi modifié :
- ③ 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi organique ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de six semaines suivant son dépôt ou de quatre semaines à compter de sa transmission. Si la procédure accélérée a été engagée, seul le premier délai, ramené à quinze jours, est applicable. » ;
- ⑤ 2° Après le mot : « législative », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « prévue par la première partie du présent titre, sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 46 de la Constitution et de celles qui figurent au présent article. Ils ne peuvent faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée prévue au chapitre V de la première partie du présent titre. »

### Article 90

- ① I. – Le chapitre XIII de la troisième partie du titre II devient le chapitre XVI de la même partie.
- ② II. – L'article 128 du Règlement est ainsi modifié :
- ③ 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Il en va de même lorsque cette autorisation ou cette approbation est demandée par amendement, lequel ne peut émaner que du Gouvernement. » ;
- ⑤ 2° À la deuxième phrase du dernier alinéa, les références : « alinéas 4 ou 5 » sont remplacées par les références : « alinéas 5 ou 6 », et à la dernière phrase du même alinéa, la référence : « alinéa 8 » est remplacée par la référence : « alinéa 9 ».

## Article 91

- ① I. – Le chapitre XV de la troisième partie du titre II du Règlement devient le chapitre XVII de la même partie et est intitulé : « Déclaration de guerre, interventions militaires extérieures et état de siège ».
- ② II. – L'article 131 du Règlement est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 131.* – Les autorisations prévues aux articles 35, alinéas 1 et 3, et 36, alinéa 2, de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale ou sur une déclaration du Gouvernement se référant auxdits articles.
- ④ « Lorsqu'en application de l'un ou l'autre des articles précités de la Constitution il y a lieu à un débat, chaque groupe dispose, après l'intervention du Gouvernement, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, d'un temps de parole de trente minutes. Un temps de parole de dix minutes est attribué au député n'appartenant à aucun groupe qui s'est fait inscrire le premier dans le débat. Les inscriptions de parole sont faites par les présidents des groupes, qui indiquent au Président de l'Assemblée l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions, qui ne peut être inférieure à cinq minutes. Au vu de ces indications, le Président détermine l'ordre des interventions.
- ⑤ « L'information prévue au deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution peut prendre la forme d'une déclaration suivie ou non d'un débat organisé dans les conditions définies ci-dessus.
- ⑥ « Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion du débat décidé en application de l'alinéa précédent. Dans les autres cas, lorsqu'un vote est organisé, après la clôture du débat, la parole peut être accordée, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, pour une explication de vote d'une durée de cinq minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers.
- ⑦ « Aucun amendement ne peut être déposé au titre des procédures prévues par le présent article. »

## Article 92

L'intitulé de la première partie du titre III du Règlement est ainsi rédigé : « Information, évaluation et contrôle ».

## Article 93

- ① L'article 132 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 132.* – Le Gouvernement peut faire une déclaration devant l'Assemblée sur le fondement de l'article 50-1 de la Constitution, le cas échéant à la demande d'un groupe. Une telle déclaration donne lieu à un débat et peut faire l'objet d'un vote si le Gouvernement le décide, sans que ce vote engage sa responsabilité.
- ③ « Dans le cadre des séances consacrées au débat auquel donne lieu la déclaration du Gouvernement mentionnée à l'alinéa précédent, la Conférence des Présidents fixe le temps global attribué aux groupes et, le cas échéant, aux députés n'appartenant à aucun groupe. Le temps imparti aux groupes est attribué pour moitié aux groupes d'opposition. Il est ensuite réparti entre les groupes d'opposition, d'une part, et les autres groupes, d'autre part, en proportion de leur importance numérique. Chaque groupe dispose d'un temps minimum de dix minutes.
- ④ « Les inscriptions de parole et l'ordre des interventions ont lieu dans les conditions prévues par l'article 49, alinéas 3 et 4, du présent Règlement.
- ⑤ « Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.
- ⑥ « Lorsque le Gouvernement a décidé que sa déclaration donnerait lieu à un vote, la Conférence des Présidents peut autoriser des explications de vote. Dans ce cas la parole est accordée, pour cinq minutes, après la clôture du débat, à un orateur de chaque groupe.
- ⑦ « Le Président met aux voix la déclaration du Gouvernement. Le scrutin a lieu conformément au II de l'article 66.
- ⑧ « Le Gouvernement peut également demander à faire devant l'Assemblée une déclaration sans débat. Dans ce cas, après la déclaration du Gouvernement, le Président peut autoriser un seul orateur à lui répondre. Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu. »

#### **Article 94**

L'intitulé du chapitre II de la première partie du titre III du Règlement est ainsi rédigé : « Questions ».

#### **Article 95**

- ① L'article 133 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 133.* – La Conférence des Présidents fixe la ou les séances hebdomadaires consacrées, conformément au sixième alinéa de l'article 48 de la Constitution, aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement, y compris pendant les sessions extraordinaires.
- ③ « Chaque semaine, la moitié des questions prévues dans le cadre de la ou des séances fixées en application de l'alinéa précédent est posée par des députés membres d'un groupe d'opposition.
- ④ « Au cours de chacune de ces séances, chaque groupe pose au moins une question.
- ⑤ « La Conférence des Présidents fixe les conditions dans lesquelles les députés n'appartenant à aucun groupe peuvent poser des questions. »

#### **Article 96**

- ① L'article 134 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 134.* – Dans le respect des priorités définies par l'article 48 de la Constitution, la Conférence des Présidents peut organiser, selon des modalités qu'elle détermine, des séances de questions orales sans débat et réserver, à cet effet, une ou plusieurs séances de la semaine prévue par le quatrième alinéa de ce même article.
- ③ « Les dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 133 du présent Règlement sont applicables aux séances fixées en application de l'alinéa précédent. »

#### **Article 97**

- ① L'article 135 du Règlement est ainsi rédigé :

- ② « *Art. 135.* – Les députés peuvent poser des questions écrites à un ministre. Les questions qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre.
- ③ « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
- ④ « Tout député qui désire poser une question écrite en remet le texte au Président de l'Assemblée qui le notifie au Gouvernement.
- ⑤ « Les questions écrites sont publiées, durant les sessions et hors session, au *Journal officiel*.
- ⑥ « Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.
- ⑦ « Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.
- ⑧ « Au terme des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, les présidents des groupes ont la faculté de signaler certaines des questions restées sans réponse. Le signalement est mentionné au *Journal officiel*. Les ministres sont alors tenus de répondre dans un délai de dix jours. »

### **Article 98**

Après l'article 135 du Règlement, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : « Chapitre III. – Résolutions au titre de l'article 34-1 de la Constitution ».

### **Article 99**

- ① L'article 136 du Règlement est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 136.* – Les propositions de résolution présentées par les députés, ou au nom d'un groupe par son président, au titre de l'article 34-1 de la Constitution, sont déposées sur le bureau de l'Assemblée et enregistrées à la Présidence, imprimées et distribuées.

- ③ « Dès leur dépôt, les propositions de résolution visées au précédent alinéa sont transmises par le Président au Premier ministre. Ce dépôt fait l'objet d'une annonce au *Journal officiel*.
- ④ « Les propositions de résolution ne sont pas renvoyées en commission. Leur inscription à l'ordre du jour est décidée dans les conditions fixées par l'article 48 du présent Règlement. Toutefois, le Président de l'Assemblée doit avoir été informé des demandes d'inscription à l'ordre du jour émanant des présidents des groupes au plus tard quarante-huit heures avant la Conférence des Présidents. Lorsqu'une telle information lui est communiquée, le Président en informe sans délai le Premier ministre.
- ⑤ « Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour :
- ⑥ « 1° Les propositions de résolution déposées depuis moins de six jours francs ;
- ⑦ « 2° Les propositions de résolution dont le Président constate qu'elles ont le même objet qu'une proposition antérieure inscrite à l'ordre du jour de la même session ;
- ⑧ « 3° Les propositions de résolution à l'encontre desquelles le Premier ministre a fait savoir au Président de l'Assemblée, avant cette inscription à l'ordre du jour, qu'il opposait l'irrecevabilité prévue par le second alinéa de l'article 34-1 de la Constitution.
- ⑨ « Le Président de l'Assemblée informe les présidents des groupes des irrecevabilités opposées par le Gouvernement sur le fondement du second alinéa de l'article 34-1 de la Constitution et les notifie à la plus prochaine Conférence des Présidents.
- ⑩ « Les propositions de résolution ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement. Elles peuvent être rectifiées par leur auteur.
- ⑪ « La rectification prévue au précédent alinéa ne peut avoir pour effet de donner à la proposition de résolution un autre objet. Le respect de cette condition est apprécié par le Président. En outre, le Gouvernement peut opposer à tout moment à une telle rectification l'irrecevabilité prévue par le second alinéa de l'article 34-1 de la Constitution.
- ⑫ « Les résolutions adoptées par l'Assemblée sont transmises au Gouvernement. Elles sont publiées au *Journal officiel*. »

### **Article 100**

Après l'article 136 du Règlement, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : « Chapitre IV. – Commissions d'enquête ».

### **Article 101**

- ① L'article 137 du Règlement est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 137.* – Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont déposées sur le bureau de l'Assemblée. Elles doivent déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion. Elles sont examinées et discutées dans les conditions fixées par le présent Règlement. »

### **Article 102**

- ① L'article 138 du Règlement est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 138.* – Est irrecevable toute proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission effectuée dans les conditions prévues à l'article 145-1 ou qu'une commission d'enquête antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des travaux de l'une ou de l'autre.
- ③ « L'irrecevabilité est déclarée par le Président de l'Assemblée. En cas de doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée. »

### **Article 103**

Avant l'article 139 du Règlement, la division et l'intitulé sont supprimés.

### **Article 104**

- ① L'article 139 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 139.* – Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au garde des sceaux, ministre de la justice.

- ③ « Si le garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.
- ④ « Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée, saisi par le garde des sceaux, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux. »

### **Article 105**

Avant l'article 140 du Règlement, la division et l'intitulé sont supprimés.

### **Article 106**

- ① L'article 140 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 140.* – Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont renvoyées à la commission permanente compétente. Celle-ci vérifie si les conditions requises pour la constitution de la commission d'enquête sont réunies et se prononce sur son opportunité. »

### **Article 107**

L'article 140-1 du Règlement est abrogé.

### **Article 108**

- ① L'article 141 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 141.* – La création d'une commission d'enquête résulte du vote par l'Assemblée de la proposition de résolution déposée dans ce sens.
- ③ « Chaque président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire peut demander, une fois par session ordinaire, en Conférence des Présidents, qu'un débat sur une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête et satisfaisant aux conditions fixées par les articles 137 à 139 soit inscrit d'office au cours d'une séance de la

première semaine tenue en application de l'article 48, alinéa 4, de la Constitution, après l'examen de cette demande.

- ④ « Dans le cadre des débats organisés sur le fondement de l'alinéa précédent et sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, la parole est accordée pour une durée qui ne peut excéder cinq minutes à un orateur de chaque groupe. Seuls les députés défavorables à la création de la commission d'enquête participent au scrutin. La demande de création d'une commission d'enquête peut être rejetée à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée. »

### **Article 109**

- ① L'article 142 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 142.* – Les commissions d'enquête ne peuvent comprendre plus de trente députés. L'article 25 est applicable à la désignation de leurs membres.
- ③ « Ne peuvent être désignés comme membres d'une commission d'enquête les députés ayant été l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour manquement à l'obligation du secret à l'occasion des travaux non publics d'une commission constituée au cours de la même législature. »

### **Article 110**

L'article 142-1 du Règlement est abrogé.

### **Article 111**

- ① L'article 143 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 143.* – Le bureau des commissions d'enquête comprend un président, trois vice-présidents et trois secrétaires. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes.
- ③ « La fonction de président ou de rapporteur revient de droit à un député appartenant à un groupe d'opposition.

- ④ « Par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa précédent, lorsque la commission d'enquête a été créée sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 141, la fonction de président ou de rapporteur revient de droit à un membre du groupe qui en est à l'origine.
- ⑤ « Les membres du bureau d'une commission d'enquête et, le cas échéant, son rapporteur sont désignés dans les conditions prévues à l'article 39. »

### Article 112

- ① L'article 144 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 144.* – Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition.
- ③ « Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du secret.
- ④ « Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport. »

### Article 113

- ① Après l'article 144 du Règlement, sont insérés deux articles 144-1 et 144-2 ainsi rédigés :
- ② « *Art. 144-1.* – Sauf lorsqu'une commission d'enquête a décidé, conformément au premier alinéa du IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, l'application du secret, ses auditions peuvent donner lieu à retransmission télévisée.
- ③ « *Art. 144-2.* – À l'expiration du délai de six mois prévu par le dernier alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, et si la commission n'a pas déposé son rapport, son président remet au Président de l'Assemblée nationale les documents en sa possession. Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune publication ni à aucun débat.

- ④ « Le rapport adopté par une commission d'enquête est remis au Président de l'Assemblée. Le dépôt de ce rapport est publié au *Journal officiel*. Sauf décision contraire de l'Assemblée constituée en comité secret dans les conditions prévues à l'article 51, le rapport est imprimé et distribué. Il peut donner lieu à un débat sans vote en séance publique.
- ⑤ « La demande de constitution de l'Assemblée en comité secret à l'effet de décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport, doit être présentée dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt au *Journal officiel*. »

#### **Article 114**

- ① L'article 145 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « un ou » sont supprimés ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Une mission composée de deux membres doit comprendre un membre d'un groupe d'opposition. Une mission composée de plus de deux membres doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée. »
- ⑤ 3° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑥ « Le bureau de ces missions est constitué dans les conditions prévues à l'article 143, alinéas 1 et 4. La fonction de président ou de rapporteur revient de droit à un député appartenant à un groupe d'opposition. » ;
- ⑦ 4° Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Le bureau de la commission est compétent pour organiser la publicité des travaux des missions d'information créées par celle-ci. »

#### **Article 115**

À l'article 145-5 du Règlement, les références : « 142, 142-1 et 143 » sont remplacées par les références : « 144, 144-1 et 144-2 ».

### **Article 116**

À l'article 145-6 du Règlement, la référence : « 144 » est remplacée par la référence : « 138 ».

### **Article 117**

- ① Après l'article 145-6 du Règlement, sont insérés deux articles 145-7 et 145-8 ainsi rédigés :
- ② « *Art. 145-7.* – Sans préjudice de la faculté ouverte par l'article 145, alinéa 2, à l'issue d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi dont la mise en œuvre nécessite la publication de textes de nature réglementaire, deux députés, dont l'un appartient à un groupe d'opposition et parmi lesquels figure de droit le député qui en a été le rapporteur, présentent à la commission compétente un rapport sur la mise en application de cette loi. Ce rapport fait état des textes réglementaires publiés et des circulaires édictées pour la mise en œuvre de ladite loi, ainsi que de ses dispositions qui n'auraient pas fait l'objet des textes d'application nécessaires. Dans ce cas, la commission entend ses rapporteurs à l'issue d'un nouveau délai de six mois.
- ③ « *Art. 145-8.* – À l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information, le membre de la commission permanente compétente désigné par celle-ci à cet effet lui présente un rapport sur la mise en œuvre des conclusions de ladite commission d'enquête ou mission d'information. »

### **Article 118**

- ① L'article 146 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, à la première phrase du deuxième alinéa et à la fin du dernier alinéa, le mot : « plan » est remplacé par les mots : « contrôle budgétaire » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La désignation des rapporteurs spéciaux et des rapporteurs pour avis doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée. »

### Article 119

- ① Après l'article 146 du Règlement, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :
- ② « *Chapitre VII*
- ③ « *Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques*
- ④ « *Art. 146-1.* – Il est institué un comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.
- ⑤ « Sont membres de droit du comité :
- ⑥ « – le Président de l'Assemblée, qui le préside ;
- ⑦ « – les présidents des commissions permanentes et celui de la commission des affaires européennes, qui peuvent se faire suppléer par un membre du bureau de la commission ;
- ⑧ « – le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ;
- ⑨ « – le député président ou premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;
- ⑩ « – le président de la délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- ⑪ « – les présidents des groupes, qui peuvent se faire suppléer.
- ⑫ « Le comité comprend également quinze députés désignés par les groupes suivant la procédure fixée à l'article 37. Les nominations ont lieu en s'efforçant de faire en sorte que la composition d'ensemble du comité reproduise la configuration politique de l'Assemblée.
- ⑬ « Le bureau du comité comprend, outre le Président de l'Assemblée et les présidents des groupes, deux vice-présidents, dont l'un appartient à un groupe d'opposition, et deux secrétaires désignés parmi ses membres.
- ⑭ « Les votes au sein du comité ont lieu dans les conditions définies par l'article 44.
- ⑮ « La publicité des travaux du comité est organisée dans les conditions définies par l'article 46.

- ⑩ « *Art. 146-2.* – De sa propre initiative ou à la demande d’une commission permanente, le comité d’évaluation et de contrôle des politiques publiques réalise des travaux d’évaluation portant sur des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d’une seule commission permanente.
- ⑪ « Chaque groupe peut obtenir de droit, au cours d’une session ordinaire, la réalisation d’une étude d’évaluation entrant dans le champ des compétences du comité telles qu’elles sont définies à l’alinéa précédent.
- ⑫ « Le comité désigne deux de ses membres, dont l’un appartient à un groupe d’opposition, comme rapporteurs. Les commissions compétentes pour les politiques publiques soumises à l’évaluation désignent un ou plusieurs de leurs membres pour participer à la réalisation du rapport. Le comité désigne deux rapporteurs.
- ⑬ « Pour conduire les évaluations, les rapporteurs peuvent bénéficier du concours d’experts extérieurs à l’Assemblée nationale.
- ⑭ « Le rapport est présenté au comité par les rapporteurs en présence des responsables administratifs de la politique publique concernée et donne lieu à un débat contradictoire dont le compte rendu est joint au rapport.
- ⑮ « À l’issue d’un délai de six mois suivant la publication du rapport, les rapporteurs présentent au comité un rapport de suivi sur la mise en œuvre de ses conclusions.
- ⑯ « *Art. 146-3.* – Les conclusions des missions d’information créées en application des dispositions du chapitre V du présent titre sont communiquées au comité d’évaluation et de contrôle des politiques publiques dès que la publication du rapport a été décidée. Elles peuvent lui être présentées par le ou les rapporteurs de ces missions.
- ⑰ « *Art. 146-4.* – Le comité d’évaluation et de contrôle des politiques publiques peut être saisi pour donner son avis sur une étude d’impact associée à un projet de loi déposé par le Gouvernement. La demande doit émaner du président de la commission à laquelle le projet a été renvoyé au fond. L’avis du comité est communiqué dans les plus brefs délais à la commission concernée et à la Conférence des Présidents.
- ⑱ « *Art. 146-5.* – Le comité d’évaluation et de contrôle des politiques publiques peut faire des propositions à la Conférence des Présidents concernant l’ordre du jour de la semaine visée à l’article 48, alinéa 4, de la

Constitution. Il peut, en particulier, proposer l'organisation, en séance publique, de débats sans vote ou de séances de questions portant sur les conclusions de ses rapports ou sur celles des rapports des missions d'information créées en application des dispositions du chapitre V du présent titre. »

### **Article 120**

Le chapitre VII du titre III du Règlement devient le chapitre VIII du même titre.

### **Article 121**

Après la première occurrence du mot : « Assemblée », la fin de l'article 150 du Règlement est ainsi rédigée : « dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 48. »

### **Article 122**

Le chapitre VII *bis* du titre III du Règlement devient le chapitre IX du même titre. L'intitulé de ce chapitre IX est ainsi rédigé : « Affaires européennes ».

### **Article 123**

- ① L'article 151-1 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 151-1.* – Il est institué, conformément à l'article 88-4 de la Constitution, une commission chargée des affaires européennes. Cette commission suit, dans les conditions définies au présent chapitre, les travaux conduits par les institutions européennes. Elle est dénommée Commission des affaires européennes.
- ③ « La commission des affaires européennes est composée de 48 membres, désignés, suivant la procédure fixée à l'article 25, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes.
- ④ « Les membres de la commission des affaires européennes sont nommés au début de la législature et pour la durée de celle-ci.

- ⑤ « Au début de la législature, la commission des affaires européennes est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale en vue de procéder à la nomination de son bureau, qui comprend, outre le président, 4 vice-présidents et 4 secrétaires. Le bureau est élu selon la procédure fixée à l'article 39, alinéas 4 et 5. La présidence de la commission ne peut être cumulée avec la présidence d'une commission permanente.
- ⑥ « Les votes en commission ont lieu dans les conditions définies par les articles 43 et 44.
- ⑦ « La publicité de ses travaux est organisée dans les conditions définies par l'article 46. »

#### Article 124

- ① L'article 151-2 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 151-2.* – La transmission des projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne soumis par le Gouvernement à l'Assemblée, en application de l'article 88-4 de la Constitution, fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.
- ③ « Les projets et propositions mentionnés au premier alinéa sont imprimés et distribués. Ils sont instruits par la commission des affaires européennes qui peut transmettre aux commissions permanentes ses analyses assorties ou non de conclusions.
- ④ « La commission des affaires européennes peut déposer un rapport d'information sur tout document émanant d'une institution de l'Union, concluant éventuellement au dépôt d'une proposition de résolution. »

#### Article 125

- ① L'article 151-3 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 151-3.* – La transmission des projets d'actes législatifs européens par les institutions de l'Union européenne en application de l'article 4 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. »

### Article 126

- ① L'article 151-4 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 151-4.* – Les propositions de résolution formulées dans le cadre des articles 88-4 et 88-6 de la Constitution sont présentées, examinées et discutées suivant la procédure définie au titre I<sup>er</sup> du présent Règlement pour les autres propositions de résolution, sous réserve des dispositions du présent chapitre.
- ③ « Les propositions de résolution contiennent le visa des documents émanant des institutions de l'Union européenne sur lesquelles elles s'appuient. »

### Article 127

- ① Après l'article 151-4 du Règlement, sont insérés sept articles 151-5 à 151-11 ainsi rédigés :
- ② « *Art. 151-5.* – Les propositions de résolution autres que celles qui sont présentées sur le fondement de l'article 151-2, alinéa 3, sont renvoyées à l'examen préalable de la commission des affaires européennes. Lorsque le Gouvernement ou le président d'un groupe le demande, la commission doit déposer son rapport dans le délai d'un mois suivant cette demande. Elle transmet son rapport à la commission permanente saisie au fond en concluant soit au rejet, soit à l'adoption de la proposition, éventuellement amendée.
- ③ « *Art. 151-6.* – Les propositions de résolution sont examinées par la commission permanente saisie au fond. Celle-ci se prononce sur la base du texte adopté par la commission des affaires européennes ou, à défaut, du texte de la proposition de résolution. Les amendements suivent la procédure définie au titre I<sup>er</sup> pour les autres propositions de résolution.
- ④ « Si, dans un délai d'un mois suivant la transmission du rapport de la commission des affaires européennes, la commission permanente saisie au fond n'a pas déposé son rapport, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente saisie au fond.
- ⑤ « Le rapporteur de la commission des affaires européennes participe aux travaux de la commission saisie au fond.

- ⑥ « *Art. 151-7.* – Dans les quinze jours francs suivant la mise à disposition par voie électronique du texte adopté par la commission saisie au fond ou, à défaut, dans les quinze jours francs suivant l’expiration du délai mentionné à l’article 151-6, alinéa 2, la Conférence des Présidents, saisie par le Gouvernement, le président d’un groupe, le président d’une commission permanente ou le président de la commission des affaires européennes, peut décider d’inscrire une proposition de résolution à l’ordre du jour. Si aucune demande n’est soumise à la Conférence ou si celle-ci rejette la demande ou ne statue pas sur cette dernière avant l’expiration du délai de quinze jours francs précité, le texte adopté par la commission permanente saisie au fond ou par la commission des affaires européennes est considéré comme définitif.
- ⑦ « Lorsque la commission permanente saisie au fond ou, à défaut, la commission des affaires européennes a conclu au rejet de la proposition dont elle était saisie et si l’inscription à l’ordre du jour est décidée, l’Assemblée vote sur les conclusions de rejet. Si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s’engage sur les articles de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée.
- ⑧ « Si l’Assemblée décide l’inscription à l’ordre du jour, des amendements peuvent être présentés dans les conditions prévues à l’article 99.
- ⑨ « Les résolutions adoptées par l’Assemblée ou considérées comme définitives sont transmises au Gouvernement. Elles sont publiées au *Journal officiel*.
- ⑩ « *Art. 151-8.* – Les informations communiquées par le Gouvernement sur les suites données aux résolutions adoptées par l’Assemblée sont transmises aux commissions compétentes et à la commission des affaires européennes.
- ⑪ « *Art. 151-9.* – Les propositions de résolution portant avis motivé sur la conformité d’un projet d’acte législatif européen au principe de subsidiarité et celles tendant à former un recours devant la Cour de justice de l’Union européenne pour violation du principe de subsidiarité, formulées dans le cadre de l’article 88-6 de la Constitution, sont recevables dans le délai de huit semaines à compter respectivement de la transmission dans les langues officielles de l’Union du projet d’acte législatif européen ou de la publication de l’acte législatif européen sur lesquels elles s’appuient. La procédure d’examen est interrompue à l’expiration de ce délai.

- ⑫ « Pour l'examen de ces propositions de résolution, les délais mentionnés à l'article 151-5 et à l'article 151-6, alinéa 2, du présent Règlement sont ramenés à quinze jours francs.
- ⑬ « *Art. 151-10.* – Le Président de l'Assemblée nationale transmet aux présidents du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne les résolutions portant avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité adoptées par l'Assemblée ou considérées comme définitives. Il en informe le Gouvernement.
- ⑭ « *Art. 151-11.* – Le Président de l'Assemblée nationale transmet au Gouvernement, aux fins de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne, tout recours contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité formé, dans les deux mois qui suivent la publication de l'acte, par au moins soixante députés. Le cas échéant, l'examen des propositions de résolution portant sur le même acte législatif est interrompu. »

#### **Article 128**

- ① I. – Le chapitre VIII du titre III du Règlement devient le chapitre X du même titre.
- ② II. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 152 du Règlement, les mots : « pour une explication de vote d'une durée de quinze » sont remplacés par les mots : « , sur décision de la Conférence des Présidents, pour une explication de vote d'une durée de cinq ou dix ».

#### **Article 129**

Le chapitre IX du titre III du Règlement devient le chapitre XI du même titre.

#### **Article 130**

À la fin du dernier alinéa de l'article 153 du Règlement, le mot : « intégral » est remplacé par les mots : « de la séance ».

### **Article 131**

- ① L'article 154 du Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « pour une explication de vote d'une durée de quinze minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et d'une durée de cinq minutes » sont remplacés par les mots : « sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, pour une explication de vote d'une durée de cinq minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et » ;
- ③ 2° Après le mot : « lieu », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « par scrutin public dans les salles voisines de la salle des séances. »

### **Article 132**

L'intitulé de la troisième partie du titre III du Règlement est ainsi rédigé : « Haute Cour et Cour de justice de la République ». Le chapitre X du même titre devient le chapitre XII et est intitulé : « Haute Cour ».

### **Article 133**

- ① L'article 157 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 157.* – Le Parlement constitué en Haute Cour prononce la destitution du Président de la République dans les conditions prévues par l'article 68 de la Constitution et la loi organique à laquelle il fait référence. »

### **Article 134**

L'article 157-1 du Règlement est abrogé.

### **Article 135**

- ① I. – Le chapitre XI du titre III du Règlement devient le chapitre XIII du même titre et est intitulé : « Cour de justice de la République ».
- ② II. – L'article 158 du Règlement est ainsi rédigé :

- ③ « *Art. 158.* – Au début de la législature, l'Assemblée nationale élit 6 juges titulaires et 6 juges suppléants de la Cour de justice de la République.
- ④ « Il est procédé à l'élection par un seul scrutin secret, plurinominal.
- ⑤ « Le nom d'un candidat suppléant est associé à celui de chaque candidat titulaire.
- ⑥ « Les dispositions de l'article 26, concernant le dépôt des candidatures, la distribution des bulletins et la validité des votes, sont applicables à cette élection.
- ⑦ « Sont élus, à chaque tour de scrutin, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. Ne sont comptabilisés ensemble que les suffrages portant sur le même titulaire et le même suppléant.
- ⑧ « En cas d'égalité des suffrages pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre d'âge des candidats titulaires, en commençant par le plus âgé, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. »

### **Article 136**

Après l'article 158 du Règlement, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : « Dispositions diverses ».

### **Article 137**

- ① L'article 159 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 159.* – L'indemnité de fonction instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est payable mensuellement, sur sa base annuelle, compte non tenu de la durée des sessions, à tous les députés qui prennent part régulièrement aux travaux de l'Assemblée.

- ③ « Les députés peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.
- ④ « Compte tenu des cas où la délégation de vote a été donnée, conformément à l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée, des votes sur les motions de censure et des excuses présentées en application de l'alinéa précédent, le fait d'avoir pris part, pendant une session, à moins des deux tiers des scrutins publics auxquels il a été procédé en application de l'article 65, 3°, ou de l'article 65-1, entraîne une retenue du tiers de l'indemnité de fonction pour une durée égale à celle de la session ; si le même député a pris part à moins de la moitié des scrutins, cette retenue est doublée. »

### **Article 138**

- ① L'article 160 du Règlement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 160.* – Des insignes peuvent être portés par les députés, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.
- ③ « La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée. »

### **Article 139**

L'article 161 du Règlement est abrogé.

### **Article 140**

Avant l'article 162 du Règlement, l'intitulé « Dispositions diverses » est supprimé.

### **Article 141**

Les articles 162 à 164 du Règlement sont abrogés.

### **Article 142**

Les textes déjà renvoyés à l'examen d'une commission permanente ou spéciale de l'Assemblée à la date de l'entrée en vigueur de la présente résolution peuvent faire l'objet d'un nouveau renvoi lorsque celui-ci est justifié par l'application de l'article 36 du Règlement tel qu'il résulte de l'article 16 de la présente résolution, sous réserve que leur examen en commission n'ait pas débuté.

### **Article 143**

L'article 47-1 du Règlement, tel qu'il résulte de l'article 24 de la présente résolution, est applicable aux projets de loi déposés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et aux amendements qui s'y rapportent.

### **Article 144**

Les articles 151-3 et 151-9 à 151-11 du Règlement, tels qu'ils résultent des articles 125 et 127 de la présente résolution, entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007.

ANNEXE N° 1  
Titres et chapitres du Règlement modifié



**TITRES ET CHAPITRES DU RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LA RÉOLUTION<sup>1</sup>**

<b>TITRE I<sup>ER</sup> : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE.....</b>	<b>127</b>
CHAPITRE I <sup>ER</sup> : Bureau d'âge.....	127
CHAPITRE II : Admission des députés. - Invalidations. - Vacances.....	127
CHAPITRE III : Bureau de l'Assemblée : composition, mode d'élection.....	129
CHAPITRE IV : Présidence et Bureau de l'Assemblée : pouvoirs.....	132
CHAPITRE V : Groupes.....	134
CHAPITRE VI : Nominations personnelles.....	136
CHAPITRE VII : Avis des commissions permanentes sur certaines nominations.....	138
CHAPITRE VIII : Commissions spéciales : composition et mode d'élection.....	139
CHAPITRE IX : Commissions permanentes : composition et mode d'élection.....	142
CHAPITRE X : Travaux des commissions.....	146
CHAPITRE XI : Ordre du jour de l'Assemblée. - Organisation des débats.....	149
CHAPITRE XII : Tenue des séances plénières.....	156
CHAPITRE XIII : Modes de votation.....	162
CHAPITRE XIV : Discipline et immunité.....	167
<b>TITRE II : PROCÉDURE LÉGISLATIVE.....</b>	<b>173</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE.....</b>	<b>173</b>
CHAPITRE I <sup>ER</sup> : Dépôt des projets et propositions.....	173
CHAPITRE II : Travaux législatifs des commissions.....	175
CHAPITRE III : Recevabilité financière.....	178
CHAPITRE IV : Discussion des projets et propositions en première lecture.....	180
CHAPITRE V : Procédure d'examen simplifiée.....	190
CHAPITRE VI : Rapports de l'Assemblée nationale avec le Sénat.....	192
CHAPITRE VII : Nouvelle délibération de la loi demandée par le Président de la République.....	196
<b>DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURE LEGISLATIVE APPLICABLE AUX REVISIONS CONSTITUTIONNELLES, AUX PROJETS DE LOI DE FINANCES ET AUX PROJETS DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....</b>	<b>197</b>
CHAPITRE VIII : Dispositions communes aux projets régis par les règles de la deuxième partie.....	197
CHAPITRE IX : Discussion des révisions de la Constitution.....	199

---

<sup>1</sup> Les numéros des pages renvoient à la colonne de droite du tableau comparatif, ci-après.

CHAPITRE X : Discussion des lois de finances.....	200
CHAPITRE XI : Discussion des lois de financement de la sécurité sociale.....	201
<b>TROISIÈME PARTIE : PROCÉDURES SPÉCIALES.....</b>	<b>202</b>
CHAPITRE XII : Propositions de référendum.....	202
CHAPITRE XIII : Procédures relatives à la consultation des électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer.....	204
CHAPITRE XIV : Motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne.....	205
CHAPITRE XV : Procédure de discussion des lois organiques.....	207
CHAPITRE XVI : Traités et accords internationaux.....	208
CHAPITRE XVII : Déclaration de guerre, interventions militaires extérieures et état de siège.....	209
<b>TITRE III : CONTRÔLE PARLEMENTAIRE.....</b>	<b>210</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : INFORMATION, ÉVALUATION ET CONTRÔLE.....</b>	<b>210</b>
CHAPITRE I <sup>ER</sup> : Communications du Gouvernement.....	210
CHAPITRE II : Questions.....	212
CHAPITRE III : Résolutions au titre de l'article 34-1 de la Constitution.....	213
CHAPITRE IV : Commissions d'enquête.....	215
CHAPITRE V : Rôle d'information des commissions permanentes ou spéciales.....	220
CHAPITRE VI : Contrôle budgétaire.....	223
CHAPITRE VII : Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.....	224
CHAPITRE VIII : Pétitions.....	226
CHAPITRE IX : Affaires européennes .....	229
<b>DEUXIÈME PARTIE : MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE.....</b>	<b>235</b>
CHAPITRE X : Débat sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du Gouvernement.....	235
CHAPITRE XI : Motions de censure et interpellations.....	235
<b>TROISIÈME PARTIE : HAUTE COUR ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE.....</b>	<b>237</b>
CHAPITRE XII : Haute Cour.....	237
CHAPITRE XIII : Cour de justice de la République.....	239
<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>240</b>

ANNEXE N° 2  
Tableau comparatif



## **Règlement en vigueur**

—  
TITRE I<sup>ER</sup>

### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### **Bureau d'âge**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

1 Le doyen d'âge de l'Assemblée nationale préside la première séance de la législature, jusqu'à l'élection du Président.

2 Les six plus jeunes députés présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau.

3 Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

CHAPITRE II

#### **Admission des députés. - Invalidations. - Vacances**

##### **Article 2**

À l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen d'âge annonce à l'Assemblée la communication du nom des personnes élues qui lui a été faite par le Gouvernement. Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte rendu intégral de la séance.

##### **Article 3**

La communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejet de ces contestations rendues par le Conseil constitutionnel est faite par le doyen d'âge ou par le Président, dans les conditions fixées à l'article 2, à l'ouverture de la première séance suivant leur réception.

## **Règlement modifié**

—  
TITRE I<sup>ER</sup>

Intitulé sans modification

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Intitulé sans modification

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Sans modification

CHAPITRE II

Intitulé sans modification

##### **Article 2**

À l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen d'âge annonce à l'Assemblée la communication du nom des personnes élues qui lui a été faite par le Gouvernement. Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du **compte rendu de la séance**.

##### **Article 3**

Sans modification

## Règlement en vigueur

### Article 4

1 La communication des décisions du Conseil constitutionnel emportant soit réformation de la proclamation faite par la commission de recensement et proclamation du candidat qui a été régulièrement élu, soit annulation d'une élection contestée, est faite à l'ouverture de la première séance qui suit la réception de leur notification et comporte l'indication des circonscriptions intéressées et des noms des élus invalidés.

2 Dans le cas de réformation, le nom du candidat proclamé élu est annoncé immédiatement après la communication de la décision.

3 Si une décision d'annulation rendue par le Conseil constitutionnel est notifiée au Président lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, celui-ci en prend acte par un avis inséré au *Journal officiel* et en informe l'Assemblée à la première séance qui suit.

4 Les mêmes dispositions sont applicables en cas de déchéance ou de démission d'office constatée par le Conseil constitutionnel.

### Article 5

En cas d'invalidation, toute initiative émanant du député invalidé est considérée comme caduque, à moins d'être reprise en l'état par un membre de l'Assemblée nationale dans un délai de huit jours francs à dater de la communication de l'invalidation à l'Assemblée ou de l'insertion de l'avis prévue par l'article 4, alinéa 3.

### Article 6

1 Tout député peut se démettre de ses fonctions, soit, si son élection n'a pas été contestée, à l'expiration du délai de dix jours prévu pour le dépôt des requêtes en contestation, soit, si son élection a été contestée, après la notification de la décision de rejet rendue par le Conseil constitutionnel.

2 Les démissions sont adressées par écrit au Président, qui en donne connaissance à l'Assemblée dans la plus prochaine séance et les notifie au Gouvernement.

3 Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le Président prend acte des démissions par un avis inséré au *Journal officiel*.

## Règlement modifié

### Article 4

Sans modification

### Article 5

Sans modification

### Article 6

**1 Tout député peut se démettre de ses fonctions.**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

## Règlement en vigueur

### Article 7

1 Le Président informe l'Assemblée, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes énumérées à l'article L.O. 176 du code électoral. Il notifie, s'il y a lieu, au Gouvernement le nom des députés dont le siège est devenu vacant et lui demande communication du nom des personnes élues pour les remplacer.

2 Le nom des nouveaux députés proclamés élus par application dudit article est annoncé à l'Assemblée nationale à l'ouverture de la première séance suivant la communication qui en est faite par le Gouvernement.

3 Il en est de même pour les noms des députés élus à la suite d'élections partielles.

4 Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le Président prend acte de la communication du nom des nouveaux élus dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 3.

### CHAPITRE III

#### Bureau de l'Assemblée : composition, mode d'élection

### Article 8

Le Bureau de l'Assemblée nationale se compose de :

## Règlement modifié

### Article 7

1 Le Président informe l'Assemblée, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes énumérées **au premier alinéa de** l'article L.O. 176 du code électoral. **Il notifie au Gouvernement** le nom des députés dont le siège est devenu vacant et lui demande communication du nom des personnes élues pour les remplacer.

2 Le nom des nouveaux députés proclamés élus par application **de l'article L.O. 176 du code électoral** est annoncé à l'Assemblée à l'ouverture de la première séance suivant la communication qui en est faite par le Gouvernement. **Il en est de même pour le nom des députés élus à la suite d'élections partielles.**

3 **Lorsqu'un député a accepté des fonctions gouvernementales, le Président demande au Gouvernement communication du nom de la personne élue pour le remplacer. Lorsque l'incompatibilité entre le mandat de ce député et ses fonctions de membre du Gouvernement prend effet, le Président informe l'Assemblée de son remplacement, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L.O. 176 du code électoral, dans la plus prochaine séance.**

4 **Le Président informe l'Assemblée, dans la plus prochaine séance, de la reprise de l'exercice de son mandat par le député ayant accepté des fonctions gouvernementales, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation desdites fonctions. Lorsque le Président est informé, par écrit, avant l'expiration de ce délai, que le député renonce à reprendre son mandat, il donne connaissance de cette renonciation à l'Assemblée dans la plus prochaine séance et la notifie au Gouvernement.**

5 Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le Président prend acte **des communications faites au titre du présent article** dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 3.

### CHAPITRE III

Intitulé sans modification

### Article 8

Sans modification

## Règlement en vigueur

- 1 président,  
6 vice-présidents,  
3 questeurs,  
12 secrétaires.

### Article 9

1 Au cours de la première séance de la législature et aussitôt après les communications prévues aux articles 2 et 3, le doyen d'âge invite l'Assemblée nationale à procéder à l'élection de son Président.

2 Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin secret à la tribune. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

3 Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat.

4 Le doyen d'âge invite le Président à prendre place immédiatement au fauteuil.

### Article 10

1 Les autres membres du Bureau sont élus, au début de chaque législature, au cours de la séance qui suit l'élection du Président et renouvelés chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, à la séance d'ouverture de la session ordinaire. Le Président est assisté des six plus jeunes membres de l'Assemblée, qui remplissent les fonctions de secrétaires.

2 L'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée.

3 Les présidents des groupes se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux diverses fonctions du Bureau.

4 Les candidatures doivent être déposées au Secrétariat général de l'Assemblée, au plus tard une demi-heure avant l'heure fixée pour la nomination ou pour l'ouverture de chaque tour de scrutin.

## Règlement modifié

### Article 9

Sans modification

### Article 10

Sans modification

## Règlement en vigueur

5 Lorsque, pour chacune des fonctions du Bureau, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé conformément à l'article 26, alinéa 3.

6 Dans le cas contraire, pour les fonctions pour lesquelles le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a lieu au scrutin plurinominal majoritaire.

7 Les bulletins mis à la disposition des députés ne peuvent comporter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque tour de scrutin, de postes à pourvoir.

8 Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir.

9 Au premier et au deuxième tour de scrutin sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu la majorité absolue.

10 Toutefois, si, pour un ou plusieurs sièges, des candidats en nombre supérieur au nombre des sièges à pourvoir ont obtenu la majorité absolue et le même nombre de suffrages, il y a lieu à un nouveau scrutin pour lesdits sièges. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

11 Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin et le Président en proclame le résultat.

12 En cas de vacance, il est pourvu au remplacement selon la même procédure.

### Article 11

1 Les vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence.

2 Lorsque l'élection des vice-présidents et des questeurs a lieu par scrutin, leur ordre de préséance est déterminé par la date et le tour de scrutin auquel ils ont été élus et, s'ils ont été élus au même tour de scrutin, par le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. En cas d'égalité de suffrages au même tour de scrutin, la préséance appartient au plus âgé.

3 Lorsque leur élection a lieu selon la procédure fixée à l'article 26, alinéa 3, la préséance des vice-présidents et des questeurs découle de leur ordre de présentation par les présidents des groupes.

## Règlement modifié

### Article 11

Sans modification

## **Règlement en vigueur**

### **Article 12**

Après l'élection du Bureau, le Président de l'Assemblée en notifie la composition au Président de la République, au Premier ministre et au Président du Sénat.

#### **CHAPITRE IV**

### **Présidence et Bureau de l'Assemblée : pouvoirs**

#### **Article 13**

1 Le Président de l'Assemblée convoque et préside les réunions de l'Assemblée en séance publique ainsi que les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents.

2 Il est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. À cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres.

3 Les communications de l'Assemblée nationale sont faites par le Président.

#### **Article 14**

1 Le Bureau a tous pouvoirs pour régler les délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

2 Le Bureau détermine les conditions dans lesquelles des personnalités peuvent être admises à s'adresser à l'Assemblée dans le cadre de ses séances.

3 L'Assemblée jouit de l'autonomie financière en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

#### **Article 15**

1 Les questeurs, sous la haute direction du Bureau, sont chargés des services financiers et administratifs. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

2 Des appartements officiels sont mis à la disposition du Président et des questeurs au Palais-Bourbon.

## **Règlement modifié**

### **Article 12**

Sans modification

#### **CHAPITRE IV**

Intitulé sans modification

#### **Article 13**

Sans modification

#### **Article 14**

Sans modification

#### **Article 15**

Sans modification

## Règlement en vigueur

### Article 16

1 Les dépenses de l'Assemblée sont réglées par exercice budgétaire. Au début de la législature et, chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, l'Assemblée nomme, à la représentation proportionnelle des groupes selon la procédure prévue par l'article 25, une commission spéciale de 15 membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Cette commission donne quitus aux questeurs de leur gestion ou rend compte à l'Assemblée.

2 À l'issue de chaque exercice, la commission établit un rapport public.

3 Les membres du Bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.

4 Le Bureau détermine par un règlement intérieur les règles applicables à la comptabilité.

### Article 17

Le Bureau détermine par des règlements intérieurs l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent Règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel.

## Règlement modifié

### Article 16

**1 Les dépenses de l'Assemblée sont réglées par exercice budgétaire.**

**2 Au début de la législature et, chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, l'Assemblée nomme, à la représentation proportionnelle des groupes selon la procédure prévue par l'article 25, une commission spéciale de quinze membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Son bureau comprend un président, trois vice-présidents et trois secrétaires. Les nominations au bureau ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes. Les membres du bureau sont désignés dans les conditions prévues à l'article 39.**

**3 La commission donne quitus aux questeurs de leur gestion ou rend compte à l'Assemblée. À l'issue de chaque exercice, elle établit un rapport public.**

**4 Les membres du Bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.**

**5 Le Bureau détermine par un règlement intérieur les règles applicables à la comptabilité.**

### Article 17

Sans modification

## Règlement en vigueur

### Article 18

Les services de l'Assemblée nationale sont assurés exclusivement par un personnel nommé dans les conditions déterminées par le Bureau. Est interdite, en conséquence, la collaboration de caractère permanent de tout fonctionnaire relevant d'une administration extérieure à l'Assemblée, à l'exception des personnels civils et militaires mis par le Gouvernement à la disposition de la Commission de la défense nationale et des forces armées et de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

## CHAPITRE V

### Groupes

#### Article 19

1 Les députés peuvent se grouper par affinités politiques ; aucun groupe ne peut comprendre moins de 20 membres, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessous.

2 Les groupes se constituent en remettant à la Présidence une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des députés apparentés et du nom du président du groupe. Ces documents sont publiés au *Journal officiel*.

3 Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

## Règlement modifié

### Article 18

Les services de l'Assemblée nationale sont assurés exclusivement par un personnel nommé dans les conditions déterminées par le Bureau. Est interdite, en conséquence, la collaboration de caractère permanent de tout fonctionnaire relevant d'une administration extérieure à l'Assemblée, à l'exception des personnels civils et militaires mis par le Gouvernement à la disposition de la commission de la défense nationale et des forces armées et de la commission des finances, de l'économie générale et du **contrôle budgétaire**.

## CHAPITRE V

Intitulé sans modification

#### Article 19

1 Les députés peuvent se grouper par affinités politiques ; aucun groupe ne peut comprendre moins de 20 membres, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 7 ci-dessous.

2 Les groupes se constituent en remettant à la Présidence une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des députés apparentés et du nom du président du groupe. **La déclaration peut mentionner l'appartenance du groupe à l'opposition.** Ces documents sont publiés au *Journal officiel*.

**3 La déclaration d'appartenance d'un groupe à l'opposition peut également être faite ou, au contraire, retirée, à tout moment. Cette déclaration est publiée au *Journal officiel* ; son retrait y est annoncé.**

**4 Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition à l'exception de celui d'entre eux qui compte l'effectif le plus élevé.**

**5 Les droits spécifiques reconnus par le présent Règlement aux groupes d'opposition ainsi qu'aux groupes minoritaires sont attribués sur le fondement de la situation des groupes au début de la législature puis chaque année au début de la session ordinaire.**

6 Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

## Règlement en vigueur

4 Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés aux groupes dans les commissions par les articles 33 et 37.

### Article 20

Les groupes constitués conformément à l'article précédent peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution ; le statut, les conditions d'installation matérielle de ces secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le Palais de l'Assemblée sont fixés par le Bureau de l'Assemblée sur proposition des questeurs et des présidents des groupes.

### Article 21

Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du député et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au *Journal officiel*.

### Article 22

Après constitution des groupes, le Président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes, et de déterminer la place des députés non inscrits, par rapport aux groupes.

### Article 23

1 Est interdite la constitution, au sein de l'Assemblée nationale, dans les formes prévues à l'article 19 ou sous quelque autre forme ou dénomination que ce soit, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.

2 Est également interdite la réunion dans l'enceinte du Palais de groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts.

## Règlement modifié

7 Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés aux groupes dans les commissions par les articles 33 et 37.

### Article 20

Sans modification

### Article 21

Sans modification

### Article 22

Sans modification

### Article 23

Sans modification

## Règlement en vigueur

### CHAPITRE VI

#### Nominations personnelles : modalités générales

##### Article 24

Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à ces nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci, dans les conditions prévues au présent chapitre.

##### Article 25

**1** Lorsque le texte constitutif impose la nomination à la représentation proportionnelle des groupes, le Président de l'Assemblée fixe le délai dans lequel les présidents des groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.

**2** À l'expiration de ce délai, les candidatures transmises au Président de l'Assemblée sont affichées et publiées au *Journal officiel*. La nomination prend immédiatement effet dès cette dernière publication.

**3** Lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, en session ou hors session, à remplacement de membres de l'Assemblée siégeant au sein d'un organisme visé au précédent article, les noms des remplaçants sont affichés et publiés au *Journal officiel*. Le remplacement prend immédiatement effet dès cette dernière publication.

##### Article 26

**1** Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 25, le Président de l'Assemblée informe celle-ci des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, il est procédé par publication au *Journal officiel*.

## Règlement modifié

### CHAPITRE VI

#### Nominations personnelles

##### Article 24

Sans modification

##### Article 25

Sans modification

##### Article 26

Sans modification

## Règlement en vigueur

2 Si le texte constitutif ne précise pas les modalités de nomination par l'Assemblée ou de présentation des candidats par des commissions nommément désignées, le Président de l'Assemblée confie à une ou plusieurs commissions permanentes, le cas échéant après consultation des présidents de celles-ci, le soin de présenter ces candidatures.

3 Si, à l'expiration du délai visé à l'alinéa premier, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir et si le texte constitutif ne dispose pas qu'il y a lieu à scrutin, il est fait application de l'article 25, alinéas 2 et 3.

4 Si le nombre des candidats est supérieur au nombre des sièges à pourvoir ou si le texte constitutif dispose qu'il y a lieu à scrutin, l'Assemblée procède, à la date fixée par la Conférence des Présidents, à la nomination par un vote, suivant le cas, au scrutin uninominal ou plurinominal, soit à la tribune, soit dans les salles voisines de la salle des séances.

5 Des bulletins portant les noms ou les listes des candidats sont distribués par les soins de la Présidence.

6 Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de membres à nommer.

7 La majorité absolue est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

8 Lorsqu'il y a lieu à un deuxième ou troisième tour de scrutin, seuls sont distribués des bulletins au nom des candidats qui ont maintenu ou déposé leur candidature dans le délai fixé par le Président.

### Article 27

1 Lorsque le texte constitutif prévoit la nomination par une commission de l'Assemblée, le Président de l'Assemblée, saisi par l'autorité intéressée, transmet la demande de désignation à la commission compétente.

2 Les noms des députés désignés sont portés à la connaissance de l'autorité intéressée par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée.

## Règlement modifié

### Article 27

Sans modification

## Règlement en vigueur

### Article 28

Les membres de l'Assemblée nationale siégeant au sein des organismes visés à l'article 24 présentent, au moins une fois par an, à la commission compétente, un rapport écrit sur leur activité. Ce rapport d'information est imprimé et distribué.

### CHAPITRE VII

#### Nominations personnelles : modalités spéciales aux assemblées internationales ou européennes

### Article 29

1 Les représentants de l'Assemblée nationale aux assemblées internationales ou européennes sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 26.

2 Les représentants de l'Assemblée nationale se concertent chaque année pour présenter à la Commission des affaires étrangères un rapport écrit sur l'activité de l'assemblée dont ils font partie. Ce rapport d'information est imprimé et distribué.

## Règlement modifié

### Article 28

**Les nominations effectuées sur le fondement des dispositions du présent chapitre ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée.**

Chapitre et intitulé supprimés

### Article 29

Alinéa sans modification

2 Les représentants de l'Assemblée nationale **présentent au moins une fois par an** un rapport écrit sur l'activité de l'assemblée dont ils font partie. Ce rapport d'information est imprimé et distribué.

### CHAPITRE VII

#### Avis des commissions permanentes sur certaines nominations

### Article 29-1

1 Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles une commission permanente de l'Assemblée est appelée à rendre un avis préalablement à une nomination par le Président de la République, le Premier ministre transmet le nom de la personnalité dont la nomination est envisagée au Président de l'Assemblée, lequel saisit la commission compétente.

2 La commission est convoquée dans les conditions prévues à l'article 40.

3 La personnalité dont la nomination est envisagée peut être auditionnée par la commission. La publicité de cette audition est alors organisée dans les conditions prévues à l'article 46.

## Règlement en vigueur

—

### CHAPITRE VIII

#### Commissions spéciales : composition et mode d'élection

##### Article 30

**1** Les commissions spéciales sont constituées, en application de l'article 43 de la Constitution et sous réserve de la loi organique relative aux lois de finances, à l'initiative soit du Gouvernement, soit de l'Assemblée, pour l'examen des projets et propositions.

**2** La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée pour les projets de loi au moment de leur transmission à l'Assemblée nationale et pour les propositions dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution.

## Règlement modifié

—

**4** Le scrutin, qui peut avoir lieu à l'issue de l'audition prévue à l'alinéa qui précède mais hors la présence de la personnalité concernée, est secret. Les membres de la commission sont invités à mentionner le sens de leur avis sur des bulletins qui doivent comporter le nom de cette personnalité.

**5** Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin. Le président de la commission proclame le sens de l'avis en précisant le nombre des suffrages exprimés ainsi que celui des votes positifs et négatifs. L'avis est notifié au Président de la République et au Premier ministre. Il est publié au *Journal officiel*.

**6** Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles une nomination par le Président de l'Assemblée doit faire l'objet d'un avis d'une commission permanente, le Président saisit la commission compétente. La procédure prévue aux alinéas 2 à 5 est applicable.

### CHAPITRE VIII

Intitulé sans modification

##### Article 30

Sans modification

## Règlement en vigueur

### Article 31

1 La constitution d'une commission spéciale peut être décidée par l'Assemblée sur la demande, soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe, soit de 30 députés au moins dont la liste *ne varietur* est publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition de loi. En cas de déclaration d'urgence formulée par le Gouvernement avant la distribution, ce délai est réduit à un jour franc.

2 La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes.

3 Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président de l'Assemblée n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement, le président d'une commission permanente ou le président d'un groupe.

4 Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, un débat sur la demande est inscrit d'office à la fin de la première séance tenue en application de l'article 50, alinéa premier, suivant l'annonce faite à l'Assemblée de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées.

### Article 32

Sauf lorsqu'il s'agit d'un projet portant approbation des options du plan ou du plan lui-même, d'un traité ou accord visé à l'article 128, ou si l'Assemblée a déjà refusé la constitution d'une commission spéciale, cette constitution, à l'initiative de l'Assemblée, est de droit, lorsqu'elle est demandée, dans les délais prévus à l'article 31, alinéa premier, par un ou plusieurs présidents de groupe dont l'effectif global représente la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

## Règlement modifié

### Article 31

1 La constitution d'une commission spéciale peut être décidée par l'Assemblée sur la demande, soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe, soit de 30 députés au moins dont la liste *ne varietur* est publiée au *Journal officiel* à la suite du **compte rendu de la séance**. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition de loi. En cas **d'engagement de la procédure accélérée** par le Gouvernement avant la distribution, ce délai est réduit à un jour franc.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

### Article 32

**Sauf lorsque l'Assemblée a déjà refusé la constitution d'une commission spéciale**, cette constitution, à l'initiative de l'Assemblée, est de droit, lorsqu'elle est demandée, dans les délais prévus à l'article 31, alinéa premier, par un ou plusieurs présidents de groupe dont l'effectif global représente la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

## Règlement en vigueur

### Article 33

1 Les commissions spéciales se composent de 57 membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes suivant la procédure prévue à l'article 34. Elles ne peuvent comprendre plus de 28 membres appartenant, lors de leur constitution, à une même commission permanente.

2 Les commissions spéciales peuvent s'adjoindre au plus deux membres choisis parmi les députés n'appartenant à aucun groupe.

### Article 34

1 Lorsque, aux termes des articles 30 à 32, il y a lieu de constituer une commission spéciale, le Président de l'Assemblée fait afficher et notifier aux présidents des groupes la demande du Gouvernement ou la décision de l'Assemblée tendant à la constitution de cette commission, en indiquant le titre du projet ou de la proposition dont elle est saisie.

2 Il fixe aux présidents des groupes le délai dans lequel ils doivent faire connaître les noms des candidats proposés par eux. Ce délai ne peut être supérieur à deux jours francs en session, à cinq jours francs en dehors des sessions.

3 Les noms des commissaires proposés par les présidents des groupes sont affichés et publiés au *Journal officiel*. La nomination prend immédiatement effet dès cette dernière publication.

4 Le député qui cesse d'appartenir au groupe dont il faisait partie lors de sa nomination comme membre d'une commission spéciale cesse de plein droit d'appartenir à celle-ci.

5 Lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, en session ou hors session, à remplacement de représentants d'un groupe au sein d'une commission spéciale, les noms des remplaçants du groupe intéressé sont affichés et publiés au *Journal officiel*. Le remplacement prend immédiatement effet dès cette dernière publication.

## Règlement modifié

### Article 33

1 **L'effectif des commissions spéciales est égal à soixante-dix membres** désignés à la représentation proportionnelle des groupes suivant la procédure prévue à l'article 34. **Les commissions spéciales** ne peuvent comprendre plus de **trente-quatre membres** appartenant, lors de leur constitution, à une même commission permanente.

Alinéa sans modification

### Article 34

Sans modification

## Règlement en vigueur

—

### Article 35

Chaque commission spéciale demeure compétente jusqu'à ce que le projet ou la proposition ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive.

## CHAPITRE IX

### Commissions permanentes : composition et mode d'élection

#### Article 36

1 L'Assemblée nomme en séance publique **six** commissions permanentes.

2 Leur dénomination et leur compétence sont fixées comme suit :

3 1<sup>o</sup> *Commission des affaires culturelles, familiales et sociales* :

4 Enseignement et recherche ; formation professionnelle, promotion sociale ; jeunesse et sports ; activités culturelles ; information ; travail et emploi ; santé publique, famille, population ; sécurité sociale et aide sociale ; pensions civiles, militaires, de retraite et d'invalidité ;

5 2<sup>o</sup> *Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire* :

6 Agriculture et pêches ; énergie et industries ; recherche technique ; consommation ; commerce intérieur et extérieur, douanes ; moyens de communication et tourisme ; aménagement du territoire et urbanisme, équipement et travaux publics, logement et construction ; environnement ;

7 3<sup>o</sup> *Commission des affaires étrangères* :

## Règlement modifié

—

### Article 34-1

Dès leur constitution, les commissions spéciales sont convoquées par le Président de l'Assemblée en vue de procéder à la nomination de leur bureau et à la désignation de leur rapporteur. Les dispositions de l'article 39 relatives à la composition et à la nomination du bureau des commissions permanentes sont applicables aux commissions spéciales.

### Article 35

Sans modification

## CHAPITRE IX

Intitulé sans modification

#### Article 36

1 L'Assemblée nomme en séance publique **huit** commissions permanentes.

Alinéa sans modification

3 1<sup>o</sup> *Commission des affaires culturelles et de l'éducation* :

4 **Enseignement scolaire ; enseignement supérieur ; recherche ; jeunesse ; sports ; activités artistiques et culturelles ; communication ; propriété intellectuelle ;**

5 2<sup>o</sup> *Commission des affaires économiques* :

6 **Agriculture et pêche ; énergie et industries ; recherche appliquée et innovation ; consommation, commerce intérieur et extérieur ; postes et communications électroniques ; tourisme ; urbanisme et logement ;**

Alinéa sans modification

## Règlement en vigueur

8 Relations internationales : politique extérieure, coopération, traités et accords internationaux ;

9 4° *Commission de la défense nationale et des forces armées* :

10 Organisation générale de la défense ; politique de coopération et d'assistance dans le domaine militaire ; plans à long terme des armées ; industries aéronautique, spatiale et d'armement ; établissements militaires et arsenaux ; domaine militaire ; service national et lois sur le recrutement ; personnels civils et militaires des armées ; gendarmerie et justice militaire ;

11 5° *Commission des finances, de l'économie générale et du plan* :

12 Recettes et dépenses de l'État ; exécution du budget ; monnaie et crédit ; activités financières intérieures et extérieures ; contrôle financier des entreprises nationales ; domaine de l'État ;

13 6° *Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République* :

14 Lois constitutionnelles, organiques et électorales ; Règlement ; organisation judiciaire ; législation civile, administrative et pénale ; pétitions ; administration générale des territoires de la République et des collectivités locales.

## Règlement modifié

8 **Politique étrangère et européenne** ; traités et accords internationaux ; **organisations internationales** ; **coopération et développement** ; **francophonie** ; **relations culturelles internationales** ;

9 4° *Commission des affaires sociales* :

10 **Emploi et relations du travail** ; **formation professionnelle** ; **santé et solidarité** ; **personnes âgées** ; **personnes handicapées** ; **famille** ; **protection sociale** ; **lois de financement de la sécurité sociale et contrôle de leur application** ; **insertion et égalité des chances** ;

11 4° *Commission de la défense nationale et des forces armées* :

12 Organisation générale de la défense ; **liens entre l'armée et la Nation** ; politique de coopération et d'assistance dans le domaine militaire ; **questions stratégiques** ; **industries de défense** ; personnels civils et militaires des armées ; gendarmerie ; justice militaire ; **anciens combattants** ;

13 6° *Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire* :

14 **Aménagement du territoire** ; **construction** ; **transports** ; **équipement, infrastructures, travaux publics** ; **environnement** ; **chasse** ;

15 7° *Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire* :

16 **Finances publiques** ; **lois de finances** ; **lois de programmation des orientations pluriannuelles des finances publiques** ; **contrôle de l'exécution du budget** ; **fiscalité locale** ; **conjoncture économique** ; **politique monétaire** ; **banques** ; **assurances** ; domaine de l'État ;

17 6° *Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République* :

18 **Lois constitutionnelles** ; **lois organiques** ; **Règlement** ; **droit électoral** ; **libertés publiques** ; **sécurité** ; **sécurité civile** ; **droit administratif** ; **fonction publique** ; **organisation judiciaire** ; **droit civil, commercial et pénal** ; **pétitions** ; **administration générale et territoriale de l'État** ; **collectivités territoriales**.

## Règlement en vigueur

15 L'effectif maximum des commissions est égal :

16 1° Pour la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à respectivement deux huitièmes de l'effectif des membres composant l'Assemblée ;

17 2° Pour la Commission des affaires étrangères, la Commission de la défense nationale et des forces armées, la Commission des finances, de l'économie générale et du plan et la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à respectivement un huitième de l'effectif des membres composant l'Assemblée.

18 L'effectif ainsi obtenu est arrondi au nombre immédiatement supérieur.

### Article 37

1 Les membres des commissions permanentes sont nommés au début de la législature et chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, suivant la procédure fixée à l'article 25.

2 Les groupes régulièrement constitués dans les conditions fixées à l'article 19 disposent d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique par rapport à l'effectif des membres composant l'Assemblée.

3 Les sièges restés vacants après cette répartition sont attribués aux députés n'appartenant à aucun groupe. Les candidatures pour ces sièges font, à défaut d'accord, l'objet d'un choix effectué au bénéfice de l'âge.

## Règlement modifié

19 L'effectif maximum de chaque commission est égal à un huitième de l'effectif des membres composant l'Assemblée, arrondi au nombre immédiatement supérieur.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

### Article final non codifié

Les textes déjà renvoyés à l'examen d'une commission permanente ou spéciale de l'Assemblée à la date de l'entrée en vigueur de la présente résolution peuvent faire l'objet d'un nouveau renvoi lorsque celui-ci est justifié par l'application de l'article 36 du Règlement tel qu'il résulte de l'article de la présente résolution, sous réserve que leur examen en commission n'ait pas débuté.

### Article 37

Sans modification

## Règlement en vigueur

### Article 38

1 Un député ne peut être membre que d'une seule commission permanente. Il peut toutefois assister aux réunions de celles dont il n'est pas membre.

2 Les députés appartenant aux assemblées internationales ou européennes, ainsi que les députés membres d'une commission spéciale, peuvent, sur leur demande, et pour la durée des travaux desdites assemblées, de leurs commissions ou de la commission spéciale, être dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent. Ils se font, en ce cas, suppléer par un autre membre de la commission.

3 Le député qui cesse d'appartenir au groupe dont il faisait partie lors de sa nomination comme membre d'une commission permanente cesse de plein droit d'appartenir à celle-ci.

4 Le remplacement des sièges attribués aux groupes dans les commissions permanentes et devenus vacants a lieu dans les conditions prévues à l'article 34, alinéa 5.

## CHAPITRE X

### Travaux des commissions

#### Article 39

1 Dès leur nomination, toutes les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale en vue de procéder à la nomination de leur bureau et, dans le cas des commissions spéciales, pour procéder en outre à la désignation de leur rapporteur.

2 Le bureau des commissions permanentes comprend, outre le président, un vice-président et un secrétaire par fraction de 30 membres de l'effectif maximum. La Commission des finances, de l'économie générale et du plan nomme un rapporteur général. Toutefois, le nombre des vice-présidents et des secrétaires ne peut être inférieur à trois.

## Règlement modifié

### Article 38

Sans modification

Chapitre et intitulé supprimés

#### Article 39

**1 Dès leur nomination, les commissions permanentes sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale en vue de procéder à la nomination de leur bureau.**

**2 Les bureaux des commissions comprennent, outre le président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires.** La commission des finances, de l'économie générale et du **contrôle budgétaire** nomme un rapporteur général. **La composition du bureau de chaque commission s'efforce de reproduire la configuration politique de l'Assemblée ; tous les groupes y ont au moins un représentant.**

## Règlement en vigueur

3 Le bureau des autres commissions comprend : 1 président, 2 vice-présidents et 2 secrétaires.

4 Les bureaux des commissions sont élus au scrutin secret par catégorie de fonction. Lorsque, pour chaque catégorie de fonction, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé au scrutin.

5 Si la majorité absolue n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative suffit au troisième tour et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

6 Il n'existe aucune préséance entre les vice-présidents.

7 La présidence d'une commission spéciale ne peut être cumulée avec la présidence d'une commission permanente.

### Article 40

1 Les commissions sont convoquées à la diligence du Président de l'Assemblée nationale lorsque le Gouvernement le demande.

2 En cours de session, elles sont également convoquées par leur président.

3 En dehors des sessions, les commissions peuvent être convoquées, soit par le Président de l'Assemblée, soit par leur président après accord du bureau de la commission. Toutefois, la réunion est annulée ou reportée si plus de la moitié des membres d'une commission le demande, au moins quarante-huit heures avant le jour fixé par la convocation.

4 En cours de session, les commissions doivent être convoquées quarante-huit heures au moins avant leur réunion ; elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige. Le délai de quarante-huit heures est porté à une semaine hors session. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.

## Règlement modifié

**3 Ne peut être élu à la présidence de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire qu'un député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition.**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

## Chapitre X

### Travaux des commissions

#### Article 40

Sans modification

## Règlement en vigueur

5 Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois organiques et le présent Règlement, chaque commission est maîtresse de ses travaux.

### Article 41

Quand l'Assemblée tient séance, les commissions permanentes ne peuvent se réunir que pour délibérer sur les affaires qui leur sont renvoyées par l'Assemblée en vue d'un examen immédiat ou sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

### Article 42

1 La présence des commissaires aux réunions des commissions est obligatoire.

2 Les noms des commissaires présents, ainsi que les noms de ceux qui se sont excusés, soit pour l'un des motifs prévus par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, soit en raison d'un empêchement insurmontable, ou de ceux qui ont été valablement suppléés, sont publiés au *Journal officiel* le lendemain de chaque réunion de commission.

3 Lorsqu'un commissaire a été absent à plus du tiers des séances de la commission au cours d'une même session ordinaire et ne s'est ni excusé en invoquant l'un des motifs visés à l'alinéa précédent ni fait suppléer aux termes de l'article 38, le bureau de la commission en informe le Président de l'Assemblée, qui constate la démission de ce commissaire. Celui-ci est remplacé et ne peut faire partie d'une autre commission en cours d'année ; son indemnité de fonction est réduite d'un tiers jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

### Article 43

1 Dans tous les cas, le quorum est nécessaire à la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

2 Lorsque le vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins de trois heures après.

## Règlement modifié

### Article 41

**Le président de chaque commission organise les travaux de celle-ci. Son bureau a tous pouvoirs pour régler les délibérations.**

### Article 42

Sans modification

### Article 43

Sans modification

## Règlement en vigueur

### Article 44

1 Les votes en commission ont lieu à main levée ou par scrutin.

2 Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé soit par le dixième au moins des membres d'une commission, soit par un membre de la commission s'il s'agit d'une désignation personnelle.

3 Sous réserve des dispositions de l'article 38, les commissaires ne peuvent déléguer leur droit de vote dans les scrutins qu'à un autre membre de la même commission et seulement dans les cas et les conditions prévus par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée. Les délégations doivent alors être notifiées au président de la commission. Les dispositions de l'article 62 leur sont applicables.

4 Les présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

### Article 45

1 Les ministres ont accès dans les commissions ; ils doivent être entendus quand ils le demandent.

2 Le président de chaque commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement.

3 Chaque commission peut demander, par l'entremise du Président de l'Assemblée, l'audition d'un rapporteur du Conseil économique et social sur les textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis.

### Article 46

1 Il est dressé un procès-verbal des séances des commissions. Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel. Les membres de l'Assemblée peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des commissions ainsi que des documents qui leur ont été remis. Les procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée en fin de législature.

## Règlement modifié

### Article 44

Sans modification

### Article 45

Alinéa sans modification

2 Le **bureau** de chaque commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement.

3 Chaque commission peut demander, par l'entremise du Président de l'Assemblée, l'audition d'un rapporteur du Conseil économique, **social et environnemental** sur les textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis.

### Article 46

1 **Le bureau de chaque commission est compétent pour organiser la publicité des travaux de celle-ci par les moyens de son choix.**

## Règlement en vigueur

2 À l'issue de chaque réunion de commission, un compte rendu est publié, faisant état des travaux et des votes de la commission, ainsi que des interventions prononcées devant elle. Dans les conditions fixées par le bureau de la commission, les comptes rendus des différentes réunions consacrées à l'examen d'un texte peuvent être regroupés sous la forme d'un document qui constitue une annexe au rapport.

3 Le bureau d'une commission peut, après consultation de celle-ci, organiser la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie des auditions auxquelles elle procède.

4 Il est publié un Bulletin des commissions dans lequel sont insérés tous renseignements relatifs aux travaux des commissions, dont le détail est fixé par le bureau de chacune d'elle.

5 Un compte rendu audiovisuel des travaux des commissions peut être produit et diffusé ou distribué dans les conditions déterminées par le Bureau de l'Assemblée.

### CHAPITRE XI

#### Ordre du jour de l'Assemblée. - Organisation des débats

##### Article 47

1 L'ordre du jour de l'Assemblée comprend :

2 les projets et – propositions de loi inscrits par priorité dans les conditions prévues à l'article 89 ;

3 les questions orales – inscrites dans les conditions prévues à l'article 134 ;

## Règlement modifié

2 A l'issue de chaque réunion, un compte rendu est publié, faisant état des travaux et des votes de la commission, ainsi que des interventions prononcées devant elle. **Lorsqu'ils portent sur des réunions consacrées à l'examen d'un texte, ces comptes rendus peuvent être intégrés au rapport.**

3 **Sur décision du bureau de la commission, un compte rendu audiovisuel est produit et diffusé.**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

### CHAPITRE XI

Intitulé sans modification

##### Article 47

1 **La Conférence des Présidents se compose, outre le Président, des vice-présidents de l'Assemblée, des présidents des commissions permanentes, du rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, du président de la commission des affaires européennes et des présidents des groupes.**

2 **La Conférence est convoquée chaque semaine, s'il y a lieu, par le Président au jour et à l'heure fixés par lui.**

3 **Dans les votes émis au sein de la Conférence sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres, il est attribué aux présidents des groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe après défalcation des autres membres de la Conférence.**

## Règlement en vigueur

4 les autres affaires – inscrites dans les conditions prévues à l'article suivant.

## Règlement modifié

4 Les présidents des commissions spéciales et le président de la commission instituée à l'article 80 peuvent être convoqués à la Conférence des Présidents sur leur demande.

5 Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y déléguer un représentant.

### Article 47-1

1 La Conférence des Présidents est compétente pour constater, s'agissant des projets de loi déposés sur le Bureau de l'Assemblée, une éventuelle méconnaissance des conditions de présentation fixées par la loi organique relative à l'application de l'article 39 de la Constitution. Elle dispose d'un délai de dix jours à compter du dépôt du projet pour se prononcer. Ce délai est suspendu entre les sessions jusqu'au dixième jour qui précède le début de la session suivante.

2 En cas de désaccord entre la Conférence des Présidents et le Gouvernement le Président de l'Assemblée peut saisir le Conseil constitutionnel dans les conditions prévues par l'article 39 de la Constitution. Il en informe le Gouvernement et le Président du Sénat. L'inscription du projet de loi à l'ordre du jour est suspendue jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel.

3 La Conférence des Présidents peut également décider qu'un amendement devra faire l'objet d'une étude d'impact, s'agissant d'un amendement du Gouvernement, ou d'une évaluation préalable, s'agissant des autres amendements. L'étude d'impact ou l'évaluation préalable sont communiquées à l'Assemblée avant la discussion de l'amendement en séance.

4 Pour l'application de l'alinéa précédent, la Conférence des Présidents doit être préalablement saisie d'une demande d'étude d'impact ou d'évaluation préalable présentée par :

5 1° Le président d'un groupe ou le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, s'agissant d'un amendement présenté par le Gouvernement ;

6 2° Le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, s'agissant d'un amendement de la commission ;

## Règlement en vigueur

—

### Article 48

1 Les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des commissions permanentes, le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan, le président de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne et les présidents des groupes sont convoqués chaque semaine s'il y a lieu par le Président au jour et à l'heure fixés par lui pour la tenue de la Conférence des Présidents.

2 Les présidents des commissions spéciales et le président de la commission instituée à l'article 80 peuvent être convoqués à la Conférence des Présidents sur leur demande.

3 Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y déléguer un représentant.

## Règlement modifié

—

7 3° L'auteur de l'amendement, s'agissant d'un amendement déposé par un député.

8 La Conférence des Présidents est réunie, de droit, pour exercer la compétence prévue à l'alinéa 3, à la demande d'un ou plusieurs présidents de groupe dont l'effectif global représente la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

9 Le défaut de réalisation, d'impression ou de distribution d'une étude d'impact ou d'une évaluation préalable sur un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique.

### Article final non codifié

L'article 47-1 du Règlement, tel qu'il résulte de l'article de la présente résolution, est applicable aux projets de loi déposés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et aux amendements qui s'y rapportent.

### Article 48

1 Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 29 de la Constitution, l'Assemblée fixe son ordre du jour sur proposition de la Conférence des Présidents.

2 Avant l'ouverture de la session ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des Présidents, à titre indicatif, des semaines qu'il prévoit de réserver, au cours de la session, pour l'examen des textes et pour les débats dont il demandera l'inscription à l'ordre du jour.

3 La Conférence des Présidents établit, au commencement de chaque séquence de huit semaines, une répartition indicative des différentes priorités prévues par la Constitution en matière d'ordre du jour.

## Règlement en vigueur

4 Au cours de sa réunion hebdomadaire, la Conférence examine l'ordre des travaux de l'Assemblée pour la semaine en cours et les deux suivantes. À cette fin, les demandes d'inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée formulées par le Gouvernement lui sont notifiées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 89 ; la Conférence fait toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

5 À l'ouverture de la session, puis, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée et de la période envisagée pour leur discussion.

6 La Conférence arrête, une fois par mois, la séance mensuelle réservée par priorité, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, à un ordre du jour fixé par l'Assemblée. Elle peut fixer, selon la procédure prévue dans la dernière phrase du quatrième alinéa du présent article, la suite de la discussion de cet ordre du jour.

7 Dans les votes émis au sein de la Conférence sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres, il est attribué aux présidents des groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe après défalcation des autres membres de la Conférence.

8 L'ordre du jour établi par la Conférence est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement et aux présidents de groupe.

## Règlement modifié

4 Les demandes d'inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée sont adressées, au plus tard la veille de la réunion de la Conférence des Présidents, par le Premier ministre au Président de l'Assemblée qui en informe les membres de la Conférence.

5 Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 136, les présidents des groupes et les présidents des commissions adressent leurs propositions d'inscription à l'ordre du jour au Président de l'Assemblée au plus tard quatre jours avant la réunion de la Conférence des Présidents.

6 Sur le fondement de ces demandes ou propositions, la Conférence des Présidents établit, à l'occasion de sa réunion hebdomadaire, dans le respect des priorités définies par l'article 48 de la Constitution, un ordre du jour pour la semaine en cours et les trois suivantes.

7 La Conférence fixe également la ou les séances consacrées aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement ainsi que, le cas échéant, les séances consacrées à des questions orales sans débat dans les conditions prévues aux articles 133 et 134.

8 La Conférence arrête, une fois par mois, l'ordre du jour de la journée de séance prévue par l'article 48, alinéa 5, de la Constitution. Les groupes d'opposition et les groupes minoritaires font connaître les affaires qu'ils veulent voir inscrire à l'ordre du jour de cette journée au plus tard lors de la Conférence des Présidents qui suit la précédente journée réservée sur le fondement de l'article 48, alinéa 5. Les séances sont réparties, au début de chaque session ordinaire, entre les groupes d'opposition et les groupes minoritaires, en proportion de leur importance numérique. Chacun de ces groupes dispose d'un jour de séance au moins par an.

## Règlement en vigueur

**9** Au cours de la séance suivant la réunion de la Conférence, le Président soumet ces propositions à l'Assemblée. Aucun amendement n'est recevable. L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote de cinq minutes au maximum, les présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la Conférence, ainsi qu'un orateur par groupe.

**10** L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié, sous réserve des dispositions de l'article 50, qu'en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48, alinéa premier, de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 89. Il peut être exceptionnellement aménagé après une nouvelle Conférence des Présidents.

### Article 49

**1** L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée peut être décidée par la Conférence des Présidents.

**2** La Conférence peut décider que la discussion générale sera organisée dans les conditions prévues à l'article 132.

## Règlement modifié

**9** L'ordre du jour ainsi établi est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement, aux présidents des groupes et aux présidents des commissions. Au cours de la séance suivant la réunion de la Conférence, le Président soumet les propositions de celle-ci, autres que celles résultant des inscriptions prioritaires du Gouvernement, à l'Assemblée. Aucun amendement n'est recevable. L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote de cinq minutes au plus, les présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la Conférence, ainsi qu'un orateur par groupe.

**10** Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. Si cette modification a une incidence sur l'ordre du jour autre que celui résultant des inscriptions prioritaires du Gouvernement, la Conférence des Présidents peut être réunie.

### Article 49

**1** L'organisation de la discussion des textes soumis à l'Assemblée peut être décidée par la Conférence des Présidents.

**2** La Conférence peut fixer la durée de la discussion générale dans le cadre des séances prévues par l'ordre du jour. Ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée entre les groupes, de manière à garantir à chacun d'eux, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique. Les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps global de parole proportionnel à leur nombre. Le temps demeurant disponible est réparti par le Président entre les groupes en proportion de leur importance numérique.

### Règlement en vigueur

3 Dans les autres cas, la Conférence fixe la durée globale de la discussion générale dans le cadre des séances prévues par l'ordre du jour. Ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée entre les groupes, de manière à garantir à chacun d'eux, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique. Les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps global de parole proportionnel à leur nombre. Le temps demeurant disponible est réparti par le Président entre les groupes en proportion de leur importance numérique.

4 Les inscriptions de parole sont faites par les présidents des groupes, qui indiquent au Président de l'Assemblée l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions, qui ne peut être inférieure à cinq minutes.

5 Au vu de ces indications, le Président de l'Assemblée détermine l'ordre des interventions.

### Règlement modifié

Alinéa supprimé

3 Les inscriptions de parole dans la discussion générale sont faites par les présidents des groupes, qui indiquent au Président de l'Assemblée l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions, qui ne peut être inférieure à cinq minutes.

4 Au vu de ces indications, le Président de l'Assemblée détermine l'ordre des interventions.

**5 La Conférence peut également fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte. Dans ce cas est applicable la procédure prévue aux alinéas suivants.**

6 Un temps minimum est attribué à chaque groupe, ce temps étant supérieur pour les groupes d'opposition. Le temps supplémentaire est attribué à 60 % aux groupes d'opposition et réparti entre eux en proportion de leur importance numérique. Le reste du temps supplémentaire est réparti entre les autres groupes en proportion de leur importance numérique. La Conférence fixe également le temps de parole réservé aux députés non inscrits, lesquels doivent disposer d'un temps global au moins proportionnel à leur nombre.

7 La présentation des motions et les interventions sur les articles et les amendements ne sont pas soumises aux limitations de durée fixées par les articles 91, 95, 100 et 108.

**Règlement en vigueur**

---

**Règlement modifié**

---

8 Toutes les interventions des députés, à l'exception de celles des présidents des groupes, du président et du rapporteur de la commission saisie au fond et, le cas échéant, des rapporteurs des commissions saisies pour avis, sont décomptées du temps réparti en application du sixième alinéa du présent article. Est également décompté le temps consacré à des interventions fondées sur l'article 58, alinéa 1, dès lors que le Président considère qu'elles n'ont manifestement aucun rapport avec le Règlement ou le déroulement de la séance. Le Président peut aussi décompter le temps consacré aux suspensions de séance demandées par le président d'un groupe ou son délégué sur le fondement de l'article 58, alinéa 3.

9 Selon des modalités définies par la Conférence des Présidents, un président de groupe peut obtenir, de droit, que le temps programmé soit égal à une durée minimale fixée par la Conférence des Présidents.

10 Une fois par session, un président de groupe peut obtenir, de droit, un allongement exceptionnel de cette durée dans une limite maximale fixée par la Conférence des Présidents.

11 Si un président de groupe s'y oppose, la Conférence ne peut fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte sur lequel le Gouvernement a engagé la procédure accélérée prévue par l'article 45, alinéa 2, de la Constitution.

12 Si la Conférence des Présidents constate que la durée maximale fixée pour l'examen d'un texte est insuffisante, elle peut décider de l'augmenter.

13 Chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes. Le temps consacré à ces explications de vote n'est pas décompté du temps global réparti entre les groupes, par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa 8.

## Règlement en vigueur

### CHAPITRE XII

#### Tenue des séances plénières

##### Article 49-1

1 Les jours de séance au sens de l'article 28 de la Constitution sont ceux au cours desquels une séance a été ouverte. Ils ne peuvent se prolonger, le lendemain, au-delà de l'heure d'ouverture de la séance du matin fixée à l'article 50.

2 La décision du Premier ministre de tenir des jours de séance supplémentaires, en application de l'article 28, alinéa 3, de la Constitution, est publiée au *Journal officiel*.

3 Lorsque la demande émane des membres de l'Assemblée, elle est constituée par un document remis au Président de l'Assemblée comportant la liste des signatures de la moitié plus un de ses membres. S'il constate que cette condition est remplie, le Président convoque l'Assemblée.

##### Article 50

1 L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique le matin, l'après-midi et la soirée du mardi, ainsi que l'après-midi et la soirée du mercredi et du jeudi. Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, la séance du mardi matin est réservée aux questions orales sans débat ou à l'ordre du jour fixé en application de l'article 48, alinéa 6.

2 Sur proposition de la Conférence des Présidents, l'Assemblée peut décider de tenir d'autres séances dans les limites prévues par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution. Dans les mêmes limites, la tenue de ces séances est de droit à la demande du Gouvernement formulée en Conférence des Présidents.

3 La matinée du mercredi est réservée aux travaux des commissions. Sous réserve des dispositions de l'article 48, alinéa premier, de la Constitution, au cours de cette matinée, aucune séance ne peut être tenue en application de l'alinéa précédent.

## Règlement modifié

### CHAPITRE XII

Intitulé sans modification

##### Article 49-1

Sans modification

##### Article 50

1 L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique le matin, l'après-midi et la soirée du mardi, **l'après-midi et la soirée du mercredi ainsi que le matin, l'après-midi et la soirée du jeudi.**

Alinéa sans modification

3 La matinée du mercredi est réservée aux travaux des commissions. Sous réserve des dispositions de l'article 48, **alinéas 2 et 3**, de la Constitution, au cours de cette matinée, aucune séance ne peut être tenue en application de l'alinéa précédent.

## Règlement en vigueur

4 L'Assemblée se réunit l'après-midi de 15 heures à 20 heures et en soirée de 21 h 30 à 1 heure le lendemain. Lorsque l'Assemblée tient séance le matin, elle se réunit de 9 h 30 à 13 heures.

5 L'Assemblée peut toutefois décider de prolonger ses séances soit sur proposition de la Conférence des Présidents pour un ordre du jour déterminé, soit sur proposition de la commission saisie au fond ou du Gouvernement pour continuer le débat en cours ; dans ce dernier cas, elle est consultée sans débat par le président de séance.

6 L'Assemblée peut à tout moment décider des semaines au cours desquelles elle ne tient pas séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

### Article 51

1 L'Assemblée peut décider de siéger en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande soit du Premier ministre, soit d'un dixième de ses membres. Le dixième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Les signatures doivent figurer sur une liste unique. À partir du dépôt de cette liste, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée et la procédure doit suivre son cours jusqu'à la décision de l'Assemblée. La liste *ne varietur* des signataires est publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral.

2 Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte l'Assemblée sur la reprise de la séance publique.

3 L'Assemblée décide ultérieurement de la publication éventuelle du compte rendu intégral des débats en comité secret. À la demande du Gouvernement, cette décision est prise en comité secret.

### Article 52

1 Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre ; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

2 La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le Président.

## Règlement modifié

Alinéa sans modification

5 L'Assemblée peut toutefois décider de prolonger ses séances soit sur proposition de la Conférence des Présidents pour un ordre du jour déterminé, soit sur proposition de la commission saisie au fond ou du Gouvernement pour continuer le débat en cours ; dans ce dernier cas, elle est consultée sans débat par **le Président**.

Alinéa sans modification

### Article 51

1 L'Assemblée peut décider de siéger en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande soit du Premier ministre, soit d'un dixième de ses membres. Le dixième des membres est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. En cas de fraction, le nombre est arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Les signatures doivent figurer sur une liste unique. À partir du dépôt de cette liste, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée et la procédure doit suivre son cours jusqu'à la décision de l'Assemblée. La liste *ne varietur* des signataires est publiée au *Journal officiel* à la suite du **compte rendu de la séance**.

Alinéa sans modification

3 L'Assemblée décide ultérieurement de la publication éventuelle du **compte rendu des débats** en comité secret. À la demande du Gouvernement, cette décision est prise en comité secret.

### Article 52

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

## Règlement en vigueur

3 Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par appel nominal, et le résultat des scrutins ; ils contrôlent les délégations de vote ; la présence d'au moins deux d'entre eux au Bureau est obligatoire. À défaut de cette double présence, ou en cas de partage égal de leurs avis, le Président décide.

### Article 53

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

### Article 54

1 Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.

2 Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

3 Hormis les débats limités par le Règlement, le Président peut autoriser des explications de vote, de cinq minutes chacune, à raison d'un orateur par groupe.

4 L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

5 Quand le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure. Il peut également, dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué.

6 L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figureront plus au procès-verbal, et ce, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires prévues au chapitre XIV du présent titre.

## Règlement modifié

Alinéa supprimé

### Article 53

Sans modification

### Article 54

Alinéa sans modification

6 L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été **invité à conclure**, **le Président peut lui retirer la parole**. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figureront plus au procès-verbal, et ce, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires prévues au chapitre XIV du présent titre.

## Règlement en vigueur

### Article 55

- 1 Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent, en aucun cas, excéder le temps de parole attribué à leur groupe.
- 2 Si le temps de parole est dépassé, le Président fait application de l'article 54, alinéas 5 et 6.
- 3 Lorsqu'un groupe a épuisé son temps de parole, celle-ci doit être refusée à ses membres.
- 4 Si, au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, l'Assemblée, sur proposition de son Président, peut décider, sans débat, d'augmenter pour une durée déterminée les temps de parole.

### Article 56

- 1 Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions saisies au fond obtiennent la parole quand ils la demandent.
- 2 Les commissaires du Gouvernement, désignés par décret, peuvent également intervenir à la demande du membre du Gouvernement qui assiste à la séance.
- 3 Le Président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

## Règlement modifié

### Article 55

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**3** Lorsqu'un groupe a épuisé **le temps qui lui a été attribué, la parole est** refusée à ses membres.

**4 Un amendement déposé par un député appartenant à un groupe dont le temps de parole est épuisé est mis aux voix sans débat. Il en est de même pour les amendements déposés par un député non inscrit, lorsque le temps alloué aux députés non inscrits est épuisé.**

**5 Le président d'un groupe dont le temps de parole est épuisé ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un texte.**

**6 Lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond fait usage de la faculté qui leur est reconnue par l'article 99, alinéa 2, de déposer un ou plusieurs amendements après l'expiration des délais opposables aux députés, dans le cadre d'un débat organisé sur le fondement de l'article 49, alinéa 5, un temps supplémentaire est attribué à chaque groupe et aux députés non inscrits en plus de celui fixé en application de l'article 49, alinéa 6, à la demande d'un président de groupe, pour la discussion de l'article sur lequel l'amendement a été déposé ou, le cas échéant, de l'article additionnel.**

### Article 56

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

**2** Le Président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

## Règlement en vigueur

4 Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, de fonctionnaires de l'Assemblée choisis par eux.

### Article 57

1 En dehors des débats organisés conformément à l'article 49, et lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, dans la discussion d'un article ou dans les explications de vote, la clôture immédiate de cette phase de la discussion peut être soit décidée par le Président, soit proposée par un membre de l'Assemblée. Toutefois, la clôture ne s'applique pas aux explications de vote sur l'ensemble.

2 Si la clôture de la discussion générale est proposée par un membre de l'Assemblée, la parole ne peut être accordée que contre la clôture et à un seul orateur, pour une durée n'excédant pas cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion ou, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité ; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au député qui l'a demandée le premier.

3 Lorsque la clôture est demandée en dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat.

4 Le vote au scrutin public ne peut être demandé dans les questions de clôture. Le Président consulte l'Assemblée à main levée. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée, elle est consultée par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

### Article 58

1 Les rappels au Règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale ; ils en suspendent la discussion. La parole est accordée à tout député qui la demande à cet effet soit sur-le-champ, soit, si un orateur a la parole, à la fin de son intervention.

2 Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Président lui retire la parole.

## Règlement modifié

3 Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, de fonctionnaires de l'Assemblée choisis par eux.

### Article 57

Sans modification

### Article 58

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

## Règlement en vigueur

3 Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'Assemblée sauf quand elles sont formulées par le Gouvernement, par le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ou, personnellement et pour une réunion de groupe, par le président d'un groupe ou son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président. Toute nouvelle délégation annule la précédente.

4 Lorsqu'un député demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance.

5 Dans les cas prévus au présent article, la parole ne peut être conservée plus de cinq minutes.

6 Toute attaque personnelle, toute interpellation de député à député, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

### Article 59

1 Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

2 Il est établi, pour chaque séance publique, un compte rendu analytique officiel, affiché et distribué, et un compte rendu intégral, publié au *Journal officiel*.

3 Le compte rendu intégral est le procès-verbal de la séance. Il devient définitif si le Président de l'Assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification vingt-quatre heures après sa publication au *Journal officiel*. Les contestations sont soumises au Bureau de l'Assemblée, qui statue sur leur prise en considération après que l'auteur a été entendu par l'Assemblée pour une durée qui ne dépasse pas cinq minutes.

4 Si la contestation est prise en considération par le Bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le Président au début de la première séance suivant la décision du Bureau, à l'Assemblée qui statue sans débat.

5 Une relation audiovisuelle des débats en séance publique est produite et diffusée ou distribuée dans les conditions déterminées par le Bureau.

## Règlement modifié

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

### Article 59

Alinéa sans modification

**2 Il est établi, pour chaque séance publique, un compte rendu intégral, publié au *Journal officiel*.**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**5 Un compte rendu audiovisuel des débats en séance publique est produit et diffusé ou distribué** dans les conditions déterminées par le Bureau.

## Règlement en vigueur

### Article 60

1 Le Président constate la clôture de la session ordinaire à la fin de la dernière séance tenue le dernier jour ouvrable de juin, qui ne peut être prolongée au-delà de minuit. Si l'Assemblée ne tient pas séance, le Président constate la clôture par avis publié au *Journal officiel* du lendemain.

2 Après la lecture du décret de clôture d'une session extraordinaire intervenue dans les conditions prévues aux articles 29, alinéa 2, et 30 de la Constitution, le Président ne peut donner la parole à aucun orateur et lève sur-le-champ la séance.

### CHAPITRE XIII

#### Modes de votation

### Article 61

1 L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

2 Les votes émis par l'Assemblée sont valables quel que soit le nombre des présents si, avant l'annonce lorsqu'il s'agit d'un scrutin public, ou avant le début de l'épreuve dans les autres cas, le Bureau n'a pas été appelé, sur demande personnelle du président d'un groupe, à vérifier le quorum en constatant la présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des députés calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

3 Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est suspendue après l'annonce par le Président du report du scrutin qui ne peut avoir lieu moins d'une heure après ; le vote est alors valable, quel que soit le nombre des présents.

### Article 62

1 Le vote des députés est personnel.

2 Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué par eux dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée.

## Règlement modifié

### Article 60

Sans modification

### CHAPITRE XIII

Intitulé sans modification

### Article 61

Alinéa sans modification

2 Les votes émis par l'Assemblée sont valables quel que soit le nombre des présents si, avant le **début de l'épreuve**, le Bureau n'a pas été appelé, sur demande personnelle du président d'un groupe, à vérifier le quorum en constatant la présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des députés calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

Alinéa sans modification

### Article 62

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

## Règlement en vigueur

3 La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nommé désigné. Elle peut être transférée avec l'accord préalable du délégant à un autre délégué également désigné. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.

4 Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de huit jours francs à compter de sa réception.

5 Les délégations et notifications peuvent être effectuées en cas d'urgence par télégramme du délégant transmis au délégué et notifiées au Président de l'Assemblée par une autorité officielle. Cette notification doit être accompagnée de la certification, par la même autorité, de l'envoi de la confirmation prévue par l'ordonnance visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

### Article 63

1 Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public ordinaire, soit au scrutin public à la tribune.

2 Toutefois, lorsque l'Assemblée doit procéder, par scrutin, à des nominations personnelles, le scrutin est secret.

3 Dans les questions complexes et sauf dans les cas prévus aux articles 44 et 49 de la Constitution, le vote d'un texte par division peut toujours être demandé. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés.

4 Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président de séance, après consultation éventuelle du Gouvernement ou de la commission, décide s'il y a lieu ou non de voter par division.

### Article 64

1 L'Assemblée vote normalement à main levée en toutes matières, sauf pour les nominations personnelles.

2 En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé ; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.

## Règlement modifié

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

### Article 63

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

4 Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Dans les autres cas, **le Président**, après consultation éventuelle du Gouvernement ou de la commission, décide s'il y a lieu ou non de voter par division.

### Article 64

Sans modification

## Règlement en vigueur

3 Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le Président peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.

4 Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote.

### Article 65

1 Le vote par scrutin public est de droit :

2 1° Sur décision du Président ou sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ;

3 2° Sur demande écrite émanant personnellement soit du président d'un groupe, soit de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président. Toute nouvelle délégation annule la précédente ;

4 3° Lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée.

5 Il est procédé au scrutin public en la forme ordinaire lorsqu'il a lieu en application des 1o et 2o ci-dessus et de l'article 65-1. Il est procédé au scrutin public à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances, sur décision de la Conférence des Présidents, lorsqu'il a lieu en application du 3o ci-dessus.

### Article 65-1

Le scrutin public peut être décidé en Conférence des Présidents qui, sous réserve des dispositions de l'article 48 de la Constitution, en fixe la date.

### Article 66

1 Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite dans l'ensemble des locaux du Palais. Cinq minutes au moins après cette annonce, le Président invite éventuellement les députés à regagner leurs places. Il déclare ensuite le scrutin ouvert.

2 I. – Pour un scrutin public ordinaire, le vote a lieu par procédé électronique.

## Règlement modifié

### Article 65

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

4 3° Lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou **lorsqu'il est fait application des articles 49 et 50-1 de la Constitution.**

Alinéa sans modification

### Article 65-1

Sans modification

### Article 66

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

## Règlement en vigueur

3 Dans le cas où l'appareillage électronique ne fonctionne pas, le vote a lieu par bulletins. Chaque député dépose personnellement dans l'urne qui est placée sous la surveillance de secrétaires du Bureau un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, rouge s'il entend s'abstenir. Il est interdit de déposer plus d'un bulletin dans l'urne pour quelque cause que ce soit.

4 Lorsque personne ne demande plus à voter, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont éventuellement apportées à la tribune. Le Président proclame le résultat du scrutin constaté par les secrétaires.

5 II. – Pour un scrutin public à la tribune, tous les députés sont appelés nominalement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort. Il est procédé à l'émargement des noms des votants.

6 Le vote a lieu au moyen d'une urne électronique. Dans le cas où l'appareillage électronique ne fonctionne pas, le vote a lieu par bulletins. Chaque député remet son bulletin à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune.

7 Le scrutin reste ouvert pendant une heure, cette durée étant ramenée à quarante-cinq minutes pour les votes sur les motions de censure. Le résultat est constaté par les secrétaires et proclamé par le Président.

8 III. – La Conférence des Présidents fixe la durée du scrutin public lorsqu'il a lieu dans les salles voisines de la salle des séances.

9 IV. – Conformément à l'article 52, en cas de scrutin public, la présence de deux secrétaires du Bureau est nécessaire. À leur défaut, le Président peut demander à deux députés présents de faire office de secrétaires.

10 V. – Les modalités du vote électronique, de l'utilisation de l'urne électronique et de l'exercice des délégations de vote sont réglées par une instruction du Bureau.

## Règlement modifié

3 Dans le cas où l'appareillage électronique ne fonctionne pas, le vote a lieu par bulletins. Chaque député dépose personnellement dans l'urne qui est placée sous la surveillance de secrétaires du Bureau un bulletin de vote à son nom, **bleu** s'il est pour l'adoption, **rouge** s'il est contre, **blanc** s'il entend s'abstenir. Il est interdit de déposer plus d'un bulletin dans l'urne pour quelque cause que ce soit.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

6 Le vote a lieu **par bulletins**. Chaque député remet son bulletin à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune.

7 Le scrutin reste ouvert pendant **une heure**. Le **résultat** est constaté par les secrétaires et proclamé par le Président.

8 **Lorsque le scrutin public a lieu dans les salles voisines de la salle des séances, la Conférence des Présidents en fixe la durée.**

9 III. – **Les modalités du vote électronique et de l'exercice des délégations de vote sont réglées par une instruction du Bureau.**

Alinéa supprimé

## Règlement en vigueur

### Article 67

1 Le Président peut décider, après consultation des secrétaires, qu'il y a lieu à pointage d'un scrutin public.

2 Lorsqu'il y a pointage d'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance ou sur un texte dont l'adoption ou le rejet ne peut pas influencer sur la suite de la discussion, la séance continue.

### Article 68

1 Sous réserve de l'application de l'article 49 de la Constitution, les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsque la Constitution exige pour une adoption la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, cette majorité est calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

2 En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

3 Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le Président en ces termes : « L'Assemblée a adopté » ou « L'Assemblée n'a pas adopté ».

4 Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

### Article 69

1 Les scrutins secrets auxquels procède l'Assemblée pour les nominations personnelles ont lieu soit à la tribune, dans les conditions prévues à l'article 66, paragraphe II, soit dans les salles voisines de la salle des séances.

2 Dans ce dernier cas, le Président en indique en séance l'heure d'ouverture et l'heure de clôture. Des scrutateurs tirés au sort procèdent à l'émargement des listes de votants. Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque député dépose son bulletin dans une urne placée sous la surveillance de l'un des secrétaires du Bureau. Les secrétaires dépouillent le scrutin et le Président en proclame le résultat en séance.

3 Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, la durée de tous les scrutins prévus au présent article est fixée à une heure.

## Règlement modifié

### Article 67

Sans modification

### Article 68

Sans modification

### Article 69

Sans modification

## Règlement en vigueur

### CHAPITRE XIV

#### Discipline et immunité

##### Article 70

1 Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

- 2 – le rappel à l'ordre ;
- 3 – le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- 4 – la censure ;
- 5 – la censure avec exclusion temporaire.

##### Article 71

- 1 Le Président seul rappelle à l'ordre.
- 2 Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre.
- 3 Tout député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.
- 4 Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.
- 5 Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.
- 6 Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité parlementaire allouée aux députés.

##### Article 72

- 1 La censure est prononcée contre tout député :
- 2 1<sup>o</sup> Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;

## Règlement modifié

### CHAPITRE XIV

Intitulé sans modification

##### Article 70

Sans modification

##### Article 71

Alinéa sans modification

**2 Toute manifestation ou interruption troublant l'ordre est interdite.** Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**5 Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui se livre à une mise en cause personnelle, qui interpelle un autre député ou qui adresse à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.**

Alinéa sans modification

##### Article 72

Sans modification

## Règlement en vigueur

3 2° Qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse.

### Article 73

1 La censure avec exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée est prononcée contre tout député :

2 1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

3 2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

4 3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son Président ;

5 4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement et les assemblées prévues par la Constitution.

6 La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaître dans le Palais de l'Assemblée jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

7 En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

### Article 74

1 En cas de voie de fait d'un membre de l'Assemblée à l'égard d'un de ses collègues, le Président peut proposer au Bureau la peine de la censure avec exclusion temporaire. À défaut du Président, elle peut être demandée par écrit au Bureau par un député.

2 Lorsque la censure avec exclusion temporaire est, dans ces conditions, proposée contre un député, le Président convoque le Bureau qui entend ce député. Le Bureau peut appliquer une des peines prévues à l'article 70. Le Président communique au député la décision du Bureau. Si le Bureau conclut à la censure avec exclusion temporaire, le député est reconduit jusqu'à la porte du Palais par le chef des huissiers.

## Règlement modifié

### Article 73

Sans modification

### Article 74

Sans modification

## Règlement en vigueur

### Article 75

1 La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé et sans débat, sur la proposition du Président.

2 Le député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

### Article 76

1 La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au député.

2 La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois.

### Article 77

1 Lorsqu'un député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée, et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du Président, celui-ci lève la séance et convoque le Bureau.

2 Le Bureau peut proposer à l'Assemblée de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire, la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire prévue par l'article précédent s'étendant dans ce cas à six mois.

3 Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le Président saisit sur l'heure le procureur général.

### Article 77-1

1 La fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote, entraîne la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité visée à l'article 76. En cas de récidive pendant la même session, cette durée est portée à six mois.

2 Le Bureau décide de l'application de l'alinéa précédent sur proposition des secrétaires.

## Règlement modifié

### Article 75

Sans modification

### Article 76

Sans modification

### Article 77

Sans modification

### Article 77-1

Sans modification

## Règlement en vigueur

### Article 78

1 Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du Palais pendant que l'Assemblée est en séance, la délibération en cours est suspendue.

2 Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

3 Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

4 Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

5 En cas de résistance du député ou de tumulte dans l'Assemblée, le Président lève à l'instant la séance.

6 Le Bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais de l'Assemblée.

### Article 79

1 Indépendamment des cas prévus par l'article L.O. 150 et sanctionnés par l'article L.O. 151 du code électoral, il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 70 à 76, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

2 Il lui est également interdit, sous les mêmes peines, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels ou de souscrire à l'égard de ceux-ci des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.

## Règlement modifié

### Article 78

Sans modification

### Article 79

Sans modification

## Règlement en vigueur

### Article 80

1 Il est constitué, au début de la législature et, chaque année suivante, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, au début de la session ordinaire, une commission de quinze membres titulaires et de quinze membres suppléants, chargée de l'examen des demandes de suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un député. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée nationale et, à défaut d'accord entre les présidents des groupes sur une liste de candidats, à la représentation proportionnelle des groupes, selon la procédure prévue à l'article 25. Un suppléant est associé à chaque titulaire. Il ne peut le remplacer que pour l'ensemble de l'examen d'une demande.

2 Les dispositions du chapitre X concernant la procédure relative aux travaux des commissions sont applicables à la commission constituée en application du présent article.

3 La commission doit entendre l'auteur ou le premier signataire de la demande et le député intéressé ou le collègue qu'il a chargé de le représenter. Si le député intéressé est détenu, elle peut le faire entendre personnellement par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet.

4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les demandes sont inscrites d'office par la Conférence des Présidents, dès la distribution du rapport de la commission, à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 2, de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses. Si le rapport n'a pas été distribué dans un délai de vingt jours de session à compter du dépôt de la demande, l'affaire peut être inscrite d'office par la Conférence des Présidents à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 2, de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses.

## Règlement modifié

### Article 80

Alinéa sans modification

**2 Le bureau de la commission comprend un président, trois vice-présidents et trois secrétaires. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes. Les membres du bureau sont désignés dans les conditions prévues à l'article 39. Le chapitre X est applicable à la commission constituée en application du présent article.**

Alinéa sans modification

4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les demandes sont inscrites d'office par la Conférence des Présidents, dès la distribution du rapport de la commission, à la plus prochaine séance réservée par priorité par **le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution** aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses. Si le rapport n'a pas été distribué dans un délai de vingt jours de session à compter du dépôt de la demande, l'affaire peut être inscrite d'office par la Conférence des Présidents à la plus prochaine séance réservée par priorité par **le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution** aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses.

## Règlement en vigueur

## Règlement modifié

**5** Conformément au dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution, l'Assemblée se réunit de plein droit pour une séance supplémentaire pour examiner une demande de suspension de détention, de mesures privatives ou restrictives de liberté ou de poursuite ; cette séance ne peut se tenir plus d'une semaine après la distribution du rapport ou, si la commission n'a pas distribué son rapport, plus de quatre semaines après le dépôt de la demande.

Alinéa sans modification

**6** La discussion en séance publique porte sur les conclusions de la commission formulées en une proposition de résolution. Si la commission ne présente pas de conclusions, la discussion porte sur la demande dont l'Assemblée est saisie. Une motion de renvoi à la commission peut être présentée et discutée dans les conditions prévues à l'article 91. En cas de rejet des conclusions de la commission tendant à rejeter la demande, celle-ci est considérée comme adoptée.

Alinéa sans modification

**7** L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre. La demande de renvoi en commission, prévue à l'alinéa précédent, est mise aux voix après l'audition du rapporteur. En cas de rejet, l'Assemblée entend ensuite les orateurs prévus au présent alinéa.

Alinéa sans modification

**8** Saisie d'une demande de suspension de la poursuite d'un député détenu ou faisant l'objet de mesures privatives ou restrictives de liberté, l'Assemblée peut ne décider que la suspension de la détention ou de tout ou partie des mesures en cause. Seuls sont recevables les amendements présentés à cette fin. L'article 100 est applicable à leur discussion.

Alinéa sans modification

**9** En cas de rejet d'une demande, aucune demande nouvelle, concernant les mêmes faits, ne peut être présentée pendant le cours de la session.

Alinéa sans modification

## Règlement en vigueur

### TITRE II

#### PROCÉDURE LÉGISLATIVE

##### PREMIÈRE PARTIE

#### PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

##### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### Dépôt des projets et propositions

##### Article 81

1 Les projets de loi, les propositions de loi transmises par le Sénat et les propositions de loi présentées par les députés sont enregistrés à la Présidence.

2 Le dépôt des projets de loi et des propositions transmises par le Sénat est toujours annoncé en séance publique.

3 Les propositions de loi présentées par les députés sont transmises au Bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. Lorsque leur irrecevabilité au sens de l'article 40 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé. Dans les autres cas, le dépôt est annoncé en séance publique.

4 Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le dépôt fait l'objet d'une annonce au *Journal officiel*.

##### Article 82

1 Hormis les cas prévus expressément par les textes constitutionnels ou organiques, les propositions de résolution ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée, relèvent de sa compétence exclusive.

2 Elles sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 34, 40 et 41 de la Constitution.

## Règlement modifié

### TITRE II

Intitulé sans modification

##### PREMIÈRE PARTIE

Intitulé sans modification

##### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Intitulé sans modification

##### Article 81

Alinéa sans modification

**2 Le dépôt des propositions de loi présentées par les députés est subordonné à leur recevabilité, laquelle est préalablement appréciée dans les conditions prévues par le chapitre III du présent titre.**

Alinéa supprimé

**3 Le dépôt fait l'objet d'une annonce au *Journal officiel*.**

##### Article 82

Alinéa sans modification

**2 Ces propositions de résolution** sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 34, 40 et 41 de la Constitution.

## Règlement en vigueur

### Article 83

Tout texte déposé est imprimé, distribué et renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de l'Assemblée ou, à défaut, à l'examen de la commission permanente compétente.

### Article 84

1 Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par le Parlement.

2 L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment avant son adoption en première lecture. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre député la reprend, la discussion continue.

3 Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant un délai d'un an.

## CHAPITRE II

### Travaux législatifs des commissions

### Article 85

1 Le Président de l'Assemblée saisit la commission spéciale désignée à cet effet, ou la commission permanente compétente, de tout projet ou proposition déposé sur le bureau de l'Assemblée.

2 Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs de ces commissions, le Président, après un débat où sont seuls entendus le Gouvernement ou l'auteur de la proposition et les présidents des commissions intéressées, propose par priorité à l'Assemblée la création d'une commission spéciale. Si cette proposition est rejetée, le Président soumet à l'Assemblée la question de compétence.

## Règlement modifié

### Article 83

1 Tout texte déposé est imprimé, distribué et renvoyé à l'examen **de la commission permanente compétente de l'Assemblée, sauf constitution d'une commission spéciale.**

**2 Les documents qui rendent compte de l'étude d'impact réalisée sur un projet de loi sont imprimés et distribués en même temps que ce projet.**

### Article 84

Sans modification

Chapitre et intitulé supprimés

### Article 85

1 Le Président de l'Assemblée saisit **la commission permanente compétente, ou la commission spéciale désignée à cet effet**, de tout projet ou proposition déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Alinéa sans modification

## Règlement en vigueur

—

### Article 86

1 Les rapporteurs des commissions doivent être désignés et leurs rapports doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à la Constitution. Les rapports peuvent, en outre, être publiés en annexe au compte rendu intégral de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

2 Les rapports faits sur des projets de loi soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale ou sur des textes transmis par le Sénat concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. En annexe des rapports doivent être insérés les amendements soumis à la commission, qu'ils aient été transmis par la Présidence de l'Assemblée ou directement présentés par leurs auteurs avant le dépôt du rapport.

3 Les rapports faits sur les propositions de loi concluent par un texte d'ensemble.

## Règlement modifié

—

### CHAPITRE II

#### Travaux législatifs des commissions

### Article 86

1 La désignation des rapporteurs ainsi que le dépôt, l'impression et la mise à disposition de leurs rapports et des textes adoptés par les commissions doivent intervenir dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à la Constitution.

2 Les rapports concluent à l'adoption, au rejet ou à la modification du texte dont la commission avait été initialement saisie. Ils comportent un tableau comparatif qui fait état de ces éventuelles modifications.

3 Le texte d'ensemble adopté par la commission est publié séparément du rapport, le cas échéant à l'issue du contrôle prévu par le chapitre III du présent titre lorsqu'il y a un doute quant à la recevabilité des modifications apportées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie. Sauf lorsque la procédure accélérée prévue par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution a été engagée, le délai qui sépare la mise à disposition par voie électronique du texte adopté par la commission et le début de son examen en séance ne peut être inférieur à sept jours. En cas d'engagement de la procédure accélérée, le texte est mis à disposition par voie électronique dans les meilleurs délais.

## Règlement en vigueur

4 Les amendements présentés en commission et les modifications proposées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie ne sont pas recevables lorsqu'ils comportent l'une des conséquences définies par l'article 40 de la Constitution. L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le président de la commission et, en cas de doute, par son bureau. L'irrecevabilité des modifications proposées par la commission est appréciée suivant la procédure instituée par l'article 92.

5 L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut participer aux débats de la commission. La participation du Gouvernement est de droit.

6 Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi portant sur les domaines couverts par l'activité de l'Union européenne comportent en annexe des éléments d'information sur le droit européen applicable ou en cours d'élaboration ainsi que les positions prises par l'Assemblée par voie de résolution.

7 Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi comportent en annexe une liste des textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de ce projet ou de cette proposition.

8 Sans préjudice de la faculté ouverte par le deuxième alinéa de l'article 145, à l'issue d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi dont la mise en œuvre nécessite la publication de textes de nature réglementaire, le député qui en a été le rapporteur ou, à défaut, un autre député désigné à cet effet par la commission compétente, présente à celle-ci un rapport sur la mise en application de cette loi. Ce rapport fait état des textes réglementaires publiés et des circulaires édictées pour la mise en œuvre de ladite loi, ainsi que de ses dispositions qui n'auraient pas fait l'objet des textes d'application nécessaires. Dans ce cas, la commission entend son rapporteur à l'issue d'un nouveau délai de six mois.

## Règlement modifié

4 **Tout député peut présenter un amendement en commission, qu'il soit ou non membre de celle-ci. Les amendements autres que ceux du Gouvernement, du rapporteur et, le cas échéant, des commissions saisies pour avis doivent être transmis par leurs auteurs au secrétariat de la commission au plus tard soixante-douze heures avant le début de l'examen des articles en commission. Toutefois, lorsque le délai séparant le dépôt du texte du début de l'examen des articles en commission est inférieur à quatre semaines, ce délai de dépôt est fixé à la veille du début de l'examen des articles, à 13 heures. La recevabilité des amendements des députés est appréciée dans les conditions prévues par le chapitre III du présent titre.**

5 **Peuvent participer aux débats de la commission, outre les membres de celle-ci, l'auteur, selon les cas, d'une proposition ou d'un amendement ainsi que, le cas échéant, les rapporteurs des commissions saisies pour avis. La participation du Gouvernement est de droit.**

6 **Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi portant sur les domaines couverts par l'activité de l'Union européenne comportent en annexe des éléments d'information sur le droit européen applicable ou en cours d'élaboration. Le cas échéant, sont également rappelées les positions prises par l'Assemblée par voie de résolution européenne.**

Alinéa sans modification

8 **La discussion des textes soumis à la commission peut être organisée par son bureau.**

## Règlement en vigueur

### Article 87

1 Toute commission permanente qui décide de se saisir pour avis de tout ou partie d'un projet ou d'une proposition renvoyé à une autre commission permanente en informe le Président de l'Assemblée. Cette décision est publiée au *Journal officiel* et annoncée à l'ouverture de la plus prochaine séance.

2 Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

3 Les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission.

4 Les avis sont déposés, imprimés et distribués. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'une affaire, la commission qui a décidé de donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du texte.

### Article 88

1 La veille éventuellement et, en tout état de cause, le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond tient une ou plusieurs réunions pour examiner les amendements déposés. Les dispositions des articles 86, alinéa 5, et 87, alinéa 3, sont applicables.

## Règlement modifié

**9 Les motions mentionnées aux articles 91 et 122 ne sont pas examinées en commission.**

### Article 87

1 Toute commission permanente qui décide de se saisir pour avis de tout ou partie d'un projet ou d'une proposition renvoyé à une autre commission permanente en informe le Président de l'Assemblée. **Cette décision est publiée au *Journal officiel*.**

2 Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un **rapporteur. Celui-ci dispose d'une voix consultative lorsqu'il participe aux travaux de la commission saisie au fond.** Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

**3 Les commissions saisies pour avis se réunissent dans des délais permettant à leurs rapporteurs de défendre les amendements qu'elles ont adoptés devant la commission saisie au fond lors de la réunion prévue par l'article 86.**

Alinéa sans modification

### Article 88

**1 Postérieurement à la réunion tenue en application de l'article 86, la commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition de loi peut tenir, jusqu'au début de la séance à laquelle la discussion du texte est inscrite, une ou plusieurs réunions pour examiner les amendements déposés dans l'intervalle. En tout état de cause, elle en tient une après l'expiration des délais prévus à l'article 99 si de nouveaux amendements ont été déposés. L'article 86, alinéa 5, est applicable.**

## Règlement en vigueur

2 La commission délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration des délais prévus à l'article 99 et les repousse ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire.

3 Sous réserve des dispositions de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, le président et le rapporteur de la commission ont qualité pour accepter ou refuser la discussion en séance des amendements qui n'ont pas été antérieurement soumis à la commission. En cas de désaccord, ils consultent la commission. S'ils acceptent la discussion de l'amendement, ils peuvent donner, au nom de la commission, leur avis sur celui-ci.

### CHAPITRE III

#### Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée

##### Article 89

1 Les projets de loi et les propositions sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, soit en application des dispositions de l'article 48, alinéa premier, de la Constitution, soit dans les conditions prévues à l'article 48 du présent Règlement.

2 Les demandes d'inscription prioritaire du Gouvernement sont adressées par le Premier ministre au Président de l'Assemblée qui en informe les présidents des commissions compétentes et les notifie à la plus prochaine Conférence des Présidents.

3 Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'intervention d'un ou plusieurs textes prioritaires, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée.

## Règlement modifié

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

### CHAPITRE III

#### Recevabilité financière

##### Article 89

1 Les propositions de loi présentées par les députés sont transmises au Bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. Lorsqu'il apparaît que leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le dépôt en est refusé.

2 Les amendements présentés en commission sont irrecevables lorsque leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution. L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le président de la commission et, en cas de doute, par son bureau. Le président de la commission peut, le cas échéant, consulter celui de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

3 Les textes adoptés par les commissions saisies en application de l'article 43 de la Constitution sont transmis à la Présidence. En cas de doute quant à la recevabilité des modifications apportées par amendement au texte dont la commission avait été initialement saisie, le Président décide après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ou un membre de son bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le Président peut saisir le Bureau de l'Assemblée.

## Règlement en vigueur

4 Les demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour complémentaire sont formulées à la Conférence des Présidents par le président de la commission saisie au fond ou par un président de groupe. Il en est de même des demandes d'inscription à l'ordre du jour de la séance mensuelle prévue à l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.

## Règlement modifié

4 Les commissions peuvent se réunir, dans les meilleurs délais, pour examiner les conséquences directes d'une irrecevabilité prononcée sur le fondement de l'alinéa précédent. Les modifications qu'elles adoptent peuvent faire l'objet, pour les seules dispositions en cause, d'un rapport supplémentaire. Le texte d'ensemble résultant de ces modifications est publié et distribué conformément à l'article 86, le cas échéant après que la recevabilité de ces modifications a été appréciée conformément au présent chapitre.

5 La recevabilité des amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée est appréciée par le Président. Leur dépôt est refusé s'il apparaît que leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution. En cas de doute, le Président décide après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ou un membre de son bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le Président peut saisir le Bureau de l'Assemblée.

6 Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions et aux amendements ainsi qu'aux modifications apportées par les commissions aux textes dont elles sont saisies, par le Gouvernement, par le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ou par tout député. L'irrecevabilité est appréciée dans les conditions prévues au présent chapitre.

7 Sont opposables, dans les mêmes conditions, les dispositions des lois organiques relatives aux lois de finances ou aux lois de financement de la sécurité sociale.

## Règlement en vigueur

### CHAPITRE IV

#### Discussion des projets et propositions en première lecture

##### Article 90

Hormis les cas expressément prévus par le présent Règlement, et notamment les motions de censure, les exceptions d'irrecevabilité, les questions préalables, les motions tendant à soumettre un projet de loi au référendum, les motions de renvoi à la commission visées à l'article 91 ou de réserve visées à l'article 95 et les amendements, aucun texte ou proposition quelconque, quels que soient son objet et la qualification qui lui est donnée par ses auteurs, ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

##### Article 91

**1** La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, par l'audition du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis.

**2** Si le rapport ou l'avis a été distribué au moins la veille de l'ouverture du débat, le rapporteur peut renoncer à le présenter oralement ; dans le cas contraire, son auteur doit se borner à le commenter sans en donner lecture. La présentation des rapports ou avis ne peut excéder une durée que la Conférence des Présidents fixe en organisant la discussion générale des textes.

**3** Un membre du Conseil économique et social peut également être entendu dans les conditions fixées à l'article 97.

## Règlement modifié

### CHAPITRE IV

Intitulé sans modification

##### Article 90

**Sous réserve des dispositions prévues dans la deuxième partie du présent titre pour les projets visés au deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion des projets et propositions de loi porte sur le texte adopté par la commission compétente. Toutefois, à défaut de texte adopté par la commission, la discussion porte sur le texte dont l'Assemblée a été saisie et la procédure législative applicable suit les règles fixées dans la deuxième partie du présent titre.**

##### Article 91

**1** La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de six semaines à compter de son dépôt ou de quatre semaines à compter de sa transmission. Ces délais ne s'appliquent pas si la procédure accélérée a été engagée.

**2** La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, par l'audition du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis

**3** Si le rapport ou l'avis a été distribué au moins la veille de l'ouverture du débat, le rapporteur peut renoncer à le présenter oralement ; dans le cas contraire, son auteur doit se borner à le commenter sans en donner lecture. La présentation des rapports ou avis ne peut excéder une durée que la Conférence des Présidents fixe en organisant la **discussion des textes**.

**4** Un membre du Conseil économique, **social et environnemental** peut également être entendu dans les conditions fixées à l'article 97.

## Règlement en vigueur

4 Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles et une seule question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'adoption de l'une ou l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion de chacune d'elles, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder trente minutes sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe.

5 À l'encontre d'un texte discuté dans le cadre d'une séance tenue en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité. L'adoption de cette proposition entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder quinze minutes sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe.

6 La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité.

7 Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ou à l'alinéa 5.

8 Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire aux termes de l'article 48, alinéa premier, de la Constitution, l'Assemblée, lorsqu'il s'agit d'un texte non prioritaire, fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport. Le Gouvernement peut demander que ce texte conserve sa priorité sur les autres affaires inscrites à l'ordre du jour.

## Règlement modifié

5 Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles et une seule question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'adoption de l'une ou l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion de chacune d'elles, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder trente minutes sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe.

6 À l'encontre d'un texte discuté dans le cadre d'une séance tenue en application de l'article 48, alinéa 5, de la Constitution, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité. L'adoption de cette proposition entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder quinze minutes sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe.

7 La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité

8 Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ou à l'alinéa 6.

9 Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire **en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 48 de la Constitution, l'Assemblée, lorsqu'il s'agit d'un autre texte, fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport.**

## Règlement en vigueur

9 Si la motion est rejetée ou s'il n'en est pas présenté, le passage à la discussion des articles du projet ou, s'il s'agit d'une proposition, du texte de la commission, est de droit.

10 Avant l'ouverture de la discussion des articles, le président et le rapporteur de la commission sont consultés sur la tenue d'une réunion de celle-ci pour l'examen immédiat des amendements qui ne lui ont pas été soumis lors de la dernière réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa premier. S'ils concluent conjointement qu'il n'y a pas lieu de tenir cette réunion, le débat se poursuit. Dans le cas contraire, il est suspendu et repris après la réunion de la commission. Pour cette réunion, les dispositions des articles 86, alinéa 5, et 87, alinéa 3, sont applicables.

### Article 92

1 Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements par le Gouvernement ou par tout député.

2 Pour les propositions ou rapports, l'irrecevabilité est appréciée par le bureau de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan. Celui-ci peut également, à tout moment, opposer de sa propre initiative cette irrecevabilité.

3 La procédure législative est suspendue en l'état jusqu'à la décision du bureau de la Commission des finances qui entend l'auteur de la proposition ou du rapport et peut demander à entendre le Gouvernement en ses observations.

4 Pour les amendements, l'irrecevabilité est appréciée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 98.

5 Sont opposables, dans les mêmes conditions, les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

## Règlement modifié

10 Si la motion est rejetée ou s'il n'en est pas présenté, le passage à la discussion des articles du projet **ou du texte de la commission** est de droit.

11 Avant l'ouverture de la discussion des articles, le président et le rapporteur de la commission sont consultés sur la tenue d'une réunion de celle-ci pour l'examen immédiat des amendements qui ne lui ont pas été soumis lors de la dernière réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa premier. S'ils concluent conjointement qu'il n'y a pas lieu de tenir cette réunion, le débat se poursuit. Dans le cas contraire, il est suspendu et repris après la réunion de la commission. Pour cette réunion, les dispositions de **l'article 86, alinéa 5**, sont applicables.

### Article 92

Article supprimé

## Règlement en vigueur

### Article 93

1 L'irrecevabilité tirée de l'article 41, alinéa premier, de la Constitution peut être opposée par le Gouvernement à une proposition ou à un amendement avant le commencement de sa discussion en séance publique. Après consultation éventuelle du président de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ou d'un membre du bureau désigné à cet effet, le Président de l'Assemblée peut admettre l'irrecevabilité. Dans le cas contraire, il saisit le Conseil constitutionnel.

2 L'irrecevabilité peut aussi être opposée par le Gouvernement au cours de la discussion. Le Président de l'Assemblée, lorsqu'il préside la séance, peut statuer après consultation éventuelle du président de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ou d'un membre du bureau désigné à cet effet.

3 Lorsque le Président de l'Assemblée ne préside pas la séance, celle-ci est suspendue jusqu'à ce qu'il ait statué, si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si elle est opposée à un amendement, la discussion de celui-ci et, le cas échéant, celle de l'article sur lequel il porte, est réservée jusqu'à ce que le Président de l'Assemblée ait statué.

4 En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée, la discussion est suspendue et le Président de l'Assemblée saisit le Conseil constitutionnel.

## Règlement modifié

### Article 93

1 L'irrecevabilité tirée de l'article 41, alinéa premier, de la Constitution peut être opposée **à tout moment par le Gouvernement ou par le Président de l'Assemblée à l'encontre d'une proposition ou d'un amendement, y compris lorsque ce dernier, adopté par la commission, a la forme d'une disposition du texte sur lequel porte la discussion.**

2 Lorsque l'irrecevabilité est opposée par le **Gouvernement, le Président de l'Assemblée peut, le cas échéant après consultation du président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ou d'un membre du bureau désigné à cet effet, admettre l'irrecevabilité ; dans le cas contraire, il saisit le Conseil constitutionnel. Si l'irrecevabilité est opposée par le Gouvernement alors que la discussion est en cours, l'examen de l'amendement, de l'article ou du texte peut être suspendu ou réservé jusqu'à ce que le Président de l'Assemblée ait, dans les mêmes conditions, statué.**

3 Lorsque l'irrecevabilité est opposée par le **Président de l'Assemblée, le cas échéant après consultation du président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ou d'un membre du bureau désigné à cet effet, il consulte le Gouvernement. L'examen de l'amendement, de l'article ou du texte peut être suspendu ou réservé jusqu'à ce que le Gouvernement se soit prononcé. En cas de désaccord avec le Gouvernement, le Président de l'Assemblée saisit le Conseil constitutionnel.**

Alinéa supprimé

## Règlement en vigueur

### Article 94

1 Lorsqu'une commission saisie au fond d'une proposition conclut au rejet de la proposition ou ne présente pas de conclusions, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle l'Assemblée à se prononcer.

2 Dans le premier cas, l'Assemblée vote sur les conclusions de rejet ; si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée.

3 Dans le second cas, l'Assemblée statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée. Si l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que la proposition n'est pas adoptée.

### Article 95

1 La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux.

2 Les interventions des commissions et des députés sur les articles du texte en discussion ou sur les articles nouveaux proposés par le Gouvernement ou les commissions, par voie d'amendements, ne peuvent excéder cinq minutes, sous réserve des dispositions de l'article 54, alinéa 5.

3 Sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par l'article 100. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément.

4 La réserve d'un article ou d'un amendement, dont l'objet est de modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être demandée.

5 Elle est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le Président décide.

6 Dans l'intérêt de la discussion et, le cas échéant, à la demande de la commission saisie au fond, le Président peut décider le renvoi à la commission d'un ou plusieurs articles et des amendements qui s'y rapportent.

7 Il précise les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.

## Règlement modifié

### Article 94

Article supprimé

### Article 95

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

## Règlement en vigueur

8 Après le vote du dernier article ou du dernier article additionnel proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition, sauf si la Conférence des Présidents a décidé que le vote aurait lieu par scrutin, à une autre date, dans les conditions prévues à l'article 65-1.

9 Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble ; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

### Article 96

L'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution n'est dérogoire aux dispositions des chapitres IV et VI du titre II du présent Règlement qu'en ce qui concerne les modalités de mise aux voix des textes. Leur discussion a lieu selon la procédure prévue aux chapitres sus-énoncés.

### Article 97

1 Lorsque en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée nationale l'avis du conseil sur un projet ou une proposition qui lui a été soumis, le Président du Conseil économique et social en avertit le Président de l'Assemblée nationale.

2 Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le membre du Conseil économique et social est entendu après les rapporteurs des commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

3 À l'heure fixée pour son audition, il est introduit dans l'hémicycle par le chef des huissiers, sur l'ordre du Président qui lui donne aussitôt la parole. Son exposé terminé, il est reconduit hors de l'hémicycle avec le même cérémonial.

### Article 98

1 Le Gouvernement, les commissions saisies au fond des projets de loi, les commissions saisies pour avis et les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'Assemblée.

## Règlement modifié

6 Après le vote **sur le** dernier article ou **sur le** dernier article additionnel proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition, sauf si la Conférence des Présidents a décidé que le vote aurait lieu par scrutin, à une autre date, dans les conditions prévues à l'article 65-1.

7 Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble ; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

### Article 96

Sans modification

### Article 97

1 Lorsque, en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique, **social et environnemental** désigne un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée nationale l'avis du conseil sur un projet ou une proposition qui lui a été soumis, **son Président en avertit celui de l'Assemblée.**

2 Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, le membre du Conseil économique, **social et environnemental** est entendu après les rapporteurs des commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

Alinéa sans modification

### Article 98

1 Le Gouvernement, les commissions saisies au **fond, les** commissions saisies pour avis et les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'Assemblée **ainsi qu'aux textes adoptés par les commissions.**

## Règlement en vigueur

2 Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée ou présentés en commission.

3 Les amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission saisie au fond, imprimés et distribués ; toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique.

4 Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-amendements ne peuvent être amendés. La recevabilité des amendements, contre-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa, est appréciée par le Président.

5 Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ; dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

6 S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le Président en refuse le dépôt. En cas de doute, le Président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le Président peut saisir le Bureau de l'Assemblée.

## Règlement modifié

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**4 Les amendements ne peuvent porter que sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne peuvent contredire le sens de l'amendement ; ils ne peuvent être amendés. Le dépôt des amendements, contre-projets et sous-amendements qui ne satisfont pas à ces conditions est refusé par le Président.**

**5 Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41 de la Constitution, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. L'existence de ce lien est appréciée par le Président.**

Alinéa supprimé

## Règlement en vigueur

### Article 99

1 Les amendements des députés aux textes servant de base à la discussion peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces textes à 17 heures. À défaut de la mise à disposition du rapport par voie électronique quarante-huit heures avant le début de la discussion du texte, les amendements des députés sont recevables jusqu'au début de la discussion générale.

2 Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables:

3 1° Les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond ;

4 2° Les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis.

5 Les délais prévus au présent article ne sont pas applicables :

6 1° Aux sous-amendements ;

7 2° Aux amendements portant sur des articles sur lesquels le Gouvernement ou la commission saisie au fond a déposé un ou plusieurs amendements après l'expiration de ces délais ;

8 3° Aux amendements susceptibles d'être mis en discussion commune avec des articles additionnels présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond après l'expiration de ces délais.

## Règlement modifié

### Article 99

1 Lorsque le texte d'ensemble adopté par la commission a été mis à disposition par voie électronique au moins sept jours avant le début de son examen en séance, les amendements des députés peuvent être présentés, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, au plus tard soixante-douze heures avant le début de la discussion du texte. Lorsque cette mise à disposition est intervenue entre sept jours et soixante-douze heures avant le début de l'examen du texte, les amendements peuvent être présentés jusqu'à la veille à 13 heures. Lorsque la mise à disposition est intervenue moins de soixante-douze heures avant, les amendements des députés sont recevables jusqu'au début de l'examen du texte.

2 Après l'expiration des délais de dépôt prévus à l'alinéa précédent, sont seuls recevables les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond fait usage de cette faculté, les délais ne sont plus opposables aux amendements des députés portant sur l'article qu'il est proposé d'amender ou venant en concurrence avec l'amendement déposé lorsque celui-ci porte article additionnel.

3 Les délais prévus au présent article ne sont pas applicables aux sous-amendements.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

## Règlement en vigueur

### Article 100

1 Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte auquel ils se rapportent et aux voix avant le vote sur ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.

2 Le Président ne met en discussion que les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée.

3 L'Assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance. Elle ne délibère pas non plus, lorsque le Gouvernement en fait la demande en application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission ; cette demande est présentée au moment où l'amendement est appelé en séance.

4 Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

5 Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des députés ayant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé à un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.

6 Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.

7 Hormis le cas des amendements visés à l'article 95, alinéa 2, ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le président ou le rapporteur de la commission saisie pour avis et un orateur d'opinion contraire. Sous réserve des dispositions de l'article 54, alinéa 5, les interventions sur les amendements, autres que celles du Gouvernement, ne peuvent excéder cinq minutes.

## Règlement modifié

### Article 100

Sans modification

## Règlement en vigueur

8 L'Assemblée ne se prononce que sur le fond des amendements à l'exclusion de toute prise en considération.

### Article 101

1 Avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande du Gouvernement ou d'un député, qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte.

2 La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, ou si celle-ci l'accepte.

3 Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport.

4 Le rejet par l'Assemblée des amendements présentés en seconde délibération vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée en première délibération.

### Article 102

Le Gouvernement peut déclarer l'urgence, en vertu de l'article 45 de la Constitution, jusqu'à la clôture de la discussion générale, par une communication adressée au Président. Celui-ci en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée.

## Règlement modifié

### Article 101

Sans modification

### Article 102

**1 Le Gouvernement peut engager la procédure accélérée, en vertu de l'article 45 de la Constitution, jusqu'à la veille de la Conférence des Présidents qui précède l'ouverture du débat en première lecture à 13 heures, par une communication adressée au Président. Celui-ci en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée.**

**2 En cas d'opposition de la Conférence des Présidents de l'Assemblée, le Président en avise immédiatement le Gouvernement et le Président du Sénat.**

**3 Lorsque le Président de l'Assemblée est informé d'une opposition émanant de la Conférence des Présidents du Sénat, il réunit sans délai la Conférence des Présidents de l'Assemblée. Celle-ci peut décider de s'y opposer également jusqu'à la clôture de la discussion générale en première lecture devant la première assemblée saisie.**

## Règlement en vigueur

—

### CHAPITRE V

#### Procédure d'examen simplifiée

##### Article 103

1 Le Président de l'Assemblée, le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou le président d'un groupe peuvent, en Conférence des Présidents, demander qu'un projet ou une proposition de loi soit examiné selon la procédure d'examen simplifiée.

2 La demande n'est recevable que si elle concerne un texte qui n'a pas encore été examiné en commission ou si elle est présentée par le président de la commission saisie au fond après que celle-ci a été consultée. Dans ce dernier cas, la discussion intervient après un délai d'au moins un jour franc.

3 La procédure d'examen simplifiée est engagée si aucune opposition ne s'est manifestée en Conférence des Présidents.

##### Article 104

1 La demande d'examen du texte selon la procédure d'examen simplifiée est affichée, annoncée à l'Assemblée et notifiée au Gouvernement.

2 Les projets et propositions pour lesquels la procédure d'examen simplifiée est demandée ne peuvent faire l'objet des initiatives visées à l'article 91, alinéas 4 et 7, et à l'article 128, alinéa 2.

3 Au plus tard la veille de la discussion à 17 heures, le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou le président d'un groupe peuvent faire opposition à la procédure d'examen simplifiée.

4 L'opposition est adressée au Président de l'Assemblée qui la notifie au Gouvernement, à la commission saisie au fond ainsi qu'aux présidents des groupes, la fait afficher et l'annonce à l'Assemblée.

## Règlement modifié

—

### CHAPITRE V

#### Intitulé sans modification

##### Article 103

**4 En cas d'opposition conjointe des Conférences des Présidents des deux assemblées dans les conditions ci-dessus définies avant la clôture de la discussion générale, la procédure accélérée n'est pas engagée.**

**1 La Conférence des Présidents peut décider, à la demande du Président de l'Assemblée, du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, qu'un projet ou une proposition de loi sera examiné selon la procédure d'examen simplifiée.**

**2 La demande doit être présentée avant son examen en commission ou, si elle est présentée par le président de la commission saisie au fond, après consultation de celle-ci.** Dans ce dernier cas, la discussion intervient après un délai d'au moins un jour franc.

Alinéa supprimé

##### Article 104

**1 La décision de la Conférence des Présidents d'engager la procédure d'examen simplifiée est affichée et notifiée au Gouvernement.**

2 Les projets et propositions pour lesquels la procédure d'examen simplifiée est demandée ne peuvent faire l'objet des initiatives visées à l'article 91, **alinéas 5 et 8**, et à l'article 128, alinéa 2.

3 Au plus tard la veille de la discussion à **13 heures**, le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou le président d'un groupe peuvent faire opposition à la procédure d'examen simplifiée.

Alinéa sans modification

## Règlement en vigueur

5 En cas d'opposition, le texte est examiné conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

### Article 105

1 Les amendements des députés et des commissions intéressées sont recevables jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

2 Si, postérieurement à l'expiration du délai d'opposition, le Gouvernement dépose un amendement, le texte est retiré de l'ordre du jour.

3 Il peut être inscrit, au plus tôt, à l'ordre du jour de la séance suivante. La discussion a alors lieu conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

### Article 106

1 L'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute par une intervention du rapporteur de la commission saisie au fond, pour une durée qui ne peut excéder dix minutes, suivie, le cas échéant, par une intervention du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis, pour une durée qui ne peut excéder cinq minutes chacune. Une discussion générale s'engage alors au cours de laquelle un représentant de chaque groupe peut s'exprimer, chacun pour une durée de cinq minutes au plus.

2 Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée ne fait l'objet d'aucun amendement, le Président met aux voix l'ensemble du texte après la discussion générale.

3 Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée fait l'objet d'amendements, le Président appelle uniquement les articles auxquels ces amendements se rapportent. Sur chaque amendement, outre le Gouvernement, peuvent seuls intervenir l'un des auteurs, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur contre. Il ne peut être fait application des articles 56, alinéa 3, et 95, alinéa 2.

4 Sous réserve des dispositions de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Président ne met aux voix que les amendements, les articles auxquels ils se rapportent et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

## Règlement modifié

Alinéa sans modification

### Article 105

Sans modification

### Article 106

Alinéa supprimé

Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée ne fait l'objet d'aucun amendement, le Président met **directement** aux voix l'ensemble du texte, **sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

## Règlement en vigueur

### Article 107

Lorsque l'Assemblée est saisie, dans les conditions prévues au présent chapitre, d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, le Président, par dérogation à l'article 106, alinéa premier, met directement aux voix l'ensemble du texte, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

## CHAPITRE VI

### Rapports de l'Assemblée nationale avec le Sénat

#### Article 108

1 Au cours des deuxièmes lectures et des lectures ultérieures par l'Assemblée nationale des projets et des propositions de loi, la discussion a lieu conformément aux dispositions des chapitres IV ou V du présent titre, sous les réserves suivantes.

2 La durée de l'intervention prononcée à l'appui de chacune des motions mentionnées à l'article 91 ne peut excéder trente minutes en deuxième lecture et quinze minutes pour les lectures ultérieures, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

3 La discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

4 En conséquence, les articles votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions adoptées.

5 Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées ou de procéder à une rectification matérielle.

## Règlement modifié

### Article 107

1 Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée fait l'objet d'amendements, le Président appelle uniquement les articles auxquels ces amendements se rapportent. Sur chaque amendement, outre le Gouvernement, peuvent seuls intervenir l'un des auteurs, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur contre. Il ne peut être fait application de **l'article 95, alinéa 2.**

2 Sous réserve des dispositions de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Président ne met aux voix que les amendements, les articles auxquels ils se rapportent et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

## CHAPITRE VI

### Intitulé sans modification

#### Article 108

Alinéa sans modification

2 La durée de l'intervention prononcée à l'appui de chacune des motions mentionnées à l'article 91 ne peut excéder **quinze minutes à partir de la deuxième lecture**, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

5 Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer **le respect de la Constitution, d'opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou de corriger une erreur matérielle.**

## Règlement en vigueur

### Article 109

1 Le rejet de l'ensemble d'un texte au cours de ses examens successifs devant les deux assemblées du Parlement n'interrompt pas les procédures fixées par l'article 45 de la Constitution.

2 Dans le cas de rejet de l'ensemble d'un texte par le Sénat, l'Assemblée nationale, dans sa lecture suivante, délibère sur le texte qu'elle avait précédemment adopté et qui lui est transmis par le Gouvernement après la décision de rejet du Sénat.

### Article 110

La décision du Gouvernement de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire dans les conditions de l'article 45 de la Constitution est communiquée au Président de l'Assemblée, qui la notifie immédiatement à l'Assemblée nationale. Si la discussion du texte est en cours devant l'Assemblée nationale, elle est immédiatement interrompue.

### Article 111

1 En accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, le nombre des représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires est fixé à 7.

2 Dans les mêmes conditions, sont désignés 7 suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. L'ordre d'appel est celui de leur élection.

## Règlement modifié

### Article 109

Sans modification

### Article 110

**1 La réunion d'une commission mixte paritaire peut être provoquée, dans les conditions prévues par l'article 45 de la Constitution, à partir de la fin de la première lecture par chaque assemblée si la procédure accélérée a été engagée et, à défaut de cet engagement, à partir de la fin de la deuxième lecture.**

**2 Lorsque cette décision est prise par le Gouvernement, elle est communiquée au Président de l'Assemblée, qui la notifie immédiatement à l'Assemblée nationale.**

**3 Lorsque la décision est prise, pour une proposition de loi, de façon conjointe par les présidents des deux assemblées, cette décision conjointe est communiquée au Gouvernement. Elle est notifiée immédiatement à l'Assemblée nationale par son Président.**

**4 Si la discussion du texte est en cours devant l'Assemblée nationale lorsque la décision de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire est prise, elle est immédiatement interrompue.**

### Article 111

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

## Règlement en vigueur

3 Une liste de candidats par catégorie est établie par la commission compétente dans le délai fixé par le Président de l'Assemblée.

4 Chaque président de groupe peut, dans le même délai, faire parvenir d'autres candidatures à la Présidence.

5 Les candidatures sont affichées à l'expiration du délai imparti. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prend effet dès cet affichage. Dans le cas contraire, il est procédé à la désignation par scrutin conformément à l'article 26, soit immédiatement, soit au début de la première séance suivant l'expiration du délai précité.

### Article 112

1 Les commissions mixtes paritaires se réunissent, sur convocation de leur doyen d'âge, alternativement par affaire dans les locaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

2 Elles élisent leur bureau, dont elles fixent la composition.

3 Elles examinent les textes dont elles sont saisies suivant la procédure ordinaire des commissions prévue par le règlement de l'assemblée dans les locaux de laquelle elles siègent.

4 Les conclusions des travaux des commissions mixtes paritaires font l'objet de rapports imprimés, distribués dans chacune des deux assemblées et communiqués officiellement, par les soins de leurs Présidents, au Premier ministre.

### Article 113

1 Si le Gouvernement n'a pas soumis le texte élaboré par la commission mixte paritaire à l'approbation du Parlement dans les quinze jours du dépôt du rapport de la commission mixte, l'Assemblée qui, avant la réunion de la commission, était saisie en dernier lieu du texte en discussion peut en reprendre l'examen conformément à l'article 45, alinéa premier, de la Constitution.

## Règlement modifié

3 La désignation des représentants de l'Assemblée dans les commissions mixtes paritaires s'efforce de reproduire la configuration politique de celle-ci. Tous les groupes ont au moins un représentant, soit comme titulaire, soit comme suppléant.

4 Chaque président de groupe fait parvenir à la Présidence la liste de ses candidats par catégorie dans le délai fixé par le Président de l'Assemblée.

Alinéa sans modification

### Article 112

Sans modification

### Article 113

Sans modification

## Règlement en vigueur

2 Lorsque l'Assemblée est saisie du texte élaboré par la commission mixte paritaire, les amendements déposés sont soumis au Gouvernement avant leur distribution et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord. Dans cette hypothèse, le premier alinéa de l'article 88 est applicable auxdits amendements.

3 L'Assemblée statue d'abord sur les amendements. Après leur adoption ou leur rejet, ou s'il n'en a pas été déposé, elle statue par un vote unique sur l'ensemble du texte.

### Article 114

1 L'Assemblée nationale n'est valablement saisie suivant la procédure prévue à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution que si elle a préalablement examiné le texte de la commission mixte paritaire et si celui-ci n'a pas été adopté dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, ou si la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

2 Lorsque l'Assemblée nationale procède, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution à une nouvelle lecture, celle-ci a lieu sur le dernier texte dont l'Assemblée était saisie avant la création de la commission mixte.

3 Lorsque, après cette nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, la commission saisie au fond détermine dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements votés par le Sénat. En cas de rejet de l'un de ces deux textes, l'autre est immédiatement mis aux voix. Au cas de rejet des deux textes, le projet ou la proposition est définitivement repoussé.

4 Si le Gouvernement n'a pas demandé à l'Assemblée de statuer définitivement dans les quinze jours de la transmission du texte adopté en nouvelle lecture par le Sénat, l'Assemblée peut reprendre l'examen du texte suivant la procédure de l'article 45, alinéa premier, de la Constitution. La procédure prévue par l'alinéa 4 dudit article ne peut plus recevoir d'application après la reprise de cet examen.

## Règlement modifié

### Article 114

Sans modification

## Règlement en vigueur

### Article 115

1 Tout projet de loi voté par l'Assemblée nationale et non devenu définitif est transmis sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Gouvernement. En cas de rejet d'un projet de loi, le Président en avise le Gouvernement.

2 Toute proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et non devenue définitive est transmise sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Président du Sénat. Le Gouvernement est avisé de cet envoi. En cas de rejet d'une proposition de loi transmise par le Sénat, le Président en avise le Président du Sénat et le Gouvernement.

3 Lorsque l'Assemblée nationale adopte sans modification un projet ou une proposition de loi votés par le Sénat, le Président de l'Assemblée nationale en transmet le texte définitif au Président de la République, aux fins de promulgation, par l'intermédiaire du Secrétariat général du Gouvernement. Le Président du Sénat est avisé de cette transmission.

## CHAPITRE VII

### Nouvelle délibération de la loi demandée par le Président de la République

#### Article 116

1 Lorsque, suivant les termes de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, le Président de la République demande une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, le Président de l'Assemblée nationale en informe l'Assemblée.

2 Il la consulte pour savoir si elle désire renvoyer le texte de la loi devant une commission autre que celle qui en a été précédemment saisie ; dans la négative, le texte est renvoyé à la commission qui avait eu à en connaître.

3 La commission compétente doit statuer dans le délai imparti par l'Assemblée, qui ne peut, en aucun cas, excéder quinze jours. L'inscription de l'affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée a lieu conformément aux dispositions des articles 47, 48 et 89.

## Règlement modifié

### Article 115

Sans modification

## CHAPITRE VII

Intitulé sans modification

#### Article 116

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

3 La commission compétente doit statuer dans le délai imparti par l'Assemblée, qui ne peut, en aucun cas, excéder quinze jours. L'inscription de l'affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée a lieu conformément à l'article 48.

**Règlement en vigueur**

—  
DEUXIÈME PARTIE

**PROCÉDURE DE DISCUSSION DES LOIS DE FINANCES ET DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

CHAPITRE VIII

**Discussion des projets de loi de finances en commission**

**Article 117**

**1** La discussion des projets de loi de finances a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, sous réserve des dispositions qui suivent.

**2** La Conférence des Présidents peut décider que l'examen de certaines missions de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année aura lieu, à titre principal et à l'exclusion des votes, au cours d'une réunion commune de la commission des finances, de l'économie générale et du plan et de la ou des commissions saisies pour avis. La réunion est coprésidée par les présidents des commissions concernées et son compte rendu est publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral de la séance au cours de laquelle la mission est discutée.

**3** L'article 41 est applicable à ces commissions élargies dont la Conférence des Présidents arrête la liste et fixe les dates.

**Règlement modifié**

—  
DEUXIÈME PARTIE

**PROCÉDURE LEGISLATIVE APPLICABLE AUX REVISIONS CONSTITUTIONNELLES, AUX PROJETS DE LOI DE FINANCES ET AUX PROJETS DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

CHAPITRE VIII

**Dispositions communes aux projets régis par les règles de la deuxième partie**

**Article 117**

**Conformément à l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Article 117-1**

**1 Les rapporteurs des commissions doivent être désignés et leurs rapports doivent être déposés, imprimés et mis à disposition dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets conformément à la Constitution.**

## Règlement en vigueur

---

## Règlement modifié

---

2 Les rapports concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements.

3 Ne peuvent déposer d'amendements en commission que les députés appartenant à celle-ci.

### Article 117-2

1 Toute commission permanente qui décide de se saisir pour avis de tout ou partie d'un projet renvoyé à une autre commission permanente en informe le Président de l'Assemblée. Cette décision est publiée au *Journal officiel*.

2 Lorsqu'un projet a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

3 Les commissions saisies pour avis peuvent se réunir avant ou après les commissions saisies au fond. Le cas échéant, les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission.

4 Les avis sont déposés, imprimés et distribués. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'un projet, la commission qui a décidé de donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du texte.

### Article 117-3

1 Les délais applicables au dépôt des amendements des députés en commission sont ceux prévus à l'article 86, alinéa 4.

2 En séance, les amendements des députés peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard soixante-douze heures avant le début de la discussion du texte. À défaut de la mise à disposition du rapport par voie électronique avant l'expiration de ce délai, les amendements des députés sont recevables jusqu'au début de l'examen du texte.

## Règlement en vigueur

—

### CHAPITRE IX

#### Discussion des lois de finances en séance

##### Article 118

1 La discussion des projets de loi de finances s'effectue selon la procédure législative prévue par le présent Règlement et les dispositions particulières de la Constitution, de la loi organique relative aux lois de finances et des articles suivants du présent chapitre.

2 Les amendements des députés aux missions de la seconde partie et aux articles qui leur sont rattachés du projet de loi de finances de l'année peuvent, sauf décision de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard l'avant-veille de la discussion de cette mission à 17 heures.

3 Les amendements des députés aux articles de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année non rattachés à une mission peuvent, sauf décision de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces articles à 17 heures.

4 À l'issue de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances de l'année et des projets de loi de finances rectificative, et avant de passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé, dans les conditions prévues à l'article 101, à une seconde délibération de tout ou partie de la première partie.

## Règlement modifié

—

### Article 117-4

**Les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale ne peuvent faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée prévue au chapitre V de la première partie du présent titre.**

### CHAPITRE IX

#### Discussion des révisions de la Constitution

##### Article 118

1 **Les révisions constitutionnelles sont examinées, discutées et votées selon la procédure législative prévue par la première partie du présent titre sous les réserves figurant aux alinéas 2 à 5 de l'article 89 de la Constitution et, s'agissant des projets, au chapitre VIII de la présente partie.**

2 **Lorsque l'Assemblée nationale a adopté en des termes identiques le texte d'une révision constitutionnelle votée par le Sénat, ce texte est transmis au Président de la République.**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

## Règlement en vigueur

5 Il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. Lorsque l'Assemblée n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.

6 Si, conformément à l'article 101, il est procédé avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la première partie que celles nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur les articles de la seconde partie.

### Article 119

1 Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la loi organique relative aux lois de finances doit être retiré de la discussion d'un projet de loi de finances et faire l'objet d'un débat distinct, si la commission permanente qui aurait été compétente pour en connaître au fond, au cas où cette disposition aurait fait l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi, le demande, et si le président ou le rapporteur général ou un membre du bureau, spécialement désigné à cet effet, de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan l'accepte.

2 Ce débat est inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée à la suite de la discussion de la loi de finances s'il s'agit d'un article du projet de loi de finances.

## Règlement modifié

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

## CHAPITRE X

### Discussion des lois de finances

### Article 119

**1 Les projets de loi de finances sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative prévue par la première partie du présent titre sous réserve des dispositions particulières de la Constitution, des dispositions de caractère organique prises pour leur application et de celles de la présente partie, qui leur est applicable.**

**2 Les amendements des députés aux missions de la seconde partie et aux articles qui leur sont rattachés du projet de loi de finances de l'année peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard l'avant-veille de la discussion de cette mission à 13 heures.**

**3 Les amendements des députés aux articles de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année non rattachés à une mission peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces articles à 13 heures.**

## Règlement en vigueur

### Article 120

Outre celles prévues par la loi organique relative aux lois de finances, les modalités de la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année sont arrêtées par la Conférence des Présidents. Celle-ci fixe notamment la répartition des temps de parole attribués aux groupes et aux députés n'appartenant à aucun groupe ainsi que ceux attribués aux commissions et leur répartition entre les discussions.

### Article 121

Les articles additionnels et amendements contraires aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances sont déclarés irrecevables dans les conditions prévues aux articles 92 et 98.

## CHAPITRE IX *BIS*

### Discussion des lois de financement de la sécurité sociale

#### Article 121-1

La discussion des projets de loi de financement de la sécurité sociale s'effectue selon la procédure législative prévue par le présent Règlement, par les dispositions particulières de la Constitution et par les dispositions de caractère organique prises pour leur application.

## Règlement modifié

### Article 120

1 Alinéa sans modification

2 La Conférence des Présidents peut décider que l'examen de certaines missions de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année aura lieu, à titre principal et à l'exclusion des votes, au cours d'une réunion commune de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire et de la ou des commissions saisies pour avis. La réunion est coprésidée par les présidents des commissions concernées et son compte rendu est publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la séance au cours de laquelle la mission est discutée.

3 La Conférence des Présidents arrête la liste des commissions élargies et fixe les dates de leurs réunions, qui peuvent se tenir en même temps qu'une séance publique.

### Article 121

Les amendements contraires aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances sont déclarés irrecevables dans les conditions prévues au chapitre III de la première partie du présent titre.

## CHAPITRE XI

Intitulé sans modification

#### Article 121-1

Les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative prévue par la première partie du présent titre sous réserve des dispositions particulières de la Constitution, des dispositions de caractère organique prises pour leur application et de celles de la présente partie, qui leur est applicable.

## Règlement en vigueur

### Article 121-2

Les amendements contraires aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> bis du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale sont déclarés irrecevables dans les conditions prévues aux articles 92 et 98.

### Article 121-3

1 À l'issue de l'examen des articles d'une partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, et avant de passer à l'examen de la suivante, il peut être procédé, dans les conditions prévues à l'article 101, à une seconde délibération.

2 Si, conformément à l'article 101, il est procédé avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la troisième partie que celles nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur la quatrième partie.

## TROISIÈME PARTIE

### PROCÉDURES LÉGISLATIVES SPÉCIALES

#### CHAPITRE X

#### Propositions de référendum

##### Article 122

1 Lors des débats sur les projets de loi visés à l'article 11 de la Constitution, il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre au référendum le projet en discussion.

2 Ladite motion doit être signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée. Elle ne peut être assortie d'aucune condition ou réserve, ni comporter d'amendement au texte déposé par le Gouvernement. La procédure fixée par l'article 51, alinéa premier, est applicable.

3 Cette motion est discutée immédiatement avant la discussion générale du projet ou, si la discussion générale est commencée, dès son dépôt. Elle n'est appelée que si la présence effective en séance des signataires est constatée au moment de l'appel. Elle a priorité, le cas échéant sur la question préalable.

## Règlement modifié

### Article 121-2

Les amendements contraires aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> bis du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale sont déclarés irrecevables dans les conditions prévues **au chapitre III de la première partie du présent titre.**

### Article 121-3

Alinéa sans modification

2 Si, conformément à l'article 101, il est procédé avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, il ne peut être apporté **de** modifications aux dispositions **des autres parties** que celles nécessitées, pour coordination, par les votes intervenus sur la quatrième partie.

## TROISIÈME PARTIE

### PROCÉDURES SPÉCIALES

#### CHAPITRE XII

Intitulé sans modification

##### Article 122

**1 Lors de la discussion d'un projet de loi portant sur un objet mentionné au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre ce projet au référendum.**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

## Règlement en vigueur

4 Dans la discussion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder trente minutes, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe.

### Article 123

1 L'adoption de la motion suspend la discussion du projet de loi. La motion adoptée par l'Assemblée est immédiatement transmise au Sénat, accompagnée du texte auquel elle se rapporte.

2 Si le Sénat n'adopte pas la motion dans le délai de trente jours à compter de cette transmission, la discussion du projet reprend devant l'Assemblée au point où elle avait été interrompue. Aucune nouvelle motion tendant à proposer un référendum n'est alors recevable.

3 Ce délai est suspendu entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour du Sénat a été empêchée par la mise en œuvre de la priorité prévue à l'article 48, alinéa premier, de la Constitution.

## Règlement modifié

Alinéa sans modification

5 L'adoption de la motion suspend la discussion du projet de loi. La motion adoptée par l'Assemblée est immédiatement transmise au Sénat, accompagnée du texte auquel elle se rapporte.

6 Si le Sénat n'adopte pas la motion dans le délai de trente jours à compter de cette transmission, la discussion du projet reprend devant l'Assemblée au point où elle avait été interrompue. Aucune nouvelle motion tendant à proposer un référendum n'est alors recevable.

7 Le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour du Sénat a été empêchée par la mise en œuvre des priorités prévues à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution.

### Article 123

1 Lorsque l'Assemblée est saisie par le Sénat d'une motion tendant à proposer de soumettre au référendum un projet de loi en discussion devant ladite Assemblée, cette motion est immédiatement renvoyée en commission. Elle est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de l'Assemblée sous réserve, le cas échéant, des priorités prévues à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution.

2 L'Assemblée doit statuer dans un délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite par le Sénat. Ce délai est suspendu entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour de l'Assemblée a été empêchée par la mise en œuvre des priorités prévues à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution.

3 En cas d'adoption de la motion, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. Il notifie au Président de la République le texte de la motion conjointement adoptée par les deux assemblées. Ce texte est publié au *Journal officiel*.

## Règlement en vigueur

### Article 124

1 Lorsque l'Assemblée est saisie par le Sénat d'une motion tendant à proposer de soumettre au référendum un projet de loi en discussion devant ladite Assemblée, cette motion est immédiatement renvoyée en commission. Elle est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée, si le Gouvernement n'en demande pas l'inscription à l'ordre du jour prioritaire.

2 L'Assemblée doit statuer dans un délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite par le Sénat. Ce délai est suspendu entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour de l'Assemblée a été empêchée par la mise en œuvre de la priorité prévue à l'article 48, alinéa premier, de la Constitution.

3 En cas d'adoption de la motion, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. Il notifie au Président de la République le texte de la motion conjointement adoptée par les deux assemblées. Celle-ci est publiée au *Journal officiel*.

4 En cas de rejet de la motion, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. L'Assemblée passe à la suite de l'ordre du jour. Aucune motion tendant à soumettre le projet au référendum n'est plus recevable devant l'Assemblée.

## Règlement modifié

4 En cas de rejet de la motion, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. L'Assemblée passe à la suite de l'ordre du jour. Aucune motion tendant à soumettre le projet au référendum n'est plus recevable devant l'Assemblée.

### Article 124

Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, décide de soumettre au référendum un projet de loi dont l'Assemblée nationale est saisie, la discussion du texte est immédiatement interrompue.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

## CHAPITRE XIII

Procédures relatives à la consultation des électeurs  
d'une collectivité territoriale située outre-mer

## Règlement en vigueur

### Article 125

Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, décide de soumettre au référendum un projet de loi dont l'Assemblée nationale est saisie, la discussion du texte est immédiatement interrompue.

## CHAPITRE XI

### Révision de la Constitution

#### Article 126

1 Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 89 de la Constitution. Toutefois, ils ne peuvent faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée prévue au chapitre V du présent titre.

## Règlement modifié

### Article 125

1 Les motions tendant, en application du dernier alinéa des articles 72-4 ou 73 de la Constitution, à proposer au Président de la République de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer, sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 34, 40 et 41 de la Constitution.

2 Lorsqu'elles sont votées par l'Assemblée nationale, les motions visées au précédent alinéa sont transmises sans délai par le Président de l'Assemblée au Président du Sénat.

3 Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion transmise par le Sénat, le Président de l'Assemblée en informe celui du Sénat. Il notifie au Président de la République le texte de la motion conjointement adoptée par les deux assemblées. Ce texte est publié au *Journal officiel*.

4 Lorsque le Gouvernement fait devant l'Assemblée une déclaration sur le fondement des articles 72-4 ou 73 de la Constitution, préalablement à l'organisation outre-mer, sur sa proposition, d'une consultation portant sur l'organisation, les compétences ou le régime législatif d'une collectivité, la Conférence des Présidents organise le débat dans les conditions prévues à l'article 132 du présent Règlement. Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu.

## CHAPITRE XIV

### Motions relatives aux traités d'adhésion à l'Union européenne

#### Article 126

1 Les projets de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne, délibérés en Conseil des ministres en vue d'être soumis au référendum, sont transmis à l'Assemblée par le Gouvernement, imprimés et distribués.

## Règlement en vigueur

2 Lorsque l'Assemblée nationale a adopté en des termes identiques le texte voté par le Sénat, celui-ci est transmis au Président de la République.

## Règlement modifié

2 Il ne peut être présenté, à l'Assemblée, sur le fondement de l'article 88-5, alinéa 2, de la Constitution, qu'une seule motion tendant à autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue à son article 89, alinéa 3. Ladite motion doit être présentée dans un délai de quinze jours à compter de la transmission du projet de loi à l'Assemblée. Elle doit être signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée. Elle ne peut être assortie d'aucune condition ou réserve, ni comporter d'amendement au texte déposé par le Gouvernement. La procédure fixée par l'article 51, alinéa premier, du présent Règlement est applicable.

3 Cette motion est renvoyée à la commission des affaires étrangères, laquelle rend son rapport dans un délai de quinze jours. Le rapport conclut à son adoption ou à son rejet. La motion est inscrite à l'ouverture de la plus prochaine séance, sous réserve des priorités définies à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution. Elle n'est appelée que si la présence effective en séance des signataires est constatée au moment de l'appel. Dans la discussion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder trente minutes, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission des affaires étrangères. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe.

4 Lorsque la motion est adoptée par l'Assemblée à la majorité des trois cinquièmes, elle est immédiatement transmise au Sénat.

5 Lorsque l'Assemblée est saisie par le Sénat d'une motion, adoptée à la majorité des trois cinquièmes, tendant à proposer d'autoriser l'adoption, selon la procédure prévue à l'article 89, alinéa 3, de la Constitution, d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne, la motion est immédiatement renvoyée à la commission des affaires étrangères. Les dispositions prévues aux alinéas précédents pour l'examen d'une telle motion sont applicables.

## Règlement en vigueur

—

### CHAPITRE XII

#### Procédure de discussion des lois organiques

##### Article 127

**1** Les projets et propositions de loi tendant à modifier une loi organique ou portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Elles ne peuvent contenir de dispositions d'une autre nature.

**2** La discussion des projets et propositions de lois organiques en séance publique ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant le dépôt effectif du texte.

**3** Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition des dispositions ne revêtant pas le caractère organique.

**4** Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou une proposition de loi qui n'a pas été présenté sous la forme prévue à l'alinéa premier ci-dessus.

## Règlement modifié

—

**6** En cas d'adoption par l'Assemblée, à la majorité des trois cinquièmes, d'une motion transmise par le Sénat dans les conditions ci-dessus définies, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. Il notifie au Président de la République le texte de la motion. Ce texte est publié au *Journal officiel*.

**7** En cas de rejet de la motion transmise par le Sénat ou d'adoption à une majorité inférieure à celle des trois cinquièmes, le Président de l'Assemblée en informe le Président du Sénat. Aucune motion n'est plus recevable devant l'Assemblée.

**8** Les délais mentionnés au présent article sont suspendus entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour a été empêchée par la mise en œuvre des priorités prévues à l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution.

### CHAPITRE XV

Intitulé sans modification

##### Article 127

Alinéa sans modification

**2** La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi organique ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de six semaines suivant son dépôt ou de quatre semaines à compter de sa transmission. Si la procédure accélérée a été engagée, seul le premier délai, ramené à quinze jours, est applicable.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

## Règlement en vigueur

5 Les projets et propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire, sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 46 de la Constitution. Ils ne peuvent toutefois faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée prévue au chapitre V du présent titre.

### CHAPITRE XIII

#### Traités et accords internationaux

##### Article 128

1 Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes.

2 L'Assemblée conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement. Les dispositions de l'article 91, alinéas 4 ou 5, sont applicables. La motion d'ajournement, qui peut être motivée, est appelée après la clôture de la discussion générale ; son adoption, qui est notifiée au Premier ministre, entraîne les effets prévus à l'article 91, alinéa 8.

##### Article 129

1 Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 54 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.

2 La saisine du Conseil constitutionnel intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.

3 La discussion ne peut être commencée ou reprise hors des formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au *Journal officiel* de la déclaration du Conseil constitutionnel portant que l'engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution.

## Règlement modifié

5 Les projets et propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative **prévue par la première partie du présent titre**, sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 46 de la Constitution **et de celles qui figurent au présent article. Ils ne peuvent faire l'objet** de la procédure d'examen simplifiée prévue au chapitre V **de la première partie** du présent titre.

### CHAPITRE XVI

Intitulé sans modification

##### Article 128

1 Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes. **Il en va de même lorsque cette autorisation ou cette approbation est demandée par amendement, lequel ne peut émaner que du Gouvernement.**

2 L'Assemblée conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement. Les dispositions de l'article 91, **alinéas 5 ou 6**, sont applicables. La motion d'ajournement, qui peut être motivée, est appelée après la clôture de la discussion générale ; son adoption, qui est notifiée au Premier ministre, entraîne les effets prévus à l'article 91, **alinéa 9**.

##### Article 129

Sans modification

## Règlement en vigueur

—  
CHAPITRE XIV  
*Abrogé*

CHAPITRE XV

### Déclaration de guerre et état de siège

#### Article 131

Les autorisations prévues aux articles 35 et 36 de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale se référant auxdits articles.

## Règlement modifié

—  
CHAPITRE XVII

### Déclaration de guerre, interventions militaires extérieures et état de siège

#### Article 131

1 Les autorisations prévues aux articles 35, **alinéas 1 et 3, et 36, alinéa 2**, de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale **ou sur une déclaration du Gouvernement se référant auxdits articles.**

2 Lorsqu'en application de l'un ou l'autre des articles précités de la Constitution il y a lieu à un débat, chaque groupe dispose, après l'intervention du Gouvernement, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, d'un temps de parole de trente minutes. Un temps de parole de dix minutes est attribué au député n'appartenant à aucun groupe qui s'est fait inscrire le premier dans le débat. Les inscriptions de parole sont faites par les présidents des groupes, qui indiquent au Président de l'Assemblée l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés ainsi que la durée de leurs interventions, qui ne peut être inférieure à cinq minutes. Au vu de ces indications, le Président détermine l'ordre des interventions.

3 L'information prévue au deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution peut prendre la forme d'une déclaration suivie ou non d'un débat organisé dans les conditions définies ci-dessus.

## Règlement en vigueur

—

### TITRE III

#### CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

##### PREMIÈRE PARTIE

#### PROCÉDURES D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DE L'ASSEMBLÉE

##### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### Communications du Gouvernement

#### Article 132

1 En dehors des déclarations prévues à l'article 49 de la Constitution, le Gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat.

## Règlement modifié

—

4 Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion du débat décidé en application de l'alinéa précédent. Dans les autres cas, lorsqu'un vote est organisé, après la clôture du débat, la parole peut être accordée, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, pour une explication de vote d'une durée de cinq minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers.

5 Aucun amendement ne peut être déposé au titre des procédures prévues par le présent article.

### TITRE III

Intitulé sans modification

##### PREMIÈRE PARTIE

#### INFORMATION, ÉVALUATION ET CONTRÔLE

##### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Intitulé sans modification

#### Article 132

1 Le Gouvernement peut faire une déclaration devant l'Assemblée sur le fondement de l'article 50-1 de la Constitution, le cas échéant à la demande d'un groupe. Une telle déclaration donne lieu à un débat et peut faire l'objet d'un vote si le Gouvernement le décide, sans que ce vote engage sa responsabilité.

## Règlement en vigueur

2 Dans le cas de déclaration avec débat, la Conférence des Présidents fixe le temps global attribué aux groupes dans le cadre des séances consacrées au débat ; ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée entre les groupes en proportion de leur importance numérique.

3 Sauf décision de la Conférence des Présidents, chaque groupe dispose, pour l'orateur qu'il désigne, d'un temps de parole de trente minutes ; s'il y a lieu, le temps supplémentaire est réparti par le groupe entre deux orateurs au plus, disposant chacun d'un temps de cinq minutes au moins. Un temps de parole de dix minutes est attribué au député n'appartenant à aucun groupe qui s'est fait inscrire le premier dans le débat.

4 Les inscriptions de parole et l'ordre des interventions ont lieu dans les conditions prévues par l'article 49.

5 Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

6 Lorsque la déclaration du Gouvernement ne comporte pas de débat, le Président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement.

7 Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article.

## Règlement modifié

2 Dans le cadre des séances consacrées au débat auquel donne lieu la déclaration du Gouvernement mentionnée à l'alinéa précédent, la Conférence des Présidents fixe le temps global attribué aux groupes et, le cas échéant, aux députés n'appartenant à aucun groupe. Le temps imparti aux groupes est attribué pour moitié aux groupes d'opposition. Il est ensuite réparti entre les groupes d'opposition, d'une part, et les autres groupes, d'autre part, en proportion de leur importance numérique. Chaque groupe dispose d'un temps minimum de dix minutes.

Alinéa supprimé

3 Les inscriptions de parole et l'ordre des interventions ont lieu dans les conditions prévues par l'article 49, **alinéas 3 et 4, du présent Règlement.**

4 Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

5 **Lorsque le Gouvernement a décidé que sa déclaration donnerait lieu à un vote, la Conférence des Présidents peut autoriser des explications de vote. Dans ce cas la parole est accordée, pour cinq minutes, après la clôture du débat, à un orateur de chaque groupe.**

6 **Le Président met aux voix la déclaration du Gouvernement. Le scrutin a lieu conformément au II de l'article 66.**

7 **Le Gouvernement peut également demander à faire devant l'Assemblée une déclaration sans débat. Dans ce cas, après la déclaration du Gouvernement, le Président peut autoriser un seul orateur à lui répondre. Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu.**

## Règlement en vigueur

### CHAPITRE II

#### Questions orales

##### Article 133

Les conditions dans lesquelles sont déposées, notifiées et publiées les questions orales sont fixées par le Bureau.

##### Article 134

Les séances de questions orales sont organisées par la Conférence des Présidents.

##### Article 135

La Conférence des Présidents fixe la séance hebdomadaire consacrée aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

## Règlement modifié

### CHAPITRE II

#### Questions

##### Article 133

1 La Conférence des Présidents fixe la ou les séances hebdomadaires consacrées, conformément au sixième alinéa de l'article 48 de la Constitution, aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement, y compris pendant les sessions extraordinaires.

2 Chaque semaine, la moitié des questions prévues dans le cadre de la ou des séances fixées en application de l'alinéa précédent est posée par des députés membres d'un groupe d'opposition.

3 Au cours de chacune de ces séances, chaque groupe pose au moins une question.

4 La Conférence des Présidents fixe les conditions dans lesquelles les députés n'appartenant à aucun groupe peuvent poser des questions.

##### Article 134

1 Dans le respect des priorités définies par l'article 48 de la Constitution, la Conférence des Présidents peut organiser, selon des modalités qu'elle détermine, des séances de questions orales sans débat et réserver, à cet effet, une ou plusieurs séances de la semaine prévue par le quatrième alinéa de ce même article.

2 Les dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 133 du présent Règlement sont applicables aux séances fixées en application de l'alinéa précédent.

##### Article 135

1 Les députés peuvent poser des questions écrites à un ministre. Les questions qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre.

**Règlement en vigueur**

---

**Règlement modifié**

---

2 Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

3 Tout député qui désire poser une question écrite en remet le texte au Président de l'Assemblée qui le notifie au Gouvernement.

4 Les questions écrites sont publiées, durant les sessions et hors session, au *Journal officiel*.

5 Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

6 Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.

7 Au terme des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, les présidents des groupes ont la faculté de signaler certaines des questions restées sans réponse. Le signalement est mentionné au *Journal officiel*. Les ministres sont alors tenus de répondre dans un délai de dix jours.

CHAPITRE III

Résolutions au titre de l'article 34-1 de la Constitution

Article 136

1. Les propositions de résolution présentées par les députés, ou au nom d'un groupe par son président, au titre de l'article 34-1 de la Constitution, sont déposées sur le bureau de l'Assemblée et enregistrées à la Présidence, imprimées et distribuées.

2. Dès leur dépôt, les propositions de résolution visées au précédent alinéa sont transmises par le Président au Premier ministre. Ce dépôt fait l'objet d'une annonce au *Journal officiel*.

**Règlement en vigueur**

---

**Règlement modifié**

---

3. Les propositions de résolution ne sont pas renvoyées en commission. Leur inscription à l'ordre du jour est décidée dans les conditions fixées par l'article 48 du présent Règlement. Toutefois, le Président de l'Assemblée doit avoir été informé des demandes d'inscription à l'ordre du jour émanant des présidents des groupes au plus tard quarante-huit heures avant la Conférence des Présidents. Lorsqu'une telle information lui est communiquée, le Président en informe sans délai le Premier ministre.

4. Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour :

5. 1° Les propositions de résolution déposées depuis moins de six jours francs ;

6. 2° Les propositions de résolution dont le Président constate qu'elles ont le même objet qu'une proposition antérieure inscrite à l'ordre du jour de la même session ;

7. 3° Les propositions de résolution à l'encontre desquelles le Premier ministre a fait savoir au Président de l'Assemblée, avant cette inscription à l'ordre du jour, qu'il opposait l'irrecevabilité prévue par le second alinéa de l'article 34-1 de la Constitution.

8. Le Président de l'Assemblée informe les présidents des groupes des irrecevabilités opposées par le Gouvernement sur le fondement du second alinéa de l'article 34-1 de la Constitution et les notifie à la plus prochaine Conférence des Présidents.

9. Les propositions de résolution ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement. Elles peuvent être rectifiées par leur auteur.

10. La rectification prévue au précédent alinéa ne peut avoir pour effet de donner à la proposition de résolution un autre objet. Le respect de cette condition est apprécié par le Président. En outre, le Gouvernement peut opposer à tout moment à une telle rectification l'irrecevabilité prévue par le second alinéa de l'article 34-1 de la Constitution.

11. Les résolutions adoptées par l'Assemblée sont transmises au Gouvernement. Elles sont publiées au *Journal officiel*.

**Règlement en vigueur**

—

CHAPITRE III

**Questions écrites**

**Article 139**

1 Les questions écrites sont posées par un député à un ministre ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre.

**Règlement modifié**

—

CHAPITRE IV

**Commissions d'enquête**

**Article 137**

Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont déposées sur le bureau de l'Assemblée. Elles doivent déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion. Elles sont examinées et discutées dans les conditions fixées par le présent Règlement.

**Article 138**

1 Est irrecevable toute proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission effectuée dans les conditions prévues à l'article 145-1 ou qu'une commission d'enquête antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des travaux de l'une ou de l'autre.

2 L'irrecevabilité est déclarée par le Président de l'Assemblée. En cas de doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée.

Chapitre et intitulé supprimés

**Article 139**

1 Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au garde des sceaux, ministre de la justice.

## Règlement en vigueur

2 Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

3 Tout député qui désire poser une question écrite en remet le texte au Président de l'Assemblée qui le notifie au Gouvernement.

4 Les questions écrites sont publiées, durant les sessions et hors session, au *Journal officiel*.

5 Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

6 Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.

### CHAPITRE IV

#### Commissions d'enquête

##### Article 140

1 La création d'une commission d'enquête par l'Assemblée résulte du vote d'une proposition de résolution déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission doit examiner la gestion.

2 La commission saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête doit déposer son rapport dans le mois de session ordinaire suivant la distribution de cette proposition.

3 Les commissions d'enquête ne peuvent comprendre plus de 30 députés. Les dispositions de l'article 25 sont applicables à la désignation de leurs membres.

## Règlement modifié

**2 Si le garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.**

**3 Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée, saisi par le garde des sceaux, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Chapitre et intitulé supprimés

##### Article 140

**Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont renvoyées à la commission permanente compétente. Celle-ci vérifie si les conditions requises pour la constitution de la commission d'enquête sont réunies et se prononce sur son opportunité.**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

## Règlement en vigueur

4 Ne peuvent être désignés comme membres d'une commission d'enquête les députés ayant été l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour manquement à l'obligation du secret à l'occasion des travaux non publics d'une commission constituée au cours de la même législature.

### Article 140-1

1 Le bureau des commissions d'enquête comprend un président, deux vice-présidents et deux secrétaires.

2 La fonction de président ou celle de rapporteur revient de plein droit à un membre du groupe auquel appartient le premier signataire de la proposition de résolution du vote de laquelle résulte la création de la commission d'enquête ou, en cas de pluralité de propositions, de la première déposée, sauf si ce groupe fait connaître au Président de l'Assemblée sa décision de ne revendiquer aucune des deux fonctions.

3 Les membres du bureau et, le cas échéant, le rapporteur sont désignés dans les conditions prévues à l'article 39.

### Article 141

1 Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au garde des sceaux, ministre de la justice.

2 Si le garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.

## Règlement modifié

Alinéa supprimé

### Article 140-1

Article supprimé

### Article 141

1 La création d'une commission d'enquête résulte du vote par l'Assemblée de la proposition de résolution déposée dans ce sens.

2 Chaque président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire peut demander, une fois par session ordinaire, en Conférence des Présidents, qu'un débat sur une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête et satisfaisant aux conditions fixées par les articles 137 à 139 soit inscrit d'office au cours d'une séance de la première semaine tenue en application de l'article 48, alinéa 4, de la Constitution, après l'examen de cette demande.

## Règlement en vigueur

3 Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée, saisi par le garde des sceaux, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

### Article 142

1 Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition.

2 Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du secret.

3 Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport.

### Article 142-1

Sauf lorsqu'une commission d'enquête a décidé, conformément à l'alinéa premier du paragraphe IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, l'application du secret, ses auditions peuvent donner lieu à retransmission télévisée.

### Article 143

1 À l'expiration du délai de six mois prévu par le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, et si la commission n'a pas déposé son rapport, son président remet au Président de l'Assemblée nationale les documents en sa possession. Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune publication ni à aucun débat.

## Règlement modifié

3 Dans le cadre des débats organisés sur le fondement de l'alinéa précédent et sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, la parole est accordée pour une durée qui ne peut excéder cinq minutes à un orateur de chaque groupe. Seuls les députés défavorables à la création de la commission d'enquête participent au scrutin. La demande de création d'une commission d'enquête peut être rejetée à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée.

### Article 142

1 Les commissions d'enquête ne peuvent comprendre plus de trente députés. L'article 25 est applicable à la désignation de leurs membres.

2 Ne peuvent être désignés comme membres d'une commission d'enquête les députés ayant été l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour manquement à l'obligation du secret à l'occasion des travaux non publics d'une commission constituée au cours de la même législature.

Alinéa supprimé

### Article 142-1

Article supprimé

### Article 143

1 Le bureau des commissions d'enquête comprend un président, trois vice-présidents et trois secrétaires. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes.

## Règlement en vigueur

2 Le rapport établi par une commission d'enquête est remis au Président de l'Assemblée. Le dépôt de ce rapport est publié au *Journal officiel* et annoncé à l'ouverture de la plus prochaine séance. Sauf décision contraire de l'Assemblée constituée en comité secret dans les conditions prévues à l'article 51, le rapport est imprimé et distribué. Il peut donner lieu à un débat sans vote en séance publique.

3 La demande de constitution de l'Assemblée en comité secret à l'effet de décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport, doit être présentée dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt au *Journal officiel*.

4 À l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport d'une commission d'enquête, le membre de la commission permanente compétente désigné par celle-ci à cet effet lui présente un rapport sur la mise en œuvre des recommandations de ladite commission d'enquête.

### Article 144

1 Le Président de l'Assemblée déclare irrecevable toute proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission effectuée dans les conditions prévues à l'article 145-1 ou qu'une commission d'enquête antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des travaux de l'une ou de l'autre.

2 S'il y a doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée.

## Règlement modifié

**2 La fonction de président ou de rapporteur revient de droit à un député appartenant à un groupe d'opposition.**

**3 Par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa précédent, lorsque la commission d'enquête a été créée sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 141, la fonction de président ou de rapporteur revient de droit à un membre du groupe qui en est à l'origine.**

**4 Les membres du bureau d'une commission d'enquête et, le cas échéant, son rapporteur sont désignés dans les conditions prévues à l'article 39.**

### Article 144

**1 Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition.**

**2 Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du secret.**

**3 Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider d'en faire état dans son rapport.**

**Règlement en vigueur**

—

CHAPITRE V

**Rôle d'information des commissions permanentes ou spéciales**

**Article 145**

1 Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au titre II, les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement.

**Règlement modifié**

—

**Article 144-1**

Sauf lorsqu'une commission d'enquête a décidé, conformément au premier alinéa du IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, l'application du secret, ses auditions peuvent donner lieu à retransmission télévisée.

**Article 144-2**

1 À l'expiration du délai de six mois prévu par le dernier alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, et si la commission n'a pas déposé son rapport, son président remet au Président de l'Assemblée nationale les documents en sa possession. Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune publication ni à aucun débat.

2 Le rapport adopté par une commission d'enquête est remis au Président de l'Assemblée. Le dépôt de ce rapport est publié au *Journal officiel*. Sauf décision contraire de l'Assemblée constituée en comité secret dans les conditions prévues à l'article 51, le rapport est imprimé et distribué. Il peut donner lieu à un débat sans vote en séance publique.

3 La demande de constitution de l'Assemblée en comité secret à l'effet de décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport, doit être présentée dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt au *Journal officiel*.

CHAPITRE V

Intitulé sans modification

**Article 145**

Alinéa sans modification

## Règlement en vigueur

2 À cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions d'information peuvent être communes à plusieurs commissions.

3 Des missions d'information peuvent également être créées par la Conférence des Présidents sur proposition du Président de l'Assemblée.

4 Aucune publicité ne peut être donnée à un rapport d'information établi en application des dispositions qui précèdent avant que n'ait été décidée sa publication.

5 Les rapports des missions d'information créées par la Conférence des Présidents peuvent donner lieu à un débat sans vote en séance publique.

### Article 145-1

1 La demande présentée par une commission permanente ou spéciale en application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est adressée par son président au Président de l'Assemblée.

2 Elle doit déterminer avec précision l'objet de la mission pour l'exercice de laquelle le bénéfice des prérogatives attribuées aux commissions d'enquête est demandé.

### Article 145-2

1 Cette demande est aussitôt notifiée par le Président de l'Assemblée au garde des sceaux, ministre de la justice.

2 Si le garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur des faits ayant motivé la présentation de la demande, le Président de l'Assemblée en informe le président de la commission qui l'a présentée.

## Règlement modifié

2 À cette fin, elles peuvent confier à **plusieurs** de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions d'information peuvent être communes à plusieurs commissions.

**3 Une mission composée de deux membres doit comprendre un membre d'un groupe d'opposition. Une mission composée de plus de deux membres doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée.**

4 Des missions d'information peuvent également être créées par la Conférence des Présidents sur proposition du Président de l'Assemblée. **Le bureau de ces missions est constitué dans les conditions prévues à l'article 143, alinéas 1 et 4. La fonction de président ou de rapporteur revient de droit à un député appartenant à un groupe d'opposition.**

**5 Le bureau de la commission est compétent pour organiser la publicité des travaux des missions d'information créées par celle-ci.**

Alinéa supprimé

### Article 145-1

Sans modification

### Article 145-2

Sans modification

## Règlement en vigueur

### Article 145-3

1 La demande est affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions.

2 Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président de l'Assemblée n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement, le président d'une commission ou le président d'un groupe.

3 Si une opposition a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, un débat sur la demande est inscrit d'office à la fin de la première séance tenue en application de l'article 50, alinéa premier, suivant l'annonce faite à l'Assemblée de l'opposition. Au cours de ce débat peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition et le président de la commission qui a présenté la demande.

### Article 145-4

Lorsque le garde des sceaux fait connaître après l'adoption d'une demande qu'une information judiciaire est ouverte sur des faits l'ayant motivée, le Président de l'Assemblée en informe le président de la commission concernée. Celle-ci met immédiatement fin à sa mission si elle ne porte que sur les faits ayant entraîné l'ouverture de l'information.

### Article 145-5

Les dispositions des articles 142, 142-1 et 143 sont applicables aux travaux des commissions lorsqu'elles exercent les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête.

### Article 145-6

Les dispositions de l'article 144 sont applicables aux missions effectuées dans les conditions prévues à l'article 145-1.

## Règlement modifié

### Article 145-3

Sans modification

### Article 145-4

Sans modification

### Article 145-5

Les dispositions des articles **144, 144-1 et 144-2** sont applicables aux travaux des commissions lorsqu'elles exercent les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête.

### Article 145-6

Les dispositions de l'article **138** sont applicables aux missions effectuées dans les conditions prévues à l'article 145-1.

**Règlement en vigueur**

—

CHAPITRE VI

**Contrôle budgétaire**

**Article 146**

1 Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget des départements ministériels ou la vérification des comptes des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte sont communiqués par les autorités compétentes au rapporteur spécial de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan, chargé du budget du département ministériel dont il s'agit ou auquel se rattachent les entreprises nationales et les sociétés d'économie mixte intéressées.

**Règlement modifié**

—

**Article 145-7**

Sans préjudice de la faculté ouverte par l'article 145, alinéa 2, à l'issue d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi dont la mise en œuvre nécessite la publication de textes de nature réglementaire, deux députés, dont l'un appartient à un groupe d'opposition et parmi lesquels figure de droit le député qui en a été le rapporteur, présentent à la commission compétente un rapport sur la mise en application de cette loi. Ce rapport fait état des textes réglementaires publiés et des circulaires édictées pour la mise en œuvre de ladite loi, ainsi que de ses dispositions qui n'auraient pas fait l'objet des textes d'application nécessaires. Dans ce cas, la commission entend ses rapporteurs à l'issue d'un nouveau délai de six mois.

**Article 145-8**

À l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information, le membre de la commission permanente compétente désigné par celle-ci à cet effet lui présente un rapport sur la mise en œuvre des conclusions de ladite commission d'enquête ou mission d'information.

CHAPITRE VI

Intitulé sans modification

**Article 146**

1 Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget des départements ministériels ou la vérification des comptes des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte sont communiqués par les autorités compétentes au rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du **contrôle budgétaire**, chargé du budget du département ministériel dont il s'agit ou auquel se rattachent les entreprises nationales et les sociétés d'économie mixte intéressées.

## Règlement en vigueur

2 Le rapporteur spécial peut demander à la Commission des finances, de l'économie générale et du plan de lui adjoindre un de ses membres pour l'exercice de ce contrôle. Il communique les documents dont il est saisi aux rapporteurs pour avis du même budget désignés par les autres commissions permanentes.

3 Les travaux des rapporteurs peuvent être utilisés pour les rapports faits par les commissions sur la loi de finances et la loi de règlement. Ils peuvent, en outre, faire l'objet de rapports d'information établis par les rapporteurs spéciaux de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

## Règlement modifié

2 Le rapporteur spécial peut demander à la commission des finances, de l'économie générale et du **contrôle budgétaire** de lui adjoindre un de ses membres pour l'exercice de ce contrôle. Il communique les documents dont il est saisi aux rapporteurs pour avis du même budget désignés par les autres commissions permanentes.

3 Les travaux des rapporteurs peuvent être utilisés pour les rapports faits par les commissions sur la loi de finances et la loi de règlement. Ils peuvent, en outre, faire l'objet de rapports d'information établis par les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, de l'économie générale et du **contrôle budgétaire**.

**4 La désignation des rapporteurs spéciaux et des rapporteurs pour avis doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée.**

### CHAPITRE VII

#### Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques

##### Article 146-1

1 Il est institué un comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.

2 Sont membres de droit du comité :

3 – le Président de l'Assemblée, qui le préside,

4 – les présidents des commissions permanentes et celui de la commission des affaires européennes, qui peuvent se faire suppléer par un membre du bureau de la commission,

5 – le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire,

6 – le député président ou premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

7 – le président de la délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

8 – les présidents des groupes, qui peuvent se faire suppléer.

**Règlement en vigueur**

—

**Règlement modifié**

—

9 Le comité comprend également quinze députés désignés par les groupes suivant la procédure fixée à l'article 37. Les nominations ont lieu en s'efforçant de faire en sorte que la composition d'ensemble du comité reproduise la configuration politique de l'Assemblée.

10 Le bureau du comité comprend, outre le Président de l'Assemblée et les présidents des groupes, deux vice-présidents, dont l'un appartient à un groupe d'opposition, et deux secrétaires désignés parmi ses membres.

11 Les votes au sein du comité ont lieu dans les conditions définies par l'article 44.

12 La publicité des travaux du comité est organisée dans les conditions définies par l'article 46.

**Article 146-2**

1 De sa propre initiative ou à la demande d'une commission permanente, le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques réalise des travaux d'évaluation portant sur des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente.

2 Chaque groupe peut obtenir de droit, au cours d'une session ordinaire, la réalisation d'une étude d'évaluation entrant dans le champ des compétences du comité telles qu'elles sont définies à l'alinéa précédent.

3 Le comité désigne deux de ses membres, dont l'un appartient à un groupe d'opposition, comme rapporteurs. Les commissions compétentes pour les politiques publiques soumises à l'évaluation désignent un ou plusieurs de leurs membres pour participer à la réalisation du rapport. Le comité désigne deux rapporteurs.

4 Pour conduire les évaluations, les rapporteurs peuvent bénéficier du concours d'experts extérieurs à l'Assemblée nationale.

5 Le rapport est présenté au comité par les rapporteurs en présence des responsables administratifs de la politique publique concernée et donne lieu à un débat contradictoire dont le compte rendu est joint au rapport.

## Règlement en vigueur

—

### CHAPITRE VII

#### Pétitions

##### Article 147

1 Les pétitions doivent être adressées au Président de l'Assemblée. Elles peuvent également être déposées par un député, qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

## Règlement modifié

—

6 À l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport, les rapporteurs présentent au comité un rapport de suivi sur la mise en œuvre de ses conclusions.

##### Article 146-3

Les conclusions des missions d'information créées en application des dispositions du chapitre V du présent titre sont communiquées au comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques dès que la publication du rapport a été décidée. Elles peuvent lui être présentées par le ou les rapporteurs de ces missions.

##### Article 146-4

Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques peut être saisi pour donner son avis sur une étude d'impact associée à un projet de loi déposé par le Gouvernement. La demande doit émaner du président de la commission à laquelle le projet a été renvoyé au fond. L'avis du comité est communiqué dans les plus brefs délais à la commission concernée et à la Conférence des Présidents.

##### Article 146-5

Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques peut faire des propositions à la Conférence des Présidents concernant l'ordre du jour de la semaine visée à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution. Il peut, en particulier, proposer l'organisation, en séance publique, de débats sans vote ou de séances de questions portant sur les conclusions de ses rapports ou sur celles des rapports des missions d'information créées en application des dispositions du chapitre V du présent titre.

### CHAPITRE VIII

#### Pétitions

##### Article 147

Sans modification

## Règlement en vigueur

2 Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président, ni déposée sur le bureau.

3 Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

### Article 148

1 Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée. Avis est donné à tout pétitionnaire du numéro d'ordre de sa pétition.

2 Le Président de l'Assemblée nationale renvoie les pétitions à la commission compétente pour leur examen aux termes de l'article 36. La commission désigne un rapporteur.

3 Après avoir entendu les conclusions du rapporteur, la commission décide, suivant le cas, soit de classer purement et simplement la pétition, soit de la renvoyer à une autre commission permanente à l'Assemblée ou à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la commission concernant sa pétition.

4 Lorsqu'une pétition est renvoyée à une autre commission permanente de l'Assemblée, celle-ci peut décider soit de la classer purement et simplement, soit de la renvoyer à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la commission concernant sa pétition.

5 La réponse du ministre est communiquée au pétitionnaire. Si le ministre n'a pas répondu dans un délai de trois mois à la pétition qui lui a été renvoyée par une commission, celle-ci peut décider de soumettre la pétition à l'Assemblée.

6 Lorsqu'une commission, conformément aux alinéas 3, 4 ou 5 du présent article, décide de soumettre une pétition à l'Assemblée, elle dépose sur le bureau de l'Assemblée un rapport reproduisant le texte intégral de la pétition ; ce rapport est imprimé et distribué.

### Article 149

1 Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres de l'Assemblée.

## Règlement modifié

### Article 148

Sans modification

### Article 149

Sans modification

## Règlement en vigueur

2 Dans les huit jours suivant la distribution du feuilleton publiant la décision de la commission tendant au classement d'une pétition ou à son renvoi à un ministre ou à une autre commission, tout député peut demander au Président de l'Assemblée que cette pétition soit soumise à l'Assemblée ; sa demande est transmise à la Conférence des Présidents qui statue.

3 Passé ce délai, ou lorsque la Conférence des Présidents ne fait pas droit à la demande, les décisions de la commission deviennent définitives et sont publiées au *Journal officiel*.

4 Lorsque la Conférence des Présidents fait droit à la demande, le rapport sur la pétition qui a été publié au feuilleton est déposé, imprimé et distribué ; ce rapport reproduit le texte intégral de la pétition.

### Article 150

Les rapports déposés en application des articles 148, alinéa 6, et 149, alinéa 4, peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée soit par le Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 89, soit par l'Assemblée sur proposition de la Conférence des Présidents, conformément à l'article 48.

### Article 151

1 Le débat en séance publique sur les rapports faits en application des articles 148, alinéa 6, et 149, alinéa 4, s'engage par l'audition du rapporteur de la commission.

2 La parole est ensuite donnée, s'il y a lieu, au député ayant déposé la pétition, en application de l'article 147, alinéa premier, puis au député ayant demandé qu'elle soit soumise à l'Assemblée.

3 Au vu de la liste des orateurs inscrits dans la discussion, le Président fixe le temps de parole de chacun d'eux.

4 Le Gouvernement a la parole quand il la demande.

5 Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour.

## Règlement modifié

### Article 150

Les rapports déposés en application des articles 148, alinéa 6, et 149, alinéa 4, peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée **dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 48.**

### Article 151

Sans modification

## Règlement en vigueur

### CHAPITRE VII BIS

#### Résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires

##### Article 151-1

1 La transmission des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée, en application de l'article 88-4 de la Constitution, est annoncée au compte rendu des débats. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, elle fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

2 Les propositions d'actes communautaires sont imprimées et distribuées. Elles sont instruites par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne qui peut soit transmettre aux commissions ses analyses assorties ou non de conclusions, soit déposer un rapport d'information concluant éventuellement au dépôt d'une proposition de résolution.

3 Les propositions de résolution formulées dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution sont présentées, examinées et discutées suivant la procédure applicable aux autres propositions de résolution, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

4 Ces propositions de résolution contiennent le visa des propositions d'actes communautaires soumises à l'Assemblée sur lesquelles elles s'appuient.

## Règlement modifié

### CHAPITRE IX

#### Affaires européennes

##### Article 151-1

1 Il est institué, conformément à l'article 88-4 de la Constitution, une commission chargée des affaires européennes. Cette commission suit, dans les conditions définies au présent chapitre, les travaux conduits par les institutions européennes. Elle est dénommée Commission des affaires européennes.

2 La commission des affaires européennes est composée de 48 membres, désignés, suivant la procédure fixée à l'article 25, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes.

3 Les membres de la commission des affaires européennes sont nommés au début de la législature et pour la durée de celle-ci.

4 Au début de la législature, la commission des affaires européennes est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale en vue de procéder à la nomination de son bureau, qui comprend, outre le président, 4 vice-présidents et 4 secrétaires. Le bureau est élu selon la procédure fixée à l'article 39, alinéas 4 et 5. La présidence de la commission ne peut être cumulée avec la présidence d'une commission permanente.

5 Les votes en commission ont lieu dans les conditions définies par les articles 43 et 44.

6 La publicité de ses travaux est organisée dans les conditions définies par l'article 46.

## Règlement en vigueur

### Article 151-2

1 Lorsque le Gouvernement ou le président d'un groupe le demande ou lorsqu'il s'agit d'une proposition de résolution déposée par le rapporteur de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, la commission saisie au fond doit déposer son rapport dans le délai d'un mois suivant cette demande ou la distribution de la proposition de résolution.

2 La commission saisie au fond examine les amendements présentés par l'ensemble des députés. Ces amendements lui sont directement transmis par leurs auteurs. En annexe de son rapport, doivent être insérés les amendements dont il n'est pas tenu compte dans le texte d'ensemble par lequel ce rapport conclut.

3 Toute commission permanente qui s'estime compétente pour faire connaître ses observations sur une proposition de résolution renvoyée à une autre commission permanente en informe le Président de l'Assemblée nationale. Cette décision est publiée au *Journal officiel* et annoncée à l'ouverture de la prochaine séance.

4 La commission qui a décidé de faire connaître ses observations doit délibérer avant la commission saisie au fond. Son rapporteur a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond, afin de lui soumettre les observations et amendements présentés par la commission qui l'a désigné. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui a décidé de faire connaître ses observations. Le rapport de la commission saisie au fond consigne en annexe ces observations et amendements.

5 Sauf pour les propositions de résolution déposées par l'un de ses rapporteurs, la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne peut faire connaître des observations et présenter des amendements dans les mêmes conditions.

6 Lorsque le rapporteur de la délégation a déposé une proposition de résolution, il participe aux travaux de la commission saisie au fond. Il peut également intervenir en séance publique après le rapporteur de la commission saisie au fond et, s'il y a lieu, le rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis.

## Règlement modifié

### Article 151-2

**1 La transmission des projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne soumis par le Gouvernement à l'Assemblée, en application de l'article 88-4 de la Constitution, fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.**

**2 Les projets et propositions mentionnés au premier alinéa sont imprimés et distribués. Ils sont instruits par la commission des affaires européennes qui peut transmettre aux commissions permanentes ses analyses assorties ou non de conclusions.**

**3 La commission des affaires européennes peut déposer un rapport d'information sur tout document émanant d'une institution de l'Union, concluant éventuellement au dépôt d'une proposition de résolution.**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

## Règlement en vigueur

### Article 151-3

1 Dans les huit jours francs suivant la distribution du rapport de la commission saisie au fond concluant à l'adoption d'une proposition de résolution, le Président de l'Assemblée nationale peut être saisi par le Gouvernement, par le président d'un groupe, le président d'une commission permanente ou le président de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne d'une demande d'inscription de cette proposition à l'ordre du jour.

2 Si cette demande n'est pas faite dans le délai prévu à l'alinéa précédent, si la Conférence des Présidents lors de sa réunion hebdomadaire suivant l'expiration de ce délai ne propose pas l'inscription à l'ordre du jour ou si l'Assemblée ne la décide pas, le texte adopté par la commission, transmis par le président de celle-ci au Président de l'Assemblée, est considéré comme définitif.

3 La même demande peut être présentée dans le même délai lorsque la commission a conclu au rejet de la proposition dont elle était saisie. Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, il est fait application du deuxième alinéa de l'article 94.

4 Si l'Assemblée décide l'inscription à l'ordre du jour, des amendements peuvent être présentés dans un délai de quatre jours ouvrables suivant cette inscription.

5 Les résolutions adoptées par l'Assemblée ou considérées comme définitives sont transmises au Gouvernement. Elles sont publiées au *Journal officiel*.

### Article 151-4

1 Les informations communiquées par le Gouvernement sur les suites données aux résolutions adoptées par l'Assemblée sont transmises aux commissions compétentes et à la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.

2 Pour les projets de loi portant transposition d'une directive ayant fait l'objet d'une résolution adoptée par l'Assemblée, le rapport de la commission comporte en annexe une analyse des suites qui ont été données à cette résolution.

## Règlement modifié

### Article 151-3

**La transmission des projets d'actes législatifs européens par les institutions de l'Union européenne en application de l'article 4 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

### Article 151-4

**1 Les propositions de résolution formulées dans le cadre des articles 88-4 et 88-6 de la Constitution sont présentées, examinées et discutées suivant la procédure définie au titre I<sup>ER</sup> du présent Règlement pour les autres propositions de résolution, sous réserve des dispositions du présent chapitre.**

**2 Les propositions de résolution contiennent le visa des documents émanant des institutions de l'Union européenne sur lesquelles elles s'appuient.**

**Règlement en vigueur**

—

**Règlement modifié**

—

**Article 151-5**

Les propositions de résolution autres que celles qui sont présentées sur le fondement de l'article 151-2, alinéa 3, sont renvoyées à l'examen préalable de la commission des affaires européennes. Lorsque le Gouvernement ou le président d'un groupe le demande, la commission doit déposer son rapport dans le délai d'un mois suivant cette demande. Elle transmet son rapport à la commission permanente saisie au fond en concluant soit au rejet, soit à l'adoption de la proposition, éventuellement amendée.

**Article 151-6**

1 Les propositions de résolution sont examinées par la commission permanente saisie au fond. Celle-ci se prononce sur la base du texte adopté par la commission des affaires européennes ou, à défaut, du texte de la proposition de résolution. Les amendements suivent la procédure définie au titre I<sup>ER</sup> pour les autres propositions de résolution.

2 Si, dans un délai d'un mois suivant la transmission du rapport de la commission des affaires européennes, la commission permanente saisie au fond n'a pas déposé son rapport, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente saisie au fond.

3 Le rapporteur de la commission des affaires européennes participe aux travaux de la commission saisie au fond.

**Règlement en vigueur**

—

**Règlement modifié**

—

**Article 151-7**

1 Dans les quinze jours francs suivant la mise à disposition par voie électronique du texte adopté par la commission saisie au fond ou, à défaut, dans les quinze jours francs suivant l'expiration du délai mentionné à l'article 151-6, alinéa 2, la Conférence des Présidents, saisie par le Gouvernement, le président d'un groupe, le président d'une commission permanente ou le président de la commission des affaires européennes, peut décider d'inscrire une proposition de résolution à l'ordre du jour. Si aucune demande n'est soumise à la Conférence ou si celle-ci rejette la demande ou ne statue pas sur cette dernière avant l'expiration du délai de quinze jours francs précité, le texte adopté par la commission permanente saisie au fond ou par la commission des affaires européennes est considéré comme définitif.

2 Lorsque la commission permanente saisie au fond ou, à défaut, la commission des affaires européennes a conclu au rejet de la proposition dont elle était saisie et si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, l'Assemblée vote sur les conclusions de rejet. Si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première proposition déposée.

3 Si l'Assemblée décide l'inscription à l'ordre du jour, des amendements peuvent être présentés dans les conditions prévues à l'article 99.

4 Les résolutions adoptées par l'Assemblée ou considérées comme définitives sont transmises au Gouvernement. Elles sont publiées au *Journal officiel*.

**Article 151-8**

Les informations communiquées par le Gouvernement sur les suites données aux résolutions adoptées par l'Assemblée sont transmises aux commissions compétentes et à la commission des affaires européennes.

**Règlement en vigueur**

—

**Règlement modifié**

—

**Article 151-9**

1 Les propositions de résolution portant avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité et celles tendant à former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne pour violation du principe de subsidiarité, formulées dans le cadre de l'article 88-6 de la Constitution, sont recevables dans le délai de huit semaines à compter respectivement de la transmission dans les langues officielles de l'Union du projet d'acte législatif européen ou de la publication de l'acte législatif européen sur lesquels elles s'appuient. La procédure d'examen est interrompue à l'expiration de ce délai.

2 Pour l'examen de ces propositions de résolution, les délais mentionnés à l'article 151-5 et à l'article 151-6, alinéa 2, du présent Règlement sont ramenés à quinze jours francs.

**Article 151-10**

Le Président de l'Assemblée nationale transmet aux présidents du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne les résolutions portant avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité adoptées par l'Assemblée ou considérées comme définitives. Il en informe le Gouvernement.

**Article 151-11**

Le Président de l'Assemblée nationale transmet au Gouvernement, aux fins de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne, tout recours contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité formé, dans les deux mois qui suivent la publication de l'acte, par au moins soixante députés. Le cas échéant, l'examen des propositions de résolution portant sur le même acte législatif est interrompu.

**Article final non codifié**

Les articles 151-3 et 151-9 à 151-11 du Règlement, tels qu'ils résultent des articles et de la présente résolution, entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007.

## Règlement en vigueur

### DEUXIÈME PARTIE

#### MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE

##### CHAPITRE VIII

#### Débat sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du Gouvernement

##### Article 152

1 Lorsque, par application du premier alinéa de l'article 49 de la Constitution, le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, la Conférence des Présidents organise le débat dans les conditions prévues à l'article 132.

2 Après la clôture du débat, la parole peut être accordée pour une explication de vote d'une durée de quinze minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et d'une durée de cinq minutes aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers.

3 Le Président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration du Gouvernement.

4 Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

##### CHAPITRE IX

#### Motions de censure et interpellations

##### Article 153

1 Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au Président de l'Assemblée d'un document portant l'intitulé « Motion de censure » suivi de la liste des signatures du dixième au moins des membres de l'Assemblée. Ce dixième est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus avec, en cas de fraction, arrondissement au chiffre immédiatement supérieur.

2 Le même député ne peut signer plusieurs motions de censure à la fois.

3 Les motions de censure peuvent être motivées.

## Règlement modifié

### DEUXIÈME PARTIE

Intitulé sans modification

##### CHAPITRE X

Intitulé sans modification

##### Article 152

Alinéa sans modification

2 Après la clôture du débat, la parole peut être accordée, **sur décision de la Conférence des Présidents**, pour une explication de vote d'une durée de **cinq ou dix** minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et d'une durée de cinq minutes aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

##### CHAPITRE XI

Intitulé sans modification

##### Article 153

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

## Règlement en vigueur

4 À partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président notifie la motion de censure au Gouvernement, la fait afficher et en donne connaissance à l'Assemblée lors de sa plus prochaine séance. La liste ne varietur des signataires est publiée au compte rendu intégral.

### Article 154

1 La Conférence des Présidents fixe la date de discussion des motions de censure, qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant l'expiration du délai constitutionnel de quarante-huit heures consécutif au dépôt.

2 Le débat est organisé dans les conditions prévues à l'article 132. S'il y a plusieurs motions, la Conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

3 Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

4 Après la discussion générale, la parole peut être accordée, pour une explication de vote d'une durée de quinze minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et d'une durée de cinq minutes aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers.

5 Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure.

6 Seuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin, qui a lieu conformément aux dispositions de l'article 66, paragraphe II.

### Article 155

1 Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures.

## Règlement modifié

4 À partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président notifie la motion de censure au Gouvernement, la fait afficher et en donne connaissance à l'Assemblée lors de sa plus prochaine séance. La liste ne varietur des signataires est publiée au **compte rendu de la séance**.

### Article 154

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

4 Après la discussion générale, la parole peut être accordée, **sauf décision contraire de la Conférence des Présidents**, pour une explication de vote d'une durée de **cinq minutes à l'orateur désigné par chaque groupe et** aux autres orateurs. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces derniers.

Alinéa sans modification

6 Seuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin, qui a lieu **par scrutin public dans les salles voisines de la salle des séances**.

### Article 155

Sans modification

## Règlement en vigueur

2 Dans ce délai, une motion de censure, répondant aux conditions prévues par l'article 153 peut être remise au Président de l'Assemblée. Le libellé de la motion doit viser l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. La motion est immédiatement affichée.

3 S'il y a lieu, le Président de l'Assemblée prend acte du dépôt d'une motion de censure dans le délai précité. Il le notifie au Gouvernement. Dans le cas contraire, le Président prend acte de l'adoption du texte concerné à l'expiration du même délai. Il en informe le Gouvernement.

4 Le Président informe l'Assemblée, immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine séance.

5 L'inscription à l'ordre du jour, la discussion et le vote de la motion visée à l'alinéa 2 ont lieu dans les conditions prévues au présent chapitre.

### Article 156

1 Le député qui désire interpeller le Gouvernement en informe le Président de l'Assemblée au cours d'une séance publique en joignant à sa demande une motion de censure répondant aux conditions fixées par l'article 153.

2 La notification, l'affichage, l'inscription à l'ordre du jour, la discussion et le vote sur la motion de censure ont lieu dans les conditions prévues aux articles 153 et 154. Dans la discussion, l'auteur de l'interpellation a la parole par priorité.

### TROISIÈME PARTIE

#### RESPONSABILITÉ PÉNALE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

#### CHAPITRE X

#### Élection des membres de la Haute Cour de justice et de la Cour de justice de la République

### Article 157

1 Au début de la législature, l'Assemblée nationale élit 12 juges titulaires et 6 juges suppléants de la Haute Cour de justice.

## Règlement modifié

### Article 156

Sans modification

### TROISIÈME PARTIE

#### HAUTE COUR ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

#### CHAPITRE XII

#### Haute Cour

### Article 157

**Le Parlement constitué en Haute Cour prononce la destitution du Président de la République dans les conditions prévues par l'article 68 de la Constitution et la loi organique à laquelle il fait référence.**

## Règlement en vigueur

**2** Il est procédé à l'élection des titulaires et des suppléants au scrutin secret, plurinominal, par scrutins séparés.

**3** Les dispositions de l'article 26, concernant le dépôt des candidatures, la distribution des bulletins et la validité des votes, sont applicables à cette élection.

**4** Sont élus, à chaque tour de scrutin, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour chaque catégorie, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. En cas d'égalité des voix pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre d'âge, en commençant par le plus âgé, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

### Article 157-1

**1** Au début de la législature, l'Assemblée nationale élit 6 juges titulaires et 6 juges suppléants de la Cour de justice de la République.

**2** Il est procédé à l'élection par un seul scrutin secret, plurinominal.

**3** Le nom d'un candidat suppléant est associé à celui de chaque candidat titulaire.

**4** Les dispositions de l'article 26, concernant le dépôt des candidatures, la distribution des bulletins et la validité des votes, sont applicables à cette élection.

**5** Sont élus, à chaque tour de scrutin, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. Ne sont comptabilisés ensemble que les suffrages portant sur le même titulaire et le même suppléant.

**6** En cas d'égalité des suffrages pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre d'âge des candidats titulaires, en commençant par le plus âgé, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

## Règlement modifié

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

### Article 157-1

Article supprimé

## Règlement en vigueur

### CHAPITRE XI

#### Saisine de la Haute Cour de justice

##### Article 158

Aucune proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice n'est recevable, si elle n'est signée par le dixième au moins des députés. La procédure fixée par l'article 51, alinéa premier, est applicable.

## Règlement modifié

### CHAPITRE XIII

#### Cour de justice de la République

##### Article 158

**1 Au début de la législature, l'Assemblée nationale élit six juges titulaires et six juges suppléants de la Cour de justice de la République.**

**2 Il est procédé à l'élection par un seul scrutin secret, plurinominal.**

**3 Le nom d'un candidat suppléant est associé à celui de chaque candidat titulaire.**

**4 Les dispositions de l'article 26, concernant le dépôt des candidatures, la distribution des bulletins et la validité des votes, sont applicables à cette élection.**

**5 Sont élus, à chaque tour de scrutin, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. Ne sont comptabilisés ensemble que les suffrages portant sur le même titulaire et le même suppléant.**

**6 En cas d'égalité des suffrages pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre d'âge des candidats titulaires, en commençant par le plus âgé, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.**

## Règlement en vigueur

### Article 159

Le Bureau de l'Assemblée nationale prononce d'office l'irrecevabilité des propositions de résolution contraires aux dispositions de l'article précédent ou de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

### Article 160

Les propositions de résolution déclarées recevables par le Bureau et celles transmises par le Président du Sénat sont renvoyées à une commission de 15 membres désignés spécialement pour leur examen. Les nominations ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et, à défaut d'accord entre les présidents des groupes sur une liste de candidats, à la représentation proportionnelle des groupes, selon la procédure prévue à l'article 25. Les députés appartenant à la Haute Cour de justice ne peuvent être désignés comme membres d'une telle commission.

## Règlement modifié

### DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 159

**1 L'indemnité de fonction instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est payable mensuellement, sur sa base annuelle, compte non tenu de la durée des sessions, à tous les députés qui prennent part régulièrement aux travaux de l'Assemblée.**

**2 Les députés peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.**

**3 Compte tenu des cas où la délégation de vote a été donnée, conformément à l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée, des votes sur les motions de censure et des excuses présentées en application de l'alinéa précédent, le fait d'avoir pris part, pendant une session, à moins des deux tiers des scrutins publics auxquels il a été procédé en application de l'article 65, 3°, ou de l'article 65-1, entraîne une retenue du tiers de l'indemnité de fonction pour une durée égale à celle de la session ; si le même député a pris part à moins de la moitié des scrutins, cette retenue est doublée.**

### Article 160

**1 Des insignes peuvent être portés par les députés, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.**

**2 La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée.**

## Règlement en vigueur

### Article 161

L'Assemblée statue sur le rapport de la commission après un débat organisé conformément à l'article 80.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 162

1 L'indemnité de fonction instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est payable mensuellement, sur sa base annuelle, compte non tenu de la durée des sessions, à tous les députés qui prennent part régulièrement aux travaux de l'Assemblée.

2 Les députés peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.

3 Compte tenu des cas où la délégation de vote a été donnée, conformément à l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 précitée, des votes sur les motions de censure et des excuses présentées en application de l'alinéa précédent, le fait d'avoir pris part, pendant une session, à moins des deux tiers des scrutins publics auxquels il a été procédé en application du quatrième alinéa (3°) de l'article 65 ou de l'article 65-1, entraîne une retenue du tiers de l'indemnité de fonction pour une durée égale à celle de la session ; si le même député a pris part à moins de la moitié des scrutins, cette retenue est doublée.

### Article 163

1 Des insignes sont portés par les députés, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

2 La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée.

## Règlement modifié

### Article 161

Article supprimé

Intitulé supprimé

### Article 162

Article supprimé

### Article 163

Article supprimé

## **Règlement en vigueur**

---

### **Article 164**

**1** Il est établi, au début de chaque législature, par les soins du Secrétariat général de l'Assemblée nationale, un recueil des textes authentiques des programmes et engagements électoraux des députés proclamés élus à la suite des élections générales.

**2** Au cas où quelque difficulté se présenterait dans la confection du recueil, le Bureau de l'Assemblée nationale en serait saisi.

## **Règlement modifié**

---

### **Article 164**

Article supprimé